

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 70<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 30 Juin 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 2772).  
MM. Denis, le président.
2. — Acquisition d'habitations à loyer modéré. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 2772).  
MM. le président, Pasquini, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Maziol, ministre de la construction.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
Art. 4.  
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 4 modifié.  
Art. 5 à 8. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
3. — Institution d'un régime d'épargne-logement. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2774).  
MM. André Halbout, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Maziol, ministre de la construction.  
Discussion générale: M. Bordage. — Clôture.  
Art. 4.  
Amendement n° 1 de la commission tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

\* (1 f.)

4. — Réforme des greffes. — Discussion d'un projet de loi (p. 2774).  
MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Sabatier, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.  
Discussion générale: MM. Julien, Kriegel, Delachenal, Bustin, Antoine Cail, Meunier, Deniau, Zimmermann, Chandernagor, Foyer, garde des sceaux. — Clôture.  
MM. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles; le président.  
Suspension et reprise de la séance.
5. — Opposition à la constitution d'une commission spéciale (p. 2781).
6. — Réforme des greffes. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 2781).  
Art. 1<sup>er</sup>.  
MM. Foyer, garde des sceaux; Deniau.  
Amendement n° 1 de M. Garcin: M. Bustin. — Retrait.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.  
Art. 2.  
Amendement n° 21 rectifié du Gouvernement et sous-amendements n° 39 de la commission des finances, 36 et 38 de la commission des lois constitutionnelles, 40 de la commission des finances et amendement n° 2 de la commission des finances: MM. le garde des sceaux, Sabatier, rapporteur pour avis de la commission des finances; Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles; de Tinguy, Delachenal.  
Retrait de l'amendement n° 2 et reprise de cet amendement par MM. Duhamel et Ebrard.  
MM. le garde des sceaux, Duhamel, le rapporteur pour avis.

Adoption du sous-amendement n° 39.  
Sous-amendement n° 41 de M. Laurin à l'amendement n° 21 rectifié: MM. Laurin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption des sous-amendements n° 36 rectifié et 39.  
MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, le rapporteur.  
Adoption du sous-amendement n° 40 et de l'amendement n° 21 rectifié modifié.

Amendement n° 2: devenu sans objet.

Amendement n° 6 de la commission des lois constitutionnelles: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 28 de M. Meunier, 7 de la commission des lois constitutionnelles: MM. Meunier, le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet de l'amendement n° 28.

Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendements n° 3 de la commission des lois constitutionnelles, 3 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, de Tinguy.

Retrait de l'amendement n° 8.

Amendement n° 27 rectifié de M. de Tinguy: M. le garde des sceaux. — Rejet.

Rejet de l'amendement n° 3.

Amendement n° 20 de la commission des lois constitutionnelles: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 9 de la commission des lois constitutionnelles et sous-amendement n° 22 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission des lois constitutionnelles, 26 rectifié du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Retrait de l'amendement n° 10.

Adoption de l'amendement n° 26 rectifié.

Amendement n° 11 de la commission des lois constitutionnelles: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Après l'article 3.

Amendement n° 23 du Gouvernement et sous-amendements n° 33 et 34 de M. Julien: MM. le garde des sceaux, Julien.

Retrait des sous-amendements n° 33 et 34.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 23.

Amendement n° 24 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission des lois constitutionnelles et sous-amendement n° 25 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 15 de la commission des lois constitutionnelles, 19 de M. Zuccarelli: MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Retrait de l'amendement n° 15.

Amendement n° 19: devenu sans objet.

Art. 4.

Amendement n° 16 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 18 rectifié de M. Massot: devenu sans objet.

Amendement n° 31 de M. Lepeu: devenu sans objet.

Amendement n° 4 de la commission des finances: devenu sans objet.

Art. 5.

Amendement n° 17 de la commission des lois constitutionnelles tendant à la suppression de l'article: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 32 de M. Krieg. — Retrait.

Amendement n° 35 de la commission des lois constitutionnelles: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Acquisition d'habitations à loyer modéré. — Discussion en quatrième et dernière lecture d'une proposition de loi (p. 2791).

M. André Halbout, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.

Adoption du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

8. — Institution d'un régime d'épargne-logement. — Discussion en quatrième et dernière lecture d'un projet de loi (p. 2792).

M. André Halbout, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Adoption de l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 2792).

10. — Dépôt de rapports (p. 2793).

11. — Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 2793).

12. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2793).

13. — Clôture de la session (p. 2793).

MM. le président, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

#### PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe du centre démocratique a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Baudis et plusieurs de ses collègues, distribuée le 28 juin 1965, tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens leur appartenant.

Cette demande a été affichée à treize heures et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Bertrand Denis je ne puis vous donner la parole que pour un rappel au règlement.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour un rappel au règlement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, plusieurs propositions de loi ayant le même objet que celle qui a été présentée par M. Baudis et plusieurs de ses collègues ont été déposées. On se demande d'ailleurs jusqu'à quel point les auteurs ne se sont pas inspirés les uns des autres.

Personnellement je suis signataire, avec mon groupe, d'un texte de ce genre. Je demande que ces textes — il y en a trois — soient joints. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Vous ne pouvez, monsieur Bertrand Denis, que faire opposition, à la demande dont j'ai donné lecture.

— 2 —

#### ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Inscription à l'ordre du jour et discussion d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 30 juin 1965.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 29 juin 1965 le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder dans sa séance du 30 juin 1965, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte adopté par l'Assemblée nationale le 15 juin 1965.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: Georges POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 1558).

La parole est à M. Pasquini, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Pierre Pasquini, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, ce texte nous est soumis pour la troisième fois.

Hier, une commission mixte paritaire s'est réunie au Sénat et elle a adopté par onze voix contre une le texte qui vous est proposé aujourd'hui. Ce texte comporte quelques modifications par rapport à celui que l'Assemblée nationale avait adopté en deuxième lecture.

A l'article 1<sup>er</sup>, la commission mixte paritaire, par un amendement que je reprends, propose du substituer à l'expression « l'organisme propriétaire » l'expression « l'organisme d'habitations à loyer modéré ».

Je ne pense pas que M. le ministre de la construction puisse faire à cette rédaction une opposition sérieuse.

**M. Jacques Maziol, ministre de la construction.** Je crois, au contraire, que la formule est, en effet, meilleure.

**M. le rapporteur.** A l'article 1<sup>er</sup> encore, la commission paritaire propose de substituer à l'expression : « ...sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, appréciés par le préfet », la formule suivante : « ...sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet... ».

Nous proposons purement et simplement à l'Assemblée de supprimer le mot : « appréciés », et nous avons, dans cette intention, monsieur le ministre, déposé un second amendement.

**M. le ministre de la construction.** C'est une question de grammaire.

Le Gouvernement ne s'oppose pas à cette modification.

**M. le rapporteur.** La commission propose enfin un troisième amendement à l'article 4.

Dans la phrase : « Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est évaluée par l'administration des domaines », la commission mixte paritaire propose de substituer au mot « évaluée » le mot « déterminée ».

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 deviendrait donc, et c'est l'objet de l'amendement n° 3 :

« Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est déterminée par l'administration des domaines ».

**M. le ministre de la construction.** Elle est déterminée selon l'évaluation !

**M. le rapporteur.** C'est exact.

En conclusion, la commission de la production et des échanges propose à l'Assemblée de bien vouloir adopter, en troisième lecture, le texte qui résulte des délibérations de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, et rejeté par le Sénat.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Cette possibilité est également offerte aux locataires ou occupants de bonne foi et avec titres des cités d'expérience construites par le ministre de la construction.

« L'organisme propriétaire est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, appréciés par le préfet après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré.

« Les dispositions de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables à ces cessions.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ni à ceux construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré en application de l'article 173 du même code. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « l'organisme propriétaire... » les mots : « l'organisme d'habitations à loyer modéré... ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui, dans le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, tend à substituer aux mots : « sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, appréciés par le préfet », les mots : « sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier modifié par les amendements n° 1 et 2.

**M. Paul Cermolacce.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Edmond Desouches.** Le groupe du rassemblement démocratique vote contre.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est évaluée par l'administration des domaines.

« Au cas où cette valeur serait inférieure à celle résultant de la comptabilité de l'organisme, celui-ci pourra s'opposer à la vente. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 3 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à substituer au mot : « évaluée » le mot « déterminée ».

Cet amendement a été défendu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — L'acheteur peut acquitter le prix de vente au comptant.

« Il peut également se libérer par un versement initial qui ne peut être inférieur à 20 p. 100 du prix d'acquisition et pour le solde, par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources. Dans ce cas, les délais de paiement ne peuvent être supérieurs à quinze années à compter de l'acquisition du logement et l'acquéreur est soumis aux dispositions de l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les sommes perçues par les organismes H. L. M. au titre des ventes ainsi consenties sont inscrites à un compte tenu par chaque organisme : elles sont affectées en priorité à la poursuite du remboursement des emprunts contractés par les organismes H. L. M. pour la construction des logements vendus et au financement de programmes nouveaux de construction.

« Toutefois, les collectivités locales ayant participé à la construction des logements mis en vente au titre de la présente loi, bénéficient d'un droit de réservation dans les logements construits à l'aide du produit de ces ventes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 6 bis.]

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Nonobstant toutes dispositions ou toutes conventions contraires, les fonctions de syndic de la copropriété sont assumées par l'organisme vendeur tant que cet organisme reste propriétaire de logements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition, toute aliénation volontaire d'un logement acheté dans les conditions de la présente loi doit, à peine de nullité, être préalablement déclarée à l'organisme vendeur. Celui-ci dispose pendant cette période d'un droit de rachat préférentiel dont les conditions d'exercice sont définies par décret.

« Jusqu'à l'acquiescement total du prix de vente et, en tout état de cause, pendant le même délai de dix ans, l'acquéreur ne peut utiliser le logement en tant que résidence secondaire et tout changement d'affectation, toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, d'une habitation à loyer modéré acquise au titre de la présente loi, est subordonné

à l'autorisation de l'organisme H. L. M. Le prix de location ne peut être supérieur au montant des loyers prévus aux articles 214 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les acquisitions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne peuvent donner lieu à des versements de commission, ristournes ou rémunération quelconques au profit de personnes intervenant à titre d'intermédiaires.

« Toute infraction à ces dispositions entraîne la répétition des sommes perçues et l'application des peines prévues à l'article 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Georges Bustin.** Le groupe communiste vote contre.

**M. André Chandernagor.** Le groupe socialiste également.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

## INSTITUTION D'UN REGIME D'EPARGNE-LOGEMENT

Inscription à l'ordre du jour et discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1965.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 29 juin 1965 le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder dans sa séance du 30 juin 1965, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 25 juin 1965.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement (n° 1559).

La parole est à M. André Halbout, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. André Halbout, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges, qui s'est réunie ce matin, vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et qui, bien qu'adopté également par la commission mixte paritaire, a été rejeté par le Sénat.

« Votre commission a été sensible aux précisions apportées hier en séance publique par M. le ministre des finances qui, en réponse à une question que je lui ai posée, a déclaré, parlant des dépôts d'épargne-logement reçus par les banques et organismes de crédit : « D'une part, les sommes ainsi collectées devront être employées à des opérations de construction ; d'autre part, les conventions correspondantes ne pourront pas prévoir, pour les organismes autres que les caisses d'épargne, des conditions plus avantageuses que celles qui sont réservées à ces caisses. »

Pour ces motifs, la commission vous propose d'adopter le texte ci-après :

« Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires, ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. »

Autrement dit, en nouvelle lecture, la commission de la production et des échanges propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat.

**M. Jacques Maziel, ministre de la construction.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bordage.

**M. Augustin Bordage.** Je voudrais signaler à l'Assemblée les difficultés que vont rencontrer les caisses d'épargne en raison de la décision que l'on nous propose d'augmenter le nombre des organismes qui vont être habilités à recevoir l'épargne-logement.

Les caisses d'épargne ont un statut particulier qui ne leur permettra pas d'accorder des prêts complémentaires à ceux qui voudront utiliser leur épargne-logement pour construire. Les caisses d'épargne vont donc être défavorisées par rapport aux autres organismes qui, en la matière, leur feront concurrence.

Je considère que l'opposition du Sénat au texte de l'Assemblée est tout à fait rationnelle et que, en l'occurrence, l'autre Assemblée serre de plus près le problème que nous ne le faisons nous-mêmes. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 4 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires, ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, cet amendement devient l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

## REFORME DES GREFFES

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (n° 1383 et 1551).

La parole est à M. Hogue, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Michel Hogue, rapporteur.** Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, un bref historique du texte qui est soumis à nos délibérations me paraît utile avant d'aborder le fond du problème, très important, qu'il nous est aujourd'hui proposé de trancher en première lecture.

Je ne remonterai bien sûr pas à l'origine de la profession car l'institution des greffiers remonte à la plus haute antiquité et la littérature leur a fait une place abondante, que ce soit dans les récits des procès historiques célèbres ou dans les pièces de nos plus grands classiques.

Je voudrais seulement rappeler les vicissitudes qu'ils ont connues depuis les débats sur la loi de finances de 1961.

Dans le budget de la justice pour 1962, figurait une ligne ainsi conçue : « Réforme des greffes... Mémoire ». Le vote de ce texte, aussi concis que discret, aurait entraîné ipso facto la fonctionnarisation des greffes par simple décret, procédure jugée au moins téméraire par notre commission.

C'est pour cette raison primordiale que l'Assemblée, par un vote massif de 458 voix contre 21, avait rejeté cette disposition.

C'était aussi pour un certain nombre d'autres, dont certaines sont encore d'actualité et que j'évoquerai tout à l'heure, à l'appui des amendements proposés.

Hélas ! depuis 1961, cette menace de fonctionnarisation allait peser lourdement sur la profession comme pesait et pèse de plus en plus lourdement sur ses membres l'absence de rajustement des tarifs, dont le dernier remonte au 2 janvier 1959, basé sur le niveau des prix de 1956.

Depuis lors, chaque année, ces deux circonstances sont invoquées comme un leitmotiv par les uns et les autres au cours de l'examen du budget de la justice.

Pour répondre à ces interventions, M. le garde des sceaux avait annoncé, au printemps de 1963, la constitution d'une commission d'étude des problèmes touchant les greffes, dont la présidence était confiée à un haut magistrat.

C'est au résultat des travaux de cette commission que la Chancellerie élaborait un projet de réforme des greffes et établissait un projet de texte législatif ainsi qu'un certain nombre de projets de textes réglementaires.

La profession en eut alors connaissance et, après examen de ces documents, les représentants des greffiers en chef de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, ainsi que les greffiers fonctionnaires, remettaient à M. le ministre de la justice, le 4 août 1964 — était-ce un hasard ou un symbole ? — un protocole d'accord contenant une énumération précise des dispositions en deçà desquelles « il ne leur serait pas possible d'apporter une adhésion quelconque à ce projet au nom de leurs mandants ».

Le surplus de la profession se rallia d'ailleurs, par la suite, sous réserve de quelques divergences secondaires, aux grandes lignes fixées dans ce protocole et dont les quatre principales sont les suivantes :

Premièrement, respect, pour la fixation de l'indemnité d'acquisition forcée au profit de l'Etat, des coefficients appliqués depuis de nombreuses années pour déterminer la valeur du droit de présentation, c'est-à-dire, en clair, du prix de cession à un successeur, et indexation du prix ainsi fixé dès maintenant pour ceux qui entendraient bénéficier des mesures transitoires ;

Deuxièmement, garanties d'avenir dans le nouveau corps des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux par fixation du statut qui leur serait appliqué et des indices minimaux dont ils bénéficieraient dans chaque grade et dans chaque échelon, compte tenu notamment de leurs responsabilités. Je pense notamment aux greffiers d'instance auprès des juridictions ayant un juge directeur ;

Troisièmement, fixation de mesures transitoires suffisamment étalées dans le temps pour ne pas bouleverser brutalement la situation personnelle et familiale des titulaires de charges, ni le fonctionnement des tribunaux auxquels ces auxiliaires de justice sont aussi indispensables que tous autres. Je signale à cet égard que l'accord était intervenu pour fixer le délai d'option à dix ans et la limite d'âge à soixante-dix ans. Mais, en contrepartie, l'intégration dans la fonction publique leur était offerte jusqu'à l'âge de soixante-quatre ans ;

Quatrièmement, ouverture d'un accès spécial, tant à la magistrature qu'aux autres professions judiciaires, en faveur des greffiers titulaires de charges qui le solliciteraient.

Mais l'homme propose... et les finances disposent.

En effet, tout cela s'annonçait très lourd pour le budget puisqu'il fallait rémunérer les anciens greffiers titulaires et leurs offices qui deviendraient fonctionnaires, racheter leurs offices, acheter leurs équipements, assurer l'équilibre de leurs caisses de retraites et de celles de leur personnel, rémunérer les nombreux fonctionnaires nouveaux qui devront être recrutés, etc., tout en perdant de nombreuses rentrées fiscales : patentes, impôt sur les salaires payés, taxe complémentaire, taxe de plus-value et droits d'enregistrement sur les cessions, etc.

Aussi, M. le ministre des finances, qui n'avait pas encore fait connaître, lors du dépôt du projet qui nous est aujourd'hui soumis, sa position définitive ni le détail des modifications qu'il désirait apporter aux clauses de l'accord intervenu entre M. le ministre de la justice et la profession, avait déjà rejeté un certain nombre de ces dispositions et non des moindres.

Bien sûr, nous comprenons parfaitement son souci de ne pas déséquilibrer le budget de l'Etat ; mais, les choses étant devenues ce qu'elles sont, il eût été encore moins concevable de répudier les accords intervenus et de sacrifier « sur l'autel de la justice » les intérêts les plus légitimes des membres d'une profession libérale qui, loin d'avoir démerité, ont concouru, à la satisfaction de la grande majorité des magistrats et des justiciables, au bon fonctionnement des tribunaux depuis Napoléon, en tout cas depuis Louis XVIII.

C'est pour tenter de respecter ces intérêts légitimes et les nécessités impératives du bon fonctionnement de la justice que votre commission vous propose un certain nombre d'amendements.

Ceux-ci auront essentiellement pour objet de garantir aux intéressés un minimum de sécurité dans le respect de leurs plus légitimes droits de propriété.

Cela nous paraît d'autant plus important qu'il s'agit, par ce texte, intitulé « réforme des greffes » :

1° De nationaliser une profession libérale, celle des greffiers titulaires de charges ;

2° De fixer les modalités de l'expropriation dont ils vont être l'objet, en ce qui concerne tant leur droit patrimonial de présentation que leurs équipements souvent considérables, notamment à la suite de la réforme de 1958-1959, compte tenu en outre des rachats d'offices qui leur ont été imposés au prix de lourdes charges financières ;

3° De fonctionnariser ceux qui opteraient pour leur intégration dans la fonction publique ainsi que ceux des membres de leur personnel non fonctionnaire qui exerceraient la même option ;

4° De prendre enfin les dispositions indispensables pour que soient respectés, sur le plan social, les droits acquis auprès des organismes de retraite autonomes auxquels les uns et les autres étaient obligatoirement affiliés : Cavum et Crépa.

A la suite de cette brève analyse juridique des problèmes qui vous sont posés, je voudrais, au passage, mes chers collègues, appeler votre attention sur le fait que, s'agissant en réalité, pour la partie de l'indemnisation s'appliquant au droit patrimonial de présentation, d'une indemnité d'expropriation, celle-ci aurait dû être assortie d'une indemnité de remploi de 20 à 25 p. 100 comme en matière d'expropriation, afin de tenir compte des frais et des droits qui devront être payés par le titulaire de charge qui réintégrerait son indemnité d'expropriation en une acquisition de même valeur, que ce soit un autre office ministériel, un fonds de commerce, une exploitation agricole, que sais-je encore.

Vous constaterez que le texte ne le prévoit pas.

En contrepartie, il offre aux greffiers expropriés certaines possibilités d'intégration dans la fonction publique.

Encore faut-il que celle-ci puisse être obtenue par le plus grand nombre d'entre eux et que le classement indiciaire qui leur est attribué les rétablisse dans une situation à peu près équivalente à celle qu'ils auraient obtenue au moyen de l'un des emplois qu'ils auraient dû pouvoir faire. Et pour les autres, ne serait-il pas logique qu'une indemnisation complémentaire soit prévue ?

Ces considérations nous conduiront à vous proposer des amendements tendant à répondre à ces préoccupations ainsi qu'à un certain nombre d'autres.

En effet, au cours de ces examens successifs du texte, votre commission a d'abord exprimé le désir d'obtenir des précisions de la part du Gouvernement, des représentants de la profession et de ceux des caisses de retraite.

Ces désirs ayant été en partie satisfaits, mais un certain nombre de points essentiels restant en litige, elle a pris hier la décision d'en définir les contours au moyen des amendements qui figurent dans le tableau comparatif que vous avez sous les yeux et à l'adoption desquels elle a expressément soumis son vote sur le projet de loi.

Ces amendements tendent à fixer notamment :

1° Les bases de calcul de l'indemnisation, la procédure de fixation de l'indemnité et ses modalités de paiement ;

2° Une durée de quinze ans pour la période transitoire pendant laquelle les greffiers titulaires de charge, sous réserve qu'ils aient moins de soixante-quinze ans, auront la faculté de poursuivre l'exercice de leur fonction en qualité d'officier public ;

3° Les modalités selon lesquelles ils pourront, ainsi que leurs employés non fonctionnaires, être intégrés dans la fonction publique ou recrutés comme agents contractuels ou auxiliaires, et bénéficier d'une reconstitution de carrière intégrale ;

4° Les garanties minimales à leur assurer au regard des droits qu'ils ont acquis auprès de leurs caisses de retraite, et de ceux qu'ils acquerront auprès d'autres caisses, publiques ou privées, à la suite de la réforme.

Pour conclure et sans vouloir rien dramatiser, je puis vous affirmer que nombreux sont les membres des professions indépendantes et libérales qui ont les yeux fixés sur nous, au moment où l'Assemblée va décider de la nationalisation pour cause d'utilité publique de l'une d'elles et en fixer les modalités.

C'est dire le souci que nous devons avoir de ne rien laisser dans l'ombre ni dans l'imprécision. Je crains malheureusement que le peu de temps qui nous a été octroyé et l'incertitude dans laquelle nous restons quant à la teneur de certains des décrets d'application à intervenir, notamment sur les échelles indiciaires et leur application aux intéressés, ne nous permettent qu'imparfaitement de résoudre les multiples problèmes que le projet ne manquera pas de poser à l'avenir.

Je tiens cependant à remercier M. le garde des sceaux pour les arbitrages qu'il a obtenus depuis le début de l'examen de ce texte en tenant compte du désir de notre commission, qui d'ailleurs — je ne crois pas trahir sa pensée — n'était pas très éloigné de celui qu'il avait lui-même à l'origine.

Cette première lecture, mes chers collègues, nous aura donc permis de poser ces problèmes et d'apporter un apaisement aux inquiétudes légitimes pour leur avenir que ressentait chaque jour davantage ces honorables auxiliaires de la justice, à l'œuvre desquels je voudrais, en terminant, rendre l'hommage qu'ils méritent pour leur conscience professionnelle, la compétence et

le dévouement avec lesquels la quasi-totalité d'entre eux ont rempli la lourde tâche qui leur incombait depuis près d'un siècle et demi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous invite, mes chers collègues, à approuver ce projet, modifié par les amendements qu'elle a déposés.

Je n'ai pas eu le temps matériel, on m'en excusera, de préparer un commentaire sommaire sur chacun des amendements et des articles. Je remédierai oralement à cette lacune au fur et à mesure du déroulement de la discussion. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sabatier, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Guy Sabatier, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, un greffe est à la justice ce qu'un service administratif est à l'entreprise industrielle ou commerciale dont il dépend.

Il constitue donc, à l'intérieur du mécanisme judiciaire, un rouage essentiel. Mais la vérité oblige à dire que ce rouage a un sérieux besoin d'être revisé. En effet, le fonctionnement actuel des greffes est anachronique, hybride et inadapte.

Il est anachronique parce que, tout en étant l'un des éléments indispensables d'un éminent service public, le greffe est indépendant, s'achète et se revend, est soustrait à la hiérarchie judiciaire et, pratiquement, fait commerce d'un morceau de justice. C'est un peu comme si, de nos jours, l'une de nos régions financières était encore entre les mains de ces particuliers qui, sous l'Ancien régime, s'appelaient les fermiers généraux.

Cette situation indépendante des greffiers se justifie d'autant moins qu'elle est en même temps une situation de monopole. En effet, il n'existe qu'un seul greffe par tribunal; or chacun doit convenir que, lorsqu'il y a à la fois monopole et service de l'intérêt général se trouvent réunies les deux conditions nécessaires et suffisantes pour qu'il y ait fonctionnarisation.

Ensuite, le fonctionnement est hybride puisque les greffiers reçoivent des plaideurs leurs émoluments et que, dans le même temps, l'Etat leur verse des indemnités de fonction importantes et leur accorde divers avantages appréciables, comme la mise à disposition des locaux.

Inadaptée enfin est l'organisation actuelle des greffes puisque ceux-ci, faute de moyens financiers, ne sont pas, dans la plupart des cas, aménagés conformément aux nécessités de la vie moderne.

Ces critiques, mes chers collègues, s'adressent à l'organisation et non aux hommes, et c'est fort justement que, dans l'exposé des motifs du projet, on reconnaît que les greffiers n'ont pas démerité. J'ajouterais même qu'ils ont mérité notre confiance, notre estime et notre sympathie parce qu'ils se sont toujours acquittés et continuent de s'acquitter de leur tâche avec honneur et compétence. (*Applaudissements.*)

**M. Pierre Comte-Offenbach.** C'est le moins qu'on puisse en dire.

**M. le rapporteur pour avis.** C'est dans cet état d'esprit et sous l'angle de ces préoccupations que la commission des finances a examiné le texte qui nous est soumis. Elle l'approuve dans ses grandes lignes mais formule des réserves sur deux points.

D'abord, elle demande que la période transitoire soit portée de dix à quinze ans. Ainsi, ces honorables et estimables greffiers pourront soit poursuivre leur activité jusqu'au jour de leur retraite, soit demander leur intégration comme fonctionnaires, cette période coïncidant alors avec le délai minimum de quinze ans exigé pour bénéficier de la retraite.

Cet étalement sur une plus longue période permettra un étalement correspondant des dépenses de l'Etat, ce qui constitue un avantage non négligeable. A cet égard, je me dois de donner quelques indications.

Il est prévu, en chiffre rond, pour le rachat des greffes, une dépense de 162 millions, qui se répartira sur dix ou quinze ans, selon le délai retenu.

On a également prévu une dépense annuelle de 67 millions pour le fonctionnement des nouveaux services, une fois la réforme achevée, ce qui entrainera, compte tenu d'une recette brute annuelle de 29 millions, une dépense supplémentaire de 38 millions par an. Ce chiffre n'a rien de surprenant quand on sait que, de nombreux greffes se trouvant sans titulaires, il faudra leur affecter des fonctionnaires et que l'amélioration et la modernisation du fonctionnement sont indispensables. Au surplus, ces 38 millions de dépenses supplémentaires doivent être rattachés du budget annuel de la justice, qui est de 62 milliards, lui-même ne représentant que 0,67 p. 100 du budget général de la France.

**M. Pierre-Charles Krieg.** C'est un scandale !

**M. le rapporteur pour avis.** Autrement dit, les esprits les plus chagrins ne sauraient trouver là matière à récrimination.

Le deuxième problème qui a particulièrement retenu l'attention de la commission des finances est celui des garanties à accorder aux greffiers quant à leur indemnisation. Il est évident que leurs légitimes intérêts doivent être sauvegardés et que, à cet effet, il y a lieu d'appliquer les règles traditionnelles en matière de cession de charge.

Toutefois ne doit pas être maintenue la faculté que confère une circulaire d'août 1946, selon laquelle l'Etat peut apprécier, dans des cas dits exceptionnels, le prix de certaines charges.

Sur ce plan — et je pense que nous serons tous d'accord à cet égard — le moindre arbitraire revêtirait un caractère odieux et inadmissible.

Quand je vous aurai précisé, mes chers collègues, que M. Sanson et M. de Tinguy ont demandé que le greffier continue à gérer son office jusqu'au paiement effectif de l'indemnité, et que votre commission des finances a approuvé le projet à une très large majorité dont se sont seuls séparés les communistes et socialistes, sans doute inquiets du caractère trop novateur du texte (*Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste*), j'aurai terminé mon rapport. Il ne me restera plus qu'à dire que j'ai le sentiment que cette réforme est opportune et qu'elle sera efficace, même si elle se révèle légèrement coûteuse.

Que ceux qui ressentiraient quelque mélancolie à ce sujet méditent ce proverbe espagnol : « la justice est chose précieuse; c'est pourquoi elle coûte cher ». (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Julien.

**M. Roger Julien.** Après les interventions de M. Hoguet et de M. Sabatier, il n'y a certes plus grand chose à dire. Je n'utiliserai donc pas les dix minutes qui me sont imparties car je ne ferai qu'infliger à l'Assemblée des répétitions toujours détestables surtout en cette fin de session.

Quelques mots seulement, monsieur le garde des sceaux, pour vous dire que cette réforme intervient tardivement dans la session et que, jusqu'à ce jour, elle a été enveloppée de ténèbres puisque le rapport vient seulement d'être distribué. Beaucoup d'entre nous, je l'avoue, auront éprouvé un véritable soulagement en le lisant.

A la vérité, le rapport de M. Hoguet et les amendements de la commission dont l'adoption semble être une condition sine qua non de l'adoption de l'ensemble du projet sont tout à fait concluants et vont dans le sens des thèses défendues par mes collègues du centre démocratique.

Nous ne sommes pas opposés à une réforme, bien au contraire. Nous sommes même des novateurs; tout le monde ici, d'ailleurs, se sent plus ou moins une âme de novateur.

Mais nous ne voulons pas d'une spoliation pure et simple. Voilà pourquoi j'apporterai mon accord quasi complet aux conclusions de M. Hoguet.

Monsieur le garde des sceaux, au moment où va intervenir la réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, d'autres officiers ministériels s'interrogent sur leur sort. Votre cabinet et votre administration, en effet, laissent entendre de temps en temps que ce n'est là qu'une étape, que les notaires et avoués — et l'on reparle de la fusion avoué-avocat — seraient plus ou moins visés. La façon humaine, complète, et satisfaisante dont vous réaliserez la réforme des greffes vous permettra peut-être de maintenir le climat de confiance qui règne dans le corps des auxiliaires de justice.

En conclusion, nous sommes favorables à une réforme humaine, progressive, qui tiendra compte de tous les amendements de M. Hoguet et de quelques autres qui vont dans le sens que je viens d'indiquer. Nous sommes hostiles, en revanche, à toute spoliation pure et simple et à l'imprécision de votre texte qui ne tient pas compte des aspirations élémentaires du corps des greffiers. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Monsieur le ministre, je tiens à vous dire que, comme un grand nombre de mes collègues de cette Assemblée, je suis d'accord sur l'esprit du texte que vous soumettez à nos délibérations, ce qui ne signifie pas que j'approuve entièrement la rédaction qui nous est présentée.

La discussion des articles et des divers amendements déposés par la commission des lois constitutionnelles et par la commission des finances nous permettra, je l'espère, de donner satisfaction aux uns et aux autres.

Le problème de la réforme des greffes est posé depuis de nombreuses années. En fait, il l'est sérieusement depuis la réforme de 1959. Depuis cette date, à l'occasion de chaque discussion budgétaire tant devant cette Assemblée que devant le Sénat, vous ne manquez pas, monsieur le ministre, vous ou vos prédécesseurs, d'être interrogé sur le sort réservé aux

officiers ministériels tenant les greffes et aux greffes eux-mêmes. Nous sommes donc en présence d'un problème important, qu'il convenait de résoudre. Je suis heureux que nous ayons aujourd'hui l'occasion, par cette discussion en première lecture, d'apporter notre contribution à sa solution.

En ce domaine, les difficultés sont multiples; les deux rapporteurs vous les ont exposées et je ne veux pas y revenir. Des greffiers se trouvent dans une situation délicate, et avec eux le personnel qu'ils emploient et ils attendent avec quelque angoisse les décisions que nous allons prendre.

Vous n'ignorez pas en effet, monsieur le ministre, que si les greffes des tribunaux de grande instance et des cours emploient à la fois du personnel libre et du personnel fonctionnaire, les greffes des tribunaux d'instance emploient uniquement du personnel non fonctionnaire, lequel travaille — M. le rapporteur le disait il y a un instant — dans des conditions qui ne sont pas toujours bonnes, pour ne pas dire qu'elles sont souvent très mauvaises.

Tout cela implique que la justice, dans ce qu'elle a de plus sérieux et de plus noble, est rendue dans des conditions anachroniques, archaïques. Il convient donc, malgré l'importance réduite du budget du ministère de la justice — rappelée à l'instant par M. Sabatier qui connaît bien le problème puisqu'il est rapporteur spécial de ce budget — que l'impossible soit fait pour que la justice puisse être rendue dans de meilleures conditions.

Le projet de loi qui sera tout à l'heure, j'en suis persuadé, adopté avec divers amendements, me paraît apporter une première amélioration sur le plan, non pas évidemment des principes, mais du fonctionnement. Il faudra ensuite, et dans un avenir que nous espérons aussi proche que possible, que tous ceux qui travaillent, de façon parfaite et bien souvent désintéressée à rendre la justice, puissent travailler dans des conditions convenables. Le fait de placer sous la tutelle de l'Etat l'ensemble du personnel des greffes, qu'il s'agisse des greffiers titulaires de leur charge, ou du personnel qui travaille avec eux, sera certainement un bon début dans cette voie.

L'an dernier, monsieur le ministre, au moment où nous discutons du budget du ministère de la justice et où j'étais à cette tribune en qualité de rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, je vous ai demandé d'étudier le statut dont il convenait de doter rapidement les secrétaires de parquets et les greffiers fonctionnaires de l'Etat. Demain ce problème sera plus actuel encore car vous allez avoir non seulement les quelque deux mille fonctionnaires qui figurent déjà à votre budget, mais aussi tous ceux qui vont venir s'y intégrer. Il importe, si vous voulez qu'ils poursuivent leur tâche au service de la justice avec le même intérêt, que vous leur donniez un statut.

Je ne veux pas revenir sur ce que j'ai déjà longuement exposé lors de la discussion du budget du ministère de la justice. Je tenais simplement, monsieur le ministre, à vous rappeler un problème qui, s'il paraît un peu secondaire aujourd'hui, va devenir primordial lorsque le projet de loi que nous étudions aujourd'hui entrera en application, car il y va de l'intérêt de la justice elle-même. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Mesdames, messieurs, les rapports très complets de M. Hoguet et de M. Sabatier me dispenseront de longues explications et je me bornerai, au nom de mes amis du groupe des républicains indépendants, à présenter quelques observations.

Le fonctionnement actuel des greffes soulève, c'est certain, un grand nombre de problèmes auxquels il était nécessaire d'apporter des solutions.

Certains greffiers d'instance n'ont qu'une activité extrêmement réduite et ne tirent de leur charge qu'un revenu inférieur au minimum vital. Ils sont dans l'obligation d'exercer une autre profession qui, le plus souvent d'ailleurs, est la principale, et ils ne trouvent personne pour acquérir leur office.

Par contre, d'autres greffes procurent des revenus importants à leurs titulaires, lesquels disposent du personnel nécessaire et ont procédé aux investissements qui s'imposaient. Leur service est bien assuré et, pour eux, la réforme n'apparaissait donc pas utile.

Devant cette situation vous aviez, monsieur le ministre, le choix entre deux solutions. Ou bien regrouper les greffes pour en assurer la rentabilité tout en maintenant le caractère libéral de la profession; ou bien — et c'est la solution qu'aujourd'hui vous préconisez — fonctionnariser les titulaires en rachetant leur greffe à sa valeur. Vous aviez d'abord choisi la première solution en regroupant les greffes mais finalement vous reprenez la seconde.

L'Etat est-il à même d'assurer le service des greffes mieux qu'un particulier? Je n'en suis personnellement pas sûr. De toutes les façons, votre expérience sera un échec si le Gouver-

nement ne prévoit pas des crédits d'investissement pour la modernisation du service et des crédits de fonctionnement pour un recrutement valable.

Le problème posé par le fonctionnement des greffes de grande instance et de cour est tout différent. Des greffiers fonctionnaires assurent pour partie la marche de ces services. Payés par l'Etat, ils sont néanmoins placés sous l'autorité du greffier en chef titulaire de sa charge.

C'est une anomalie et deux solutions étaient là aussi possibles: soit muter les greffiers titulaires du parquet en laissant au greffier en chef le soin de recruter son propre personnel, en lui permettant en contrepartie d'augmenter les tarifs bloqués depuis 1959; soit nationaliser les greffes.

Vous avez retenu la deuxième solution. Là encore, le succès ou l'échec de cette fonctionnarisation dépendra essentiellement des crédits dont votre ministère disposera. Nous avons des craintes, je l'avoue, à ce sujet. En effet, l'un de nos collègues, membre de la commission, nous a décrit la situation difficile existant en Alsace, où les greffes sont nationalisés et où l'on trouve difficilement des candidats aux postes de greffier.

Aussi, avant de voter ce texte, j'aimerais nous savoir, monsieur le ministre, si le Gouvernement a vraiment prévu en nombre suffisant les crédits qui seront nécessaires pour la réussite de cette opération. Cela dans l'intérêt d'une bonne justice et du fonctionnement correct des greffes car c'est ce qui importe avant tout. Nous ne pouvons cependant ignorer la situation des titulaires actuels de ces charges qui, avec des tarifs de misère qui n'ont pas été réévalués depuis 1959, ont réussi à assurer leur service la plupart du temps avec une main-d'œuvre familiale et au prix d'un travail personnel considérable.

Nous ne pouvons non plus ignorer la situation de leurs employés, qui sont inquiets de leur avenir. Le projet de loi donne-t-il les garanties nécessaires au double titre de la valeur de l'indemnisation des greffes et de l'emploi auquel les greffiers peuvent prétendre?

Sur le premier point, le projet ne pose que le principe de l'indemnisation dont le montant est calculé selon les règles en vigueur à la date de publication de la présente loi. Les précisions très intéressantes qui ont été apportées par le rapporteur de la commission des lois font que nous pouvons estimer que si le Gouvernement accepte les amendements qu'il propose, les garanties demandées apparaissent bien apportées. Sur ce premier point nous avons donc en partie satisfaction.

En revanche, pour le second, s'il est bien indiqué que tous les greffiers et employés de greffe peuvent devenir fonctionnaires, encore faut-il qu'ils remplissent les conditions d'âge nécessaires à la date de leur fonctionnarisation. Il y aura donc au mieux deux catégories: les plus jeunes qui pourront être fonctionnarisés et les autres qui pourront, soit conserver leur greffe pendant une période limitée, soit, s'il s'agit d'employés, être contractuels.

Sur cette importante question qui intéresse particulièrement tous les greffiers et tous les employés des greffes, nous aimerions, monsieur le ministre, que vous nous apportiez des précisions, notamment sur les questions de salaires et les avantages du régime de retraite prévu dans le texte du Gouvernement.

Enfin, quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet des études d'avoués et de notaires? Certains motifs du préambule du projet de loi laisseraient entendre que les raisons invoquées pour nationaliser les greffes se retrouveraient pour les études d'avoués et de notaires...

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Ce n'est pas le sens de cette phrase.

**M. Jean Delachenal.** Je suis heureux de vous l'entendre dire et j'espère que vous le confirmerez tout à l'heure.

Monsieur le ministre, l'éloquence persuasive que vous avez développée à la commission des lois, pour faire accepter votre projet — rejeté pourtant par elle il y a quelques années — nous souhaitons que vous puissiez en faire preuve également au sein du Gouvernement, pour obtenir les crédits qui sont absolument nécessaires pour que cette réforme puisse aboutir. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Bustin.

**M. Georges Bustin.** Je tiens à présenter, au nom du groupe communiste, quelques observations.

Tout d'abord, les garanties d'indépendance. D'après l'exposé des motifs du projet de loi « le statut d'officier ministériel qui confère en fait aux greffiers une indépendance quasi absolue à l'égard des chefs de juridictions, ne permet pas un contrôle suffisamment efficace de leur activité ». Or, le greffier est chargé de donner l'authenticité aux actes d'un juge et d'assister celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Les actes qu'il dresse font foi jusqu'à inscription de faux. Le greffier doit être indépendant comme est indépendant le magistrat qu'il assiste.

Divers arrêts précisent le rôle du greffier : « Les greffiers sont des membres nécessaires des cours et tribunaux » : Cour de cassation, 31 octobre 1849. « Ils sont membres de la juridiction à laquelle ils sont attachés. Ils prennent rang après les magistrats du parquet » : Cour de cassation, chambre civile, 5 octobre 1849. « Ils font partie intégrante des cours et tribunaux » : Cour de cassation, chambre civile, 26 mai 1363 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 7 juillet 1881 et 3 février 1900. Divers arrêts du Conseil d'Etat assimilent les greffiers aux magistrats.

Domat, dans *Les lois civiles*, a précisé l'importance de la fonction du greffier : « De toutes les fonctions qui entrent dans l'ordre de l'administration de la justice, il n'y en a point qui soient autant liées aux fonctions des juges que celles des greffiers, car ils doivent écrire ce qui est dicté ou prononcé par les juges, demeurent dépositaires des arrêts, jugements et autres actes. C'est leur seing qui fait preuve de la véracité de ce qu'ils signent ».

Glasson et Tissier indiquent à propos des greffiers dans leur traité de procédure civile : « Ils ont, comme officiers publics, un pouvoir propre de contrôle et de constatation.

« A côté de la tâche matérielle qui est l'assistance à sa juridiction, il y a la tâche morale de constatation, de certification, de contrôle et de conservation qui est la garantie du justiciable et qui nécessite la pleine indépendance du greffier par rapport au juge.

« Les habitués des prétoires savent que le greffier, par son indépendance, est également la garantie du magistrat qu'il assiste quand les pressions, étrangères à l'administration de la justice, tentent d'influer sur ses décisions. »

Nous relevons au cours de l'histoire trois exemples-types : le greffier du Parlement refuse de détruire une minute sur ordre de Louis XIV ; la minute de la condamnation du duc d'Enghien n'est pas signée par le greffier ; au siècle dernier, révision d'une condamnation criminelle à la suite du refus par le greffier André d'écrire sous la dictée du juge d'instruction une phrase qui n'avait pas été dite par un témoin.

Ces trois faits historiques montrent jusqu'à quel point le rôle du greffier est important dans la juridiction de notre pays

Les codes de procédure font une nette différence entre les fonctions de greffier et celles de secrétaire de parquet. Ils prévoient que les greffiers peuvent être pris à partie, poursuivis par les justiciables en dommages-intérêts ; ils peuvent également être condamnés à l'amende soit par l'administration de l'enregistrement pour omission ou retard dans l'exécution de multiples formalités, soit par les cours pour défaillances ou pour défaut de signature par les magistrats des procès-verbaux, jugements ou arrêts.

Nous sommes donc conduits à demander quelles seront les garanties d'indépendance des fonctionnaires qui seront chargés du service des greffes, le projet de loi étant muet à cet égard et laissant la plus grande latitude au pouvoir réglementaire.

A notre avis, l'inamovibilité prévue pour les magistrats par l'article 4 de la loi organique relative au statut de la magistrature devrait leur bénéficier sous une forme à définir. Par ailleurs, dans le même état d'esprit, nous aimerions savoir si le Gouvernement entend maintenir — comme il est souhaitable — la distinction entre le corps des secrétaires greffiers et celui des secrétaires de parquet.

Il faut, dans l'intérêt des justiciables et dans celui d'une bonne administration de la justice, que la réforme envisagée s'accomplisse dans la clarté.

Enfin — c'est ma deuxième observation — si le problème du recrutement joue un si grand rôle dans les motifs de la réforme proposée, il n'est que de songer aux difficultés de recrutement des magistrats pour voir que la fonctionnarisation ne réglera rien en ce domaine — bien au contraire — si des traitements et des carrières décentes ne leur sont pas offerts. Sur ce point encore, nous aimerions obtenir des précisions de M. le garde des sceaux, tant pour les responsables que pour le personnel des services de greffe.

Enfin il nous paraîtrait préférable de fixer à quinze ou vingt ans au lieu de dix la faculté de continuer leurs fonctions ouverte par l'article 3 aux greffiers titulaires de charge et d'inscrire dans la loi les modalités d'indemnisation.

De même qu'en sera-t-il du système de retraites auquel certains titulaires de charges participent ?

La crise des greffes est due en grande partie à la réforme judiciaire de 1958 que nous persistons à trouver mauvaise. Aussi nous semble-t-il nécessaire, alors que la chancellerie recule devant le règlement d'autres problèmes — la fusion des professions d'avocats et d'avoués, la réforme de l'assistance judiciaire avec rémunération de l'avocat commis, la simplification et la diminution des frais de procédure et d'expertise, les traitements des magistrats... — que ce projet modifiant la situation de certains auxiliaires de justice soit adopté par le législa-

teur dans une rédaction précise et ne constitue pas une délégation de pouvoirs au Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Caill. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Antoine Caill. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues « la vie est mouvement puisque tout ce qui est valable doit être dynamique ». Ainsi s'exprimait le 30 octobre 1964 mon éminent collègue Sabatier, rapporteur spécial du budget de la justice.

Cette citation se justifie aujourd'hui, car, en nous soumettant le projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, M. le garde des sceaux a tenu à manifester à nouveau sa volonté de progresser et d'aboutir à une meilleure administration de la justice, afin de faire face, notamment dans ce domaine, à l'accroissement des tâches rendues nécessaires par le prodigieux effort de rénovation et d'expansion entrepris par le Gouvernement.

Ce projet est sans aucun doute tourné vers l'avenir. Pour cela, il est indispensable de créer auprès de chaque juridiction un greffe adapté et répondant aux exigences du monde moderne.

La France demeure actuellement la seule nation du monde où les greffiers en chef sont des officiers publics et ministériels. Encore faut-il souligner que dans les départements alsaciens et lorrains le personnel des greffes ne comprend que des fonctionnaires.

Il faut remonter à l'année 1816 pour trouver la cause de ce système. Les armées étrangères occupaient notre territoire jusqu'au paiement intégral d'une très lourde indemnité de guerre. La loi de finances d'avril 1816 institua une importante majoration du cautionnement exigé des greffiers, dès leur entrée en fonctions. En contrepartie, le droit de présenter un successeur leur fut restitué.

En 1958, un premier pas avait été franchi par la suppression de nombreuses petites juridictions qui, si elles se justifiaient au siècle dernier, n'étaient plus convenables à l'ère atomique ; mais il fallait aller plus loin : l'urgence du règlement de certains problèmes ne cessait de se faire sentir et même de s'imposer.

La commission des lois, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, n'avait pas manqué de signaler antérieurement que parmi les urgences, il en était une en particulier qui devait être étudiée et tranchée : celle relative à la situation des greffiers titulaires de charge, qu'ils soient d'instance, de grande instance ou de cour d'appel.

La situation des greffiers de tribunaux d'instance et de police — anciennes justices de paix — était particulièrement pénible par suite des rattachements provoqués par la réforme de 1958. Ces regroupements n'ont apporté aucune solution définitive au problème. Au contraire, la précarité du sort de certains titulaires de greffes à faible rendement n'a fait qu'empirer depuis 1958.

Le fait qu'ils ne trouvent plus à céder leur charge contribue à créer un malaise dont souffre toute l'administration de la justice. Je ne m'étendrai pas sur les causes de ce malaise : manque de recrutement, blocage du tarif et surtout incertitude provoquée par le présent projet.

Oui, si l'on peut admettre que la réforme de 1958 était nécessaire, elle a créé chez les greffiers, et tout particulièrement chez les greffiers d'instance, un véritable changement de vie. Les uns, les greffiers ruraux, ont dû augmenter ce que l'on appelle communément leurs accessoires : expertises, contentieux... pour arriver à faire face à leurs obligations, leur activité strictement judiciaire n'étant plus suffisante.

Les autres, les greffiers dits d'arrondissement, c'est-à-dire ceux qui siègent au chef-lieu d'arrondissement, n'ont pu recourir à ces moyens et ont dû vivre strictement du produit de leur greffe. Leur situation est quelquefois tragique sauf pour certains greffiers de grandes villes et de cantons importants.

Cet état de fait s'appliquant aux uns et aux autres, l'évolution des problèmes idéologiques en fonction du progrès social et du monde moderne ont conduit le Gouvernement à décider — en invoquant diverses raisons — la fonctionnarisation des greffiers, titulaires de charge : le greffe est un service public. Le greffier fait partie intégrante du tribunal. Il est contrôlé par les magistrats. Les greffiers en chef des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, de trois tribunaux de police, ont sous leurs ordres des greffiers d'Etat. Bref, tout ceci « n'est plus conforme à nos conceptions sociales actuelles » dit l'exposé des motifs, et il faut aujourd'hui rompre avec un passé révolu.

Il importe donc de promouvoir une véritable réforme sociale, qui ne doit pas pour autant s'effectuer dans un climat de contrainte nuisible au bon fonctionnement du service de la justice. Des garanties indispensables de sécurité, de sauvegarde des droits acquis, de reclassement et de promotion sociale doivent



être données aux greffiers titulaires de charge qui avaient choisi librement cette profession libérale et qui sont astreints à cette fonctionnarisation.

Ces mêmes garanties doivent être données aux fonctionnaires des cours et des tribunaux et aux employés de greffe de ces juridictions. Tous doivent avoir la certitude que la réforme envisagée se fera avec eux et non contre eux.

Il faut avant tout, selon l'expression de M. le garde des sceaux, que ce soit une véritable promotion sociale.

Les greffiers des diverses juridictions n'ont pas démerité et, greffier d'un tribunal d'instance et de police, je puis attester que les greffiers des tribunaux d'instance et de police — et spécialement ceux de province puisque leurs collègues parisiens n'avaient aucun rattachement à redouter — ont tout particulièrement droit à certains égards, ne serait-ce qu'en raison des sacrifices qu'ils ont consentis pour satisfaire au bon fonctionnement de la justice lors de la réforme de 1958.

Je ne veux pas alourdir les débats en énumérant les problèmes qui se sont posés à ces greffiers dont les principaux furent le rachat des greffes, les emprunts au crédit hôtelier et auprès d'autres organismes, avec le paiement des intérêts, des droits d'enregistrement sur l'indemnité due aux greffiers rattachés, le paiement aux greffiers de grande instance de 0,25 F par habitant pour les contraventions de cinquième classe.

Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, je me permets de rappeler que certains d'entre nous sont chargés de famille. Ils ont pris envers leurs enfants des engagements moraux pour leur éducation et pour leurs études, et vous ne pouvez réduire subitement à néant des projets élaborés quelquefois aux prix de grandes difficultés sans créer un déséquilibre familial préjudiciable à cette jeunesse dont l'avenir préoccupe tant le Gouvernement.

Vous êtes donc dans l'obligation d'offrir aux uns et aux autres : des traitements décents compatibles avec l'importance et la dignité de la fonction et la responsabilité qu'entraîne la direction d'un greffe, le greffier en chef n'étant pas seulement « celui qui tient la plume » mais le collaborateur direct de tous les magistrats de sa juridiction ; de larges conditions d'intégration et de reclassement dans la fonction publique qui tiennent compte entièrement des emplois et services précédemment occupés ; des modalités de remboursement des charges qui n'impliquent aucune spoliation ; un régime transitoire permettant aux confrères relativement âgés de demeurer dans le *statu quo* ; une date d'application de la réforme aussi rapprochée que possible pour ne pas perpétuer l'état d'incertitude ; enfin, de très larges mesures de promotion sociale en faveur des fonctionnaires et du personnel des greffes.

En effet, c'est avec le concours de tous que la réforme pourra répondre demain aux exigences que les juridictions modernes seront en droit de réclamer. Il est de notre devoir d'assurer la continuité de l'œuvre de la justice.

Des crédits importants seront nécessaires pour réaliser cette grande réforme, mais il convient de souligner qu'ils représenteront une véritable dépense d'investissement.

Monsieur le garde des sceaux, vous devez nous assurer que toutes ces garanties nous seront offertes ; il faut, avez-vous dit récemment, sortir du « néolithique ». Comme vous l'avez affirmé hier soir, le Gouvernement s'est engagé à vous en donner les moyens.

Greffier d'un important tribunal d'instance et de police groupant huit cantons, je vous demande instamment, mes chers collègues, de faire confiance aux affirmations de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui a engagé non seulement sa personne mais tout le Gouvernement, et de voter cette réforme qui contribuera à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Maunier. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Lucien Maunier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, depuis fort longtemps il est question de la réforme des greffes. Si elle n'a pas abouti jusqu'à présent, c'est qu'en fait il existe deux catégories de titulaires de greffes qui ont des points de vue différents sur ce problème.

D'une part, ceux qui se trouvent à la tête de très grosses charges voient d'un mauvais œil la suppression de celles-ci et leur fonctionnarisation.

D'autre part, ceux qui sont titulaires de charges beaucoup moins importantes, dans des petites villes ou des cantons ruraux, ne sont pas tellement adversaires de l'actuelle réforme, mais ont le désir légitime d'en connaître les modalités le plus rapidement possible.

Monsieur le ministre, je fus moi-même greffier de justice de paix dans un canton rural. Comme vous le voyez, j'ai mal tourné ! (Sourires.) Mais je sais quand même tout ce que cette

fonction a d'astreignant. Je sais quelles difficultés ont rencontrées les greffiers lorsqu'il s'est agi de revaloriser leurs indemnités de fonctions et le tarif de leurs émoluments.

C'est pourquoi je pense que le greffier devenu fonctionnaire aura beaucoup moins de soucis que le greffier officier ministériel, qualifié par les services des allocations familiales — l'U. R. S. S. A. F. pour l'appeler par son sigle — de travailleur indépendant. Comme elle coûte cher, cette indépendance !

Monsieur le ministre, étant donné le nombre relativement faible des greffiers officiers ministériels actuellement en fonctions, étant donné l'âge, proche de la retraite, d'un certain nombre d'entre eux, j'aurais préféré que le texte de loi qui nous est soumis fût rédigé dans le sens suivant :

« Lors de la démission ou du décès d'un greffier titulaire de charge des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale, l'Etat sera seul habilité à procéder à l'achat de la charge devenue vacante selon les règles actuellement en vigueur.

« Les greffes ainsi achetées par l'Etat seront fonctionnalisées au fur et à mesure de leur acquisition ».

Ainsi, monsieur le ministre, les greffiers en place n'auraient pas ressenti un quelconque sentiment d'atteinte à leur droit à l'exercice d'une profession libérale et leurs successeurs auraient su à l'avance qu'ils embrassaient une carrière de fonctionnaire. De plus, vous étaliez dans le temps le financement de cette réforme.

Sans doute cette idée, relevée au cours d'une discussion à la commission des affaires culturelles, vous a-t-elle un peu sensibilisée puisque vous donnez, dans l'article 3 du projet, la faculté aux greffiers en exercice de poursuivre leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la loi et jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

Vous leur avez donné là une petite satisfaction. N'auriez-vous pu leur en procurer une plus grande ?

Avant de clore mon intervention, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser quelques questions.

Vous est-il possible de faire connaître à l'Assemblée quelles seront les bases de rémunération des greffiers en chef dont le greffe sera fonctionnarisé ? De quel indice et de quel échelon seront-ils gratifiés ?

Pourriez-vous également nous dire si le greffier qui, avant de devenir fonctionnaire, cumulait sa charge avec une charge d'huissier, qui, elle, n'est pas fonctionnarisée, sera habilité à conserver cette dernière fonction ? Dans l'affirmative, ce fonctionnaire tenu à effectuer au bureau un certain nombre d'heures de présence sera-t-il autorisé à quitter son travail lorsque, requis en qualité d'huissier, il sera appelé à procéder au plus vite au constat de l'accident survenu au croisement de rues voisin ?

Enfin, le greffier résidant dans un canton rural sera-t-il supprimé par la réforme ou, s'il est maintenu en fonctions, pourra-t-il demeurer au siège actuel de son greffe ?

Telles sont les réflexions que m'inspire le projet que nous examinons. Je souhaite que vos réponses, monsieur le ministre, puissent éclairer mon jugement et rassurer les greffiers sur leur avenir. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, mon sentiment ayant déjà été exprimé par certains de mes collègues, j'interviendrai très brièvement.

Les rapporteurs, puis M. Krieg et M. Delachenal, notamment, ont en effet exposé, pour l'essentiel, les idées que j'avais moi-même l'intention de vous présenter.

Nous approuvons non seulement votre texte, mais également l'esprit dans lequel il a été élaboré et les mobiles qui l'inspirent. En effet, votre exposé des motifs précise notamment : « L'Etat, devenu seul responsable de la bonne marche du service public des greffes, aura alors la possibilité de moderniser et de rationaliser leur organisation, de les doter d'un personnel recruté par concours, bénéficiant de traitements décents, soumis hiérarchiquement aux chefs de la juridiction et, ainsi, de mettre à la disposition des magistrats le secrétariat moderne qui leur fait actuellement défaut. »

Nous attendons donc de vous un engagement : cette réforme des greffes non seulement ne doit pas être une fonctionnarisation des emplois mais doit entraîner également une rénovation des moyens et des méthodes.

Il serait inutile de faire une telle réforme si vous ne procédez pas, en même temps, à une modernisation des méthodes de travail pour accélérer la procédure et réduire les frais, et aussi à une simplification et à un allègement de cette procédure.

Monsieur le garde des sceaux, je veux appeler également votre attention sur les problèmes de personnel.

Comme vous le savez, outre les greffiers fonctionnaires, les personnels actuellement employés dans les greffes sont des agents non titulaires, souvent âgés, dont la rémunération

apporte un complément à leur retraite, ou des agents féminins peu qualifiés. Leur intégration dans la fonction publique présente donc de grandes difficultés et vous devrez recruter un personnel de qualité.

Les dispositions de votre projet seront applicables à l'ensemble des greffes que l'article 1<sup>er</sup> énumère : greffes de la Cour de cassation, de la Cour de sûreté de l'Etat, des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale.

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais obtenir de vous l'assurance que votre réforme ne se traduira pas, dans un deuxième temps, par la suppression des greffes des tribunaux d'instance que l'on dit menacés, ainsi que des tribunaux d'instance eux-mêmes qui seraient visés par un projet à l'étude dans vos services.

Il y a deux ans, je suis intervenu à propos d'un tribunal d'instance qui m'intéresse, celui de Gien, situé dans le département que je représente ici. Mais le problème se pose maintenant de la manière la plus large. Il ne faut pas éloigner constamment et par étapes successives, les juridictions des justiciables.

Je voudrais donc que vous nous assuriez que les greffes des tribunaux d'instance et les tribunaux d'instance seront maintenus.

Veuillez m'excuser de poser ainsi, d'une manière incidente, une question de portée générale, mais je me crois autorisé à le faire à propos d'un problème qui est avant tout d'organisation judiciaire et sur lequel des apaisements sont indispensables. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Zimmermann.

**M. Raymond Zimmermann.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est un problème dont la gravité ne saurait échapper au Gouvernement — nous sommes persuadés qu'elle ne lui a pas échappé — et dont la solution décidera du sort futur de la réforme que nous sommes appelés à voter aujourd'hui : c'est celui du recrutement des greffiers qui seront demain indispensables à la bonne marche du service public.

La question se pose de savoir comment l'administration pourra faire face à l'impérieuse nécessité de combler les vides déjà nombreux et auxquels s'ajouteront ceux que l'on peut craindre à la suite de la fonctionnarisation des greffes.

Il faut absolument éviter que la réforme ne vienne jeter la perturbation dans le fonctionnement des services judiciaires en bloquant la marche des tribunaux.

Or le problème du personnel d'un service public comporte deux éléments essentiels : d'abord, le recrutement d'un personnel de qualité, adapté aux tâches qui seront les siennes ; ensuite, la dotation de ce personnel en traitements décents et avantages de fonction suffisamment rémunérateurs pour attirer des candidats valables et nombreux.

Les difficultés rencontrées par l'Etat dans le recrutement et la formation de ses magistrats devraient être suffisamment riches d'enseignement pour permettre de prévoir et par conséquent de pallier les inconvénients auxquels l'Etat devenu patron des greffes des tribunaux de France va devoir maintenant remédier.

Or, sur ce plan, tout se tient et il est certain que le service public de la justice trouvera le personnel nécessaire à son bon fonctionnement dans la mesure où ses fonctionnaires et agents contractuels bénéficieront de traitements capables de contrebalancer l'attrait que peut exercer le secteur privé sur notre jeunesse studieuse, en particulier sur les jeunes diplômés en droit au sortir de nos facultés.

A cet égard, je souhaite que des éclaircissements, voire des apaisements soient donnés par le Gouvernement quant aux échelles indiciaires qui seront attribuées aux diverses catégories de fonctionnaires et agents contractuels des greffes.

Mais si la rémunération constitue la pierre d'achoppement du futur statut des greffiers, il convient de souligner également la nécessité impérieuse d'assurer leur formation professionnelle en instituant, le cas échéant, un stage doté d'un traitement décent.

La rémunération et la formation professionnelle constituent donc les conditions essentielles du nouveau régime qui sera appliqué aux greffes fonctionnarisés. Des solutions qui seront données à ces conditions dépendra — je m'excuse de me répéter sur ce point — le succès des nouvelles dispositions législatives.

J'ajoute enfin que la solution des problèmes posés par la titularisation des personnels de bureau est également conditionnée par le recrutement et la rémunération de ces personnels.

Or, à cet égard, il n'est certes pas inutile de rappeler que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les greffiers sont cotés du statut de la fonction publique et que nous avons, en cette matière, une connaissance particulière de certaines difficultés de recrutement des greffiers et des employés de bureau des greffes.

C'est en ma qualité de parlementaire de l'un de ces départements et au nom de mes amis du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, comme aussi de la Moselle et particulièrement de M. Mondon, que j'aborde la deuxième partie de cet exposé.

En effet, les greffiers en chef et greffiers du ressort de la cour d'appel de Colmar nous ont fait part des vives inquiétudes que suscite dans leurs rangs le projet de réforme des greffes actuellement en discussion.

Selon les intéressés, il serait question de les intégrer purement et simplement dans le statut nouveau des secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers des cours et tribunaux dont les dispositions, prévues sur le plan national, ne tiendraient pas compte de la situation très particulière de ces personnels régionaux.

Si tel doit être le cas, nous entendons attirer l'attention du Gouvernement sur l'erreur grave que pourrait constituer cette assimilation.

On ne saurait, en effet, méconnaître les différences essentielles qui existent et continueront d'exister, même après la réforme, dans l'organisation et le fonctionnement des greffes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar par rapport à ceux des autres ressorts de France. Elles résultent de l'ensemble de la législation locale maintenue en vigueur dans les trois départements recouvrés, législation qui subsistera certainement après la réalisation d'une réforme qui ne touche d'ailleurs en rien les greffes d'Alsace et de Lorraine, puisque tous les greffiers en chef et greffiers y sont fonctionnaires depuis 1918.

C'est en considération de ces particularités que les greffiers en chef et greffiers de ces départements ont toujours eu un statut différent de celui de leurs collègues de la vieille France. Ils estiment — et nous ne pouvons que les approuver dans cette manière de voir — ne pouvoir être confondus dans un régime commun aussi longtemps qu'il n'y aura pas identité absolue de législation et de responsabilités.

Ce seul motif devrait suffire à démontrer que le statut actuel de ce personnel conserve toute sa raison d'être dans le cadre d'une mesure dont la nature est sans aucune répercussion sur le système institué dans les greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Nous vous demandons donc de nous assurer que le statut actuel demeurera applicable, en sollicitant toutefois, comme les greffiers n'ont cessé de le faire depuis des années, la création de postes de débouchés en compensation de ceux éteints le 2 mars 1959 par la suppression des 74 tribunaux cantonaux de ce ressort, étant entendu que sur le plan matériel de leur classement, la parité avec leurs collègues greffiers en chef et greffiers des autres départements devenus, à leur tour, fonctionnaires, devra leur être assurée.

Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, terminer ce bref exposé sans exprimer à la fois l'espoir et la certitude que la réforme que l'Assemblée nationale s'apprête à voter sera appliquée dans cet esprit de compréhension humaine dont vous avez empreint toutes les grandes réformes législatives que vous avez présentées au Parlement au cours de ces dernières années.

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. André Chandernagor.** Monsieur le garde des sceaux, après avoir entendu les orateurs qui m'ont précédé, j'ai pensé qu'il était préférable que j'explique moi-même la position de mon groupe.

Le projet qui nous est soumis tend à la suppression de la vénalité d'une charge. Par conséquent, dans son principe, il a notre accord, puisque la vénalité des charges est un héritage de l'Ancien régime et que tout ce qui va dans le sens d'une modernisation ne peut que recueillir notre accord.

Mais enfin le principe était acquis déjà depuis la dernière législature. Le projet était venu devant nous au stade de la commission. Je crois qu'il n'est jamais venu en séance publique et on l'a renvoyé pour étude, car il ne suffit pas de supprimer la vénalité d'une charge, encore faut-il remplir honnêtement un certain nombre de conditions.

Les problèmes posés sont au nombre de deux.

Le premier consiste à assurer une indemnisation convenable des greffiers qui vont être expropriés de leur charge. Ils en ont autrefois acquitté un certain prix. Il s'agit donc d'un droit de propriété. Par conséquent, les principes de la législation d'expropriation leur sont en quelque sorte applicables et nous serons attentifs à voir dans quelle mesure vous respecterez cette obligation d'indemniser ceux qui vont perdre un avantage qu'ils avaient acquis soit, pour beaucoup, par fortune personnelle, soit pour d'autres — ce sont ceux qui m'intéressent le plus — par leur travail au cours de nombreuses années.

Le second problème nous touche de très près et vous touche encore de plus près, monsieur le garde des sceaux. C'est celui du sort que allez faire à certains de ces greffiers ou du personnel de ces greffiers que vous allez intégrer — à titre de fonctionnaires à part entière ou à titre de contractuels ou d'auxiliaires — dans la fonction publique.

Ainsi que le soulignait M. Meunier, beaucoup de nos greffiers de tribunaux de province, après s'être braqués contre votre texte au départ, souhaitent finalement cette intégration. Encore faut-il qu'ils sachent exactement ce que sera demain leur sort.

Il ne suffit pas de dire : on va vous intégrer et des règlements d'administration publique fixeront les conditions de votre intégration.

Nous avons le droit, parce que nous les représentons ici, de demander quel sort exactement leur sera fait et à quoi ils pourront prétendre demain.

J'ai dit que ce problème vous touche également directement, monsieur le garde des sceaux, car c'est dans la mesure où vous leur assurerez des conditions décentes d'intégration que vous pourrez assurer le recrutement ultérieur des fonctions de greffier et de toutes les fonctions d'auxiliaire des greffes.

Cela est très important, monsieur le garde des sceaux.

Il y a quelques jours, à la commission des lois, s'agissant du projet de loi sur la réforme du texte d'expropriation, M. le garde des sceaux nous a dit : « Je suis bien obligé de recourir au juge unique. Que voulez-vous, je n'ai plus de juge ! »

Lorsque M. le ministre de l'éducation nationale vient à cette tribune traiter aussi de la réforme de l'éducation nationale, il déclare en substance : « Que voulez-vous, je n'ai plus de professeurs ! ».

Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux, faites en sorte que demain nous ayons encore des greffiers, car j'éprouve les plus grandes craintes sur l'avenir de la fonction publique en général et sur celui de la justice en particulier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

La commission a fait un bon travail. Elle a essayé sur beaucoup de points d'apporter des compléments utiles à votre texte. Je sais que votre marge est étroite, parce que M. le ministre des finances n'a peut-être pas les mêmes soucis que vous. Les siens sont d'ordre strictement financier. Après tout, ce n'est pas lui qui portera demain la responsabilité du mauvais fonctionnement des greffes ou de la justice : ce sera vous ou vos successeurs.

A vous d'agir en conséquence. Mais, sur ce point, j'ai une préoccupation : je me demande si vous n'allez pas, en vertu d'un précédent souvent utilisé dans cette Assemblée, et pas plus tard qu'hier, recourir une fois de plus à la procédure du vote bloqué.

**M. le garde des sceaux.** Rassurez-vous ! Cette pensée ne m'a pas traversé l'esprit.

**M. André Chandernagor.** Alors, je vous en renus grâce, monsieur le garde des sceaux.

En effet, recourir à cette procédure du vote bloqué — et je réponds à M. Sabatier qui disait tout à l'heure que nous étions contre le progrès — c'est, en fait de progrès, revenir purement et simplement au temps des chambres d'enregistrement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le garde des sceaux.** Il serait d'ailleurs intéressant, monsieur Chandernagor, de faire l'historique de ce procédé juridique.

**M. André Chandernagor.** Ce n'est ni le moment, ni le lieu, mais je suis à votre disposition.

**M. le garde des sceaux.** Nous pourrions mettre en commun nos souvenirs.

**M. André Chandernagor.** Pour le moment, monsieur le garde des sceaux, nous attendons la discussion.

Nous espérons que vous élargirez, autant que faire se pourra, cette marge trop étroite que vous a laissée M. le ministre des finances. A la fin du débat, nous apprécierons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur ceux du rassemblement démocratique.*)

**M. René Capitant,** président de la commission. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, je sollicite une suspension d'audience (Rires), je veux dire de séance, pour permettre à la commission d'examiner les amendements qui ont été déposés au cours de cette séance.

**M. le président.** Pendant combien de temps ?

**M. le président de la commission.** Une demi-heure au moins.

**M. le président.** Il va en être ainsi décidé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

## OPPOSITION A LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

**M. le président.** L'Assemblée a été informée aujourd'hui, à treize heures, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par le groupe du centre démocratique pour l'examen de la proposition de loi de M. Baudis et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens leur appartenant.

Mais une opposition, déposée par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer à une date qui sera fixée sur proposition de la conférence des présidents.

— 6 —

## REFORME DES GREFFES

### Reprise de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (n° 1383, 1551).

La discussion générale a été close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le service des greffes de la Cour de cassation, de la Cour de sûreté de l'Etat, des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale, est assuré par des fonctionnaires de l'Etat.

« L'accomplissement des actes et formalités de greffe donne lieu à la perception au profit du Trésor public de redevances instituées dans les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer,** garde des sceaux, ministre de la justice. Je profite de ce moment du débat pour répondre aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

Le problème a, du reste, été fort exactement posé par les orateurs qui ont été presque unanimes sur ce point.

Il existe, dans le droit français, deux types d'organisation des greffes : un type traditionnel, dont on a rappelé qu'il était le fruit d'accidents historiques ou, à tout le moins, des embarras financiers de l'Etat et du malheur des temps, et un autre type correspondant davantage à la nature des choses, qui s'applique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs, tend à substituer à l'organisation ancienne — que la France, à ma connaissance, est la seule à pratiquer encore de nos jours — une organisation moderne que tous les pays qui se flattent de posséder une justice modernisée ont adoptée.

Cette observation définit tout à la fois le sens et la portée du projet.

M. Sabatier, rapporteur pour avis, a fait remarquer que les critiques que nous adressons à l'organisation des greffes visent une organisation et non des hommes. Cette organisation, en vérité, est depuis longtemps reconnue comme inadaptée et non satisfaisante.

J'ai eu ce matin la curiosité d'ouvrir le Répertoire de Guyot, publié à la veille de la Révolution. A l'article consacré aux greffes et qui est dû à la plume de Merlin de Douai, il est dit notamment que la monarchie, qui, dans des périodes difficiles, avait érigé les offices des greffes en « titre d'office », a essayé plus de dix fois, avant 1789, de revenir à une organisation meilleure, c'est-à-dire à celle que le Gouvernement vous propose aujourd'hui.

Quant aux greffiers titulaires de charge, il n'entre assurément pas dans les intentions du Gouvernement de faire leur procès à l'occasion de la discussion de ce projet de loi.

Il est dit dans l'exposé des motifs du projet — et je me plais à le proclamer — que la grande majorité d'entre eux s'acquittent de leurs devoirs avec conscience et dévouement.

Je reconnais aussi, car c'est la vérité, que certains d'entre eux ont consenti, en matière d'équipement, un effort remarquable mais que cet effort est interdit au plus grand nombre — qui, d'ailleurs, ne sont peut-être pas les moins méritants — car, ainsi que M. Caill le rappelait avec raison, nombre de greffiers, fort mal payés de leurs peines, ne parviennent à faire fonctionner leur greffe qu'en faisant travailler leur femme ou les membres de leur famille sans les rémunérer, parce que, actuellement, la plupart de ces offices ne nourrissent plus leur officier.

En un mot, cette réforme ne doit pas être considérée comme ayant, à l'égard des greffiers titulaires de charge, le caractère d'une sanction; elle ne doit pas non plus être interprétée — car telle n'est pas la pensée du Gouvernement et je veux, sur ce point, répondre à d'autres préoccupations — comme le premier acte d'une entreprise de démantèlement du système des offices ministériels.

Le système des offices ministériels, rétabli par la loi de finances du 28 avril 1816, a été très critiqué depuis un siècle et demi. Il convient de le juger avec nuances et d'observer qu'une évolution s'est produite.

Pour de nombreux offices — à l'exception des greffiers — le caractère public s'est estompé, a tendu à s'effacer. Et, pour les offices qui portaient ce caractère au plus haut degré — je pense notamment aux notaires dont la loi de ventose définissait la fonction — la jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle et celle du début de ce siècle, en leur imposant un devoir de conseil, en faisant peser sur eux une lourde responsabilité civile, ont fait d'eux moins ce qu'ils étaient à l'origine, c'est-à-dire des sortes de gardes des sceaux chargés d'authentifier des conventions privées, que des conseillers des parties.

De telle sorte que, pour cette catégorie d'officiers ministériels, si des évolutions étaient possibles, elles iraient, me semble-t-il, dans la voie de la libéralisation croissante et non point dans celle de la fonctionnarisation. Cela devait être dit.

En ce qui concerne les officiers publics et ministériels autres que les greffiers, le régime qui leur est applicable est celui de la concurrence à l'intérieur du monopole.

En somme, le système de l'office ministériel assuré, d'une manière générale, la cessibilité de clientèle et l'on sait que la jurisprudence moderne admet de plus en plus largement le principe de la cessibilité des clientèles civiles, qui permet une cessibilité sous le contrôle de l'autorité publique, avec un régime disciplinaire confié aux tribunaux judiciaires, ce qui, dans l'ensemble, est satisfaisant.

Ce qui peut prêter à la critique, d'une manière générale, c'est le *numerus clausus*. Mais une dernière observation suffira à rassurer les inquiétudes à cet égard.

Le Gouvernement a créé, l'année dernière, un certain nombre d'offices de notaires et d'offices d'huissiers. Il est aujourd'hui sollicité par les organisations professionnelles intéressées de créer de nouveaux offices de commissaires-priseurs. S'il avait eu l'intention, même lointaine, de proposer le rachat des études de notaires ou d'avoués, il n'aurait pas eu l'inconséquence de créer de nouveaux offices l'année dernière. Ce point doit être désormais bien fixé et bien entendu.

Dans l'ensemble, tel que la jurisprudence du siècle l'a fait évoluer, le greffier titulaire de charge apparaît comme étant tout à fait à part quant à son rôle et à sa fonction. Il n'est pas aux côtés des plaideurs, il ne se présente pas à la place des plaideurs devant le juge; il est aux côtés du juge qu'il assiste dans tous ses actes. Il constate par écrit les décisions, arrêts, jugements et ordonnances dont il conserve les minutes et délivre les expéditions.

Bien mieux, il est partie intégrante du tribunal ou de la cour qui ne peuvent statuer valablement sans sa présence. Son monopole est sans partage et sans concurrence.

Or, secrétaire du juge, il n'est point, dans l'état présent de notre organisation, sous l'autorité du juge. Le juge français est la seule autorité publique qui n'ait pas la maîtrise de son secrétariat, car le secrétariat est en quelque sorte inféodé à un officier ministériel qui perçoit à son profit les redevances auxquelles donne lieu le fonctionnement du service et dont l'intérêt naturel et légitime est de limiter dans toute la mesure possible les dépenses.

Une telle situation est un obstacle à la réforme des procédures, des méthodes et des pratiques.

Le Gouvernement hésite à modifier les procédures car il craint que les réformes ne se traduisent par une diminution de recettes et que, dans certains cas, elles ne détériorent encore davantage la situation de certains greffiers.

Les juridictions hésitent à imposer un bouleversement des habitudes parce qu'elles ne veulent pas créer pour le greffier des charges supplémentaires qui ne seraient pas compensées.

Dans son principe, ce système est un facteur d'immobilisme.

Ajoutons qu'il est devenu de plus en plus illogique et que l'illogisme le plus grave a été introduit par la loi du 16 juillet 1930 qui a créé un cadre de greffiers fonctionnaires, lesquels travaillent pour le greffier en chef, officier ministériel, mais sont rémunérés par l'Etat.

Nous sommes en présence d'une catégorie singulière de salariés qui ne travaillent pas pour celui qui les paie.

Le jour où cette innovation a été introduite, l'organisation ancienne a été par là même condamnée à disparaître dans un délai plus ou moins long. Sa fin a été hâtée par le mouvement de population qui s'accomplit sous nos yeux, qui a pour résultat de développer, d'agrandir sans cesse des agglomérations dont certaines deviennent gigantesques, et de créer dans d'autres zones du pays de véritables déserts.

On en est arrivé à ce point que certains offices sont aujourd'hui invendables, les uns parce qu'ils coûtent trop cher et que leur valeur dépasse les forces d'un patrimoine privé, les autres pour une raison inverse, c'est-à-dire parce qu'ils ne rapportent rien.

Il faut savoir qu'il existe des greffes d'instance dont les produits nets n'atteignent même pas 250.000 anciens francs par an. Le greffier n'est même pas rémunéré au taux du salaire minimum interprofessionnel garanti pour le travail qu'il fournit et qu'il partage parfois avec les membres de sa famille.

La situation a été aggravée par la réforme de 1958 qui a eu pour conséquence que certains greffiers se sont vu imposer le rachat d'offices appartenant à des confrères dont les greffes n'avaient qu'un caractère provisoire.

J'en connais un qui, pour avoir acheté, au milieu de l'année 1958, un greffe de justice de paix d'une valeur de 700.000 francs, est aujourd'hui obligé de rembourser quelque 6 millions de francs à la veuve et aux enfants de confrères décédés.

Il en résulte que soixante-quinze offices sont aujourd'hui vacants, sans espoir d'acqureur, et que certains le sont depuis maintenant sept ans.

L'heure était donc venue de procéder à une réforme dont M. le rapporteur de la commission des lois vous a exposé l'économie.

Le principe consiste en ce que, désormais, les fonctions du greffe seront exercées par des fonctionnaires de l'Etat, que l'Etat indemnisera les greffiers titulaires de charge, qu'il leur offre une intégration ou un recrutement et qu'il leur laisse la possibilité, à titre transitoire, de continuer à gérer leur office pendant dix ans à compter du jour où la réforme sera entrée en vigueur.

Ce texte a été très sérieusement étudié et la commission des lois l'a examiné avec la plus grande attention; elle vient d'ailleurs d'y consacrer encore près d'une heure et demie.

Je tiens à remercier la commission de l'esprit de collaboration dont elle a fait preuve. Tout en ayant le désir fort légitime de faire préciser les droits et les intérêts des greffiers, elle a compris la nécessité de cette réforme et manifesté sa volonté de coopérer avec le Gouvernement. Je remercie encore une fois son distingué rapporteur.

Pour sa part, le Gouvernement a essayé, dans toute la mesure où il le pouvait, de répondre à l'attente de la commission. L'examen des articles montrera qu'il lui a donné de très substantielles satisfactions qui ne sont pas éloignées de la satisfaction totale.

Quelques questions m'ont été posées au cours de la discussion générale, notamment par MM. Julien, Delachenal, Kriegel et Caill, ainsi que par MM. Meunier et Zimmermann. Je vais leur répondre sommairement.

On m'a demandé quelle serait la base de rémunération des greffiers en chef titularisés.

D'après le projet, ceux-ci seront classés dans un cadre de la catégorie A et les échelles de traitements prévues sont calquées sur celles des attachés et des directeurs de préfecture.

En ce qui concerne les agents qui ne pourront être titularisés parce que la législation des pensions y met obstacle, leur rémunération sera identique à celle qu'ils obtiendraient s'ils étaient fonctionnaires titulaires. Il n'y a donc pas de différence sur ce point.

En vérité, la seule différence qui séparera la condition de ceux qui seront intégrés et de ceux qui ne le seront pas tient au régime de retraite, les titularisés relevant du régime général des pensions de l'Etat, les autres des régimes de pensions désignés par des initiales curieuses, celles de I. P. A. C. T. E. et de I. G. R. A. N. T. E.

Mais j'observe que le régime de retraite des agents contractuels de l'Etat ne leur sera pas désavantageux, car il leur permettra d'obtenir des pensions équivalent à 90 p. 100 des pensions de titulaires, moyennant une contribution de rachat sensiblement moins onéreuse que celle qui sera demandée aux fonctionnaires titularisés.

On m'a demandé si un greffier qui cumule à l'heure actuelle plusieurs offices pourrait, en étant fonctionnarisé ou recruté comme contractuel, cumuler sa fonction publique avec l'autre office qui n'est pas atteint par la réforme.

Je réponds qu'il n'est pas possible de concilier deux situations aussi irréductibles l'une à l'autre que celles-là.

En ce qui concerne les tribunaux et les greffes d'instance, dont a parlé M. Deniau, le texte ne constitue pas une réforme de ceux-ci, mais il aura pour conséquence heureuse un certain regroupement d'un personnel qui, avec le régime actuel de greffes permanents et de greffes provisoires, se trouve dispersé, ce qui n'est pas généralement en faveur de la bonne marche du service, certains greffes étant surchargés pendant que les autres voient leur activité se réduire sinon de jour en jour, du moins d'année en année.

M. Zimmermann a évoqué l'organisation des trois départements recouvrés qui constituent, en quelque sorte, un modèle que nous allons suivre. Sans pouvoir lui donner des détails extrêmement précis, je puis tout au moins lui dire qu'il n'est pas possible de revenir sur les droits acquis ni, non plus, de négliger que la fonction des greffes des trois départements recouvrés, étant donné l'application du droit local est pour les greffiers une source d'obligations qu'ils n'auront pas dans le reste de la France.

Cela dit, je crois qu'il est de l'intérêt des greffiers alsaciens et lorrains d'appartenir à un cadre aussi large que possible et, par conséquent, de se fonder dans le cadre général des secrétaires greffiers des cours et tribunaux.

Voilà, mesdames, messieurs, quelle est la substance de ce projet de loi et quelles sont les réponses que je pouvais faire. Je crois que ce texte — je l'ai dit en commission — est un texte d'esprit social. Pour plusieurs centaines de greffiers, titulaires de leurs charges, qui vivent fort mal et ne sont même pas rémunérés dignement d'un travail qu'ils accomplissent néanmoins avec conscience, il apportera une satisfaction que, d'ailleurs, ils ne dissimulent pas, tout au moins dans les conversations particulières.

Pour les autres, ce texte tel qu'il nous est présenté et tel qu'il sera d'ailleurs modifié par certains amendements que j'accepterai au nom du Gouvernement et par d'autres que le Gouvernement a lui-même déposés lésera au minimum les intérêts privés qui se trouvaient engagés dans la cause. Ces amendements concernent le calcul de l'indemnité, les conditions d'intégration et de recrutement, la reconstitution de carrière que nous admettrons intégrale, écartant dans la circonstance d'autres précédents qui ne nous ont pas paru opposables — car le greffier, à un titre différent, continuera d'exercer le même service public — enfin l'admission d'une période transitoire que, malgré ses inconvénients, spécialement s'agissant des greffes d'instance, nous avons admis de fixer pour tous à dix ans.

Ces concessions, et spécialement celle de la période transitoire, priveront temporairement le texte d'une partie de ses vertus car, je le répète — et ce sera ma conclusion — nous avons été préoccupés de pourvoir de titulaires des greffes qui n'en ont plus et n'en auront plus jamais avec le mode actuel. Mais, au-delà de ces remèdes urgents à la situation actuelle, ce texte doit nous permettre ces réformes de la procédure, des habitudes, des méthodes et des mœurs qu'ont appelées de leurs vœux MM. Sabatier, Krieg et Deniau. Il doit nous permettre la modernisation, la rénovation de la justice qui est l'un des impératifs les plus urgents et que le Gouvernement a la volonté déterminée de poursuivre avec votre concours et votre approbation. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Deniau, pour répondre au Gouvernement.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le ministre, à l'occasion de l'article 1<sup>er</sup> je me permets de revenir sur la question que je vous ai posée et à laquelle vous avez répondu d'une façon incomplète.

L'article 1<sup>er</sup> énumère les greffes dont le service sera désormais assuré par des fonctionnaires de l'Etat. Parmi eux figurent les greffes des tribunaux d'instance. Vous avez déclaré que vous pensiez en regrouper un certain nombre. J'aurais préféré obtenir de vous une assurance plus formelle et vous entendre dire que vous ne supprimerez pas les greffes des tribunaux d'instance, et surtout pas les tribunaux d'instance eux-mêmes.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La meilleure preuve que je ne propose pas, pour l'instant, de supprimer les tribunaux d'instance, c'est que l'article 1<sup>er</sup>, lui-même, prévoit de quelle manière sera assuré à l'avenir le greffe de ces tribunaux.

Cette précision devrait suffire à rassurer M. Deniau.

**M. le président.** M. Garcin a présenté un amendement n° 1, qui, après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, tend à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les fonctionnaires responsables du service des greffes visés à l'alinéa ci-dessus sont inamovibles. En conséquence, ils ne

peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement. »

**M. Georges Bustin.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les greffiers titulaires de charge des juridictions visées à l'article précédent perdent le droit de présenter un successeur.

« Ils sont indemnisés de la perte de ce droit.

« Le montant des indemnités dues par l'Etat et par les officiers publics et ministériels intéressés est calculé selon les règles en vigueur à la date de publication de la présente loi pour les cessions de greffe. Il est évalué à la date à laquelle le greffier cesse ses fonctions d'officier public et réglé à compter de cette date.

« Les dispositions des trois premiers alinéas du présent article sont applicables aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été acceptée avant la date de mise en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas été remplacés ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date et non encore remplacés. Toutefois, le montant des indemnités dues est évalué à la date de mise en vigueur de la présente loi et réglé à compter de cette date. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 21 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer le troisième alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« L'indemnité sera égale à la moyenne des produits nets des cinq années précédant celle au cours de laquelle le greffier aura perdu sa qualité d'officier public, affectée d'un coefficient compris entre 7 et 9. Ce coefficient pourra toutefois être exceptionnellement fixé à un chiffre inférieur pour les greffes de la Cour d'appel de Paris, du tribunal de grande instance de la Seine et du tribunal de police de Paris.

« Le produit net est obtenu en déduisant les produits bruts du greffe, la taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les salaires et les charges sociales.

« L'indemnité est fixée par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques, conformément à l'évaluation faite par une commission régionale et, en cas d'appel, par une commission centrale présidée par un magistrat nommé par le ministre de la justice et comprenant, en nombre égal, des fonctionnaires et des greffiers de la catégorie intéressée.

« Le greffier pourra continuer à gérer provisoirement son office et à en percevoir les produits jusqu'au paiement en numéraires de la fraction de l'indemnité, déterminée comme suit :

« Pour les greffiers titulaires de charge qui bénéficieront soit de l'intégration par la fonction publique, soit d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire prévus à l'article 3 de la présente loi : un tiers de l'indemnité payée en espèces et deux tiers en bons du Trésor à trois et cinq ans ;

« Pour les greffiers titulaires de charge qui ne bénéficieront pas de l'intégration dans la fonction publique ou d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire : paiement en espèces jusqu'à concurrence de 100.000 francs ; 50 p. 100 en espèces et 50 p. 100 en bons du Trésor à trois et cinq ans pour la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 francs ; un tiers en espèces et deux tiers en bons du Trésor à trois et cinq ans, pour la fraction supérieure à 200.000 francs.

« Le montant des indemnités éventuellement dues par les officiers publics et ministériels intéressés sera calculé selon les règles en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

« Les objets mobiliers, les imprimés ainsi que les articles de papeterie nécessaires au fonctionnement du greffe et appartenant au greffier titulaire de charge seront rachetés par l'Etat dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, je suis saisi des quatre sous-amendements suivants :

Le premier, n° 39, présenté par M. Sabatier, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement :

« Ce coefficient pourra toutefois être exceptionnellement fixé à un chiffre inférieur, mais supérieur à 5, pour les greffes dont le produit demi-net moyen annuel est supérieur à 200.000 francs. »

Le deuxième sous-amendement, n° 36 rectifié, présenté par M. Hoguef, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 rectifié, après les mots : « jusqu'au paiement », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « ... de l'indemnité dans les conditions déterminées comme suit : ».

Le troisième sous-amendement, n° 38, présenté par M. le rapporteur, tend, dans les cinquième et sixième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 21 rectifié à substituer au mot « espèces » le mot « numéraire ».

Le quatrième sous-amendement n° 40, présenté par M. le rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« I. — A la fin du cinquième alinéa du texte proposé par cet amendement, supprimer les mots : « et cinq ».

« II. — Dans le sixième alinéa du texte proposé par cet amendement, supprimer les mots : « et cinq » (deux fois) ».

Le deuxième amendement, n° 2, présenté par M. le rapporteur pour avis et par MM. Fossé, Lepeu, Duhamel, Guy Ebrard, Georges Bonnet, Laurin et Sanson, tend à compléter le troisième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« En ce qui concerne les indemnités dues par l'Etat, le montant est calculé en appliquant un coefficient compris entre 7 et 9 à la moyenne des produits nets, à l'exclusion de toute dérogation pour cas exceptionnel, et sera réglé en espèces et en totalité à la date à laquelle le greffier cesse ses fonctions d'officier public ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 21 rectifié.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je veux bien soutenir cet amendement maintenant. Mais bien qu'ayant le caractère d'un texte distinct et autonome, il est en réalité la reproduction partielle d'un amendement déposé par la commission.

**M. René Capitant, président de la commission.** La commission a retiré cet amendement.

**M. le garde des sceaux.** Puisque la commission a retiré le sien, je vais soutenir l'amendement n° 21 rectifié, qui tend à une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 2.

Dans sa rédaction actuelle, le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article dispose : « Le montant des indemnités dues par l'Etat et par les officiers publics et ministériels intéressés est calculé selon les règles en vigueur à la date de publication de la présente loi pour les cessions de greffe. Il est évalué à la date à laquelle le greffier cesse ses fonctions d'officier public et réglé à compter de cette date ».

Par cette formule, nous avons entendu nous référer à des règles que nous n'avions pas voulu viser expressément dans un texte législatif, étant donné qu'elles sont formulées par une acte de valeur modeste dans la hiérarchie des actes juridiques, je veux dire une circulaire du garde des sceaux datée de 1946.

La commission a proposé pour être plus explicite de reprendre, dans le projet de loi, la substance de cette circulaire, ce que j'ai accepté en le réécrivant d'une manière un peu différente.

Ainsi, le premier alinéa de l'amendement consacre les règles de calcul de la valeur ou prix de chancellerie des offices de greffier telles qu'elles sont actuellement pratiquées, à savoir que l'indemnité est égale à la moyenne des produits demi-nets des cinq dernières années, affectée d'un coefficient compris entre sept et neuf, l'amendement du Gouvernement prévoyant d'ailleurs, comme la circulaire actuelle, un calcul exceptionnel pour les greffes qui, à raison de leur importance, présentent un caractère gigantesque et par conséquent une valeur de même ordre.

Nous y avons ajouté une précision d'importance, à savoir que la détermination de cette indemnité, qui sera faite par décret, interviendra à la suite d'une évaluation reposant sur une procédure véritablement juridictionnelle par une sorte de commission arbitrale.

Nous avons, en troisième lieu, déterminé de quelle manière serait fait le paiement de l'indemnité, en distinguant selon que le titulaire de l'office bénéficiera des dispositions qui prévoient son recrutement comme titulaire ou que, contractuel, dans le cas contraire, il ne voudra pas continuer son office.

Ces dispositions, dans le détail desquelles je n'entre pas puisque notre amendement a été distribué, reprennent intégralement des propositions de la commission des lois et de la commission des finances, en enlevant seulement certaines parties sur lesquelles j'aurai l'occasion de m'expliquer, car je crois qu'elles font l'objet d'un autre amendement à cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Guy Sabatier, rapporteur pour avis.** La commission des finances a estimé que la référence aux textes en vigueur et aux

circulaires actuelles en ce qui concerne le prix de cession des offices était une bonne formule.

En revanche, elle a relevé dans la circulaire d'août 1946, une phrase aux termes de laquelle l'Etat se réservait d'apprécier dans des cas dits exceptionnels, s'il n'y avait pas lieu à diminuer ou à majorer les chiffres auxquels normalement on aboutirait par le jeu des coefficients pour les prix de cession. Autrement dit, il y a là place à un arbitraire qui n'est pas admissible.

C'est pourquoi l'amendement de la commission des finances prévoit que le montant sera bien calculé en appliquant les coefficients traditionnels compris entre 7 et 9, mais à l'exclusion de toute dérogation pour cas exceptionnels. Il ne doit pas y avoir de cas exceptionnels, il ne doit y avoir que l'application stricte des règles en vigueur.

Je sais bien qu'il est un cas non pas exceptionnel, mais particulier, qui est celui de Paris. Mais alors, je demande, monsieur le président, si je ne dois pas, par la même occasion, défendre mon sous-amendement n° 39.

**M. le président.** Oui, la discussion en sera facilitée.

**M. le rapporteur pour avis.** Ce sous-amendement n° 39, qui propose la commission des finances, a pour objet de modifier la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 21 rectifié du Gouvernement.

Cette deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Ce coefficient pourra toutefois être exceptionnellement fixé à un chiffre inférieur pour les greffes de la cour d'appel de Paris, du tribunal de grande instance de la Seine et du tribunal de police de Paris. »

La commission des finances a estimé qu'il n'était pas heureux de légiférer *intuitu personæ* et qu'il n'y avait pas lieu, dans un texte de loi, de prévoir nommément tel cas ou tel cas particulier.

D'autre part, cette formulation, discriminatoire en ce qui concerne les trois greffes de Paris, a un côté désagréable pour ne pas dire, au surplus, inhabituel. C'est pourquoi nous avons proposé, pour cette phrase, la rédaction suivante :

« Ce coefficient pourra toutefois être exceptionnellement fixé à un chiffre inférieur, mais supérieur à 5, pour les greffes dont le produit demi-net moyen annuel est supérieur à 200.000 F. »

Autrement dit, pour les greffes dont le prix d'achat, par le jeu du coefficient 7 à 9, atteindrait plus de 150 millions d'anciens francs, la commission paritaire prévue dans la suite de l'amendement du Gouvernement aurait à apprécier s'il n'y a pas lieu de descendre jusqu'au coefficient 5 minimum.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je suis prêt à accepter les propositions de la commission des finances, mais à condition que l'amendement et le sous-amendement que vient de défendre M. Sabatier n'aillent pas l'un sans l'autre.

**M. le rapporteur pour avis.** Bien sûr !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Hoguef, rapporteur.** Mes chers collègues, à cet instant du débat il est utile que je fasse part de la position de la commission sur les différents amendements qui ont été déposés à cet article.

Cela est nécessaire au surplus, puisque l'amendement de la commission a été retiré à la suite du dépôt de l'amendement du Gouvernement.

La commission, sur cet article 2, qui supprime le droit pour le greffier en chef de présenter un successeur et qui également fixe le principe de l'indemnisation du préjudice résultant pour lui de la perte de ses droits de présentation, avait recherché selon quelle base, quelle procédure et quelle modalité cette indemnisation pourrait intervenir.

La commission avait donc prévu un certain nombre de précisions et d'abord, en ce qui concerne la fixation de l'indemnité elle-même, elle a repris — et le Gouvernement l'a fait dans son amendement — les bases précédemment en vigueur en application de textes réglementaires, qui remontent d'ailleurs à une date fort ancienne, la dernière étant de 1946.

Ce coefficient est compris entre 7 et 9, calculé sur le produit demi-net des cinq dernières années. En fait, tous les greffes ont été achetés sur cette base puisque celle-ci était obligatoire.

Il y avait cependant, dans les termes de cette circulaire, une phrase aux termes de laquelle ce coefficient pouvait être réduit dans des cas exceptionnels. C'est la question qui vient d'être discutée à l'occasion des amendements soutenus par M. Sabatier, au nom de la commission des finances.

La commission des lois avait étudié ce problème et avait estimé qu'il était souhaitable de supprimer toute allusion à ces cas exceptionnels, étant donné que l'interprétation pouvait en être très différente selon le point de vue auquel on se plaçait.

Elle a tenu compte aussi de ce que la totalité des greffiers titulaires se sont vu imposer, lorsqu'ils ont acheté leur office, ce coefficient de 7 à 9. Depuis la réforme de 1958, ils se sont

vu imposer sur les mêmes bases de 7 à 9 le rachat des greffes qui se trouvaient supprimés dans les cantons ou dans les circonscriptions voisines.

J'ajoute qu'en plus des rachats qui leur ont été ainsi imposés sur ces bases pour un certain nombre d'entre eux, notamment pour des greffes de cour d'appel, les greffiers titulaires ont dû payer également une indemnité correspondant au transfert dans leur juridiction de compétence d'un certain nombre d'affaires qui autrefois venaient devant le tribunal d'instance en appel des tribunaux de justice de paix.

C'est ainsi que certains greffiers de cour d'appel ont été amenés, pour ces transferts, à payer des sommes qui sont allées jusqu'à 20 millions d'anciens francs en compensation de l'afflux nouveau des appels provenant des tribunaux d'instance, des conseils de prud'hommes et des tribunaux paritaires. C'est ce qui explique, sans entrer dans le détail, que certains greffes pourraient être assimilés à des cas exceptionnels.

Il était donc apparu à la commission qu'il fallait prévoir des exceptions, lesquelles seraient soumises, d'ailleurs, à l'appréciation des commissions et qu'il ne fallait déroger à la règle qu'avec une extrême prudence et pour des cas sortant de la normale. Seraient exclus les cas dans lesquels le greffier a acheté sur les bases imposées, ceux dans lesquels il a été obligé de payer le greffe qu'il s'est vu imposer d'acheter et ceux où il a dû également payer les indemnités de transfert de compétences.

L'Assemblée appréciera la portée des amendements de la commission des finances par rapport au texte du Gouvernement et par rapport au texte primitif, maintenant retiré, de la commission des lois. Je crois, cependant, que c'est avec beaucoup de prudence que devrait être examinés par les commissions les cas exceptionnels — s'il en subsistait — pour lesquels la possibilité d'une dérogation serait ouverte par la loi.

Pour terminer avec cet article et compléter mon rapport oral, je dirai rapidement quelle est la position de la commission sur les dispositions que nous n'avons pas encore évoquées. Cela éclairera la discussion des amendements qui vont être appelés.

Les propositions de la commission portent, en effet, sur la nature et la composition des commissions appelées à fixer le montant des indemnités.

L'amendement du Gouvernement a repris très exactement les termes — à quelques différences grammaticales près — de l'amendement voté par la commission.

Ces commissions seront paritaires et présidées par un magistrat. Cette composition correspond, en fait, à la décision que nous avons prise sur la nature juridictionnelle de l'organisme que nous souhaitons créer et c'est pourquoi nous sommes d'accord sur ce deuxième alinéa de l'amendement du Gouvernement.

L'alinéa 3 reprend le texte du projet en précisant que l'indemnité sera payée selon les modalités qui avaient été prévues, à quelques différences près, par la commission dans son premier amendement. Mais le Gouvernement a précisé les conditions dans lesquelles ces indemnités seront payées, ou bien lorsque le greffier titulaire sera intégré dans la fonction publique ou, au contraire, lorsqu'il ne sera pas intégré, ni engagé comme contractuel.

La commission, sur ce point, avait donné son plein accord au texte de l'amendement du Gouvernement.

Enfin, sur les derniers alinéas traitant de l'indemnisation éventuellement due par les officiers publics et ministériels intéressés pour la part du produit représenté par les ventes, la commission est d'accord, comme elle l'est également sur les dispositions concernant l'acquisition des équipements des greffes appartenant aux titulaires de charges et qui sont nécessaires au bon fonctionnement des greffes.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** On a tout à l'heure parlé d'arbitraire dans la détermination des indemnités pour les offices d'une valeur exceptionnelle.

La procédure juridictionnelle prévue a précisément le mérite d'éliminer toute espèce de risque d'arbitraire.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy pour répondre à la commission.

**M. Lionel de Tinguy.** J'avoue que, suivant très attentivement ce débat, j'ai été étonné d'entendre M. le rapporteur défendre l'amendement n° 2 en même temps que l'amendement n° 21, car l'amendement n° 2 — auquel je reste personnellement fidèle — prévoit une indemnisation préalable en espèces.

Je suis certain que c'est le principe général auquel vous souscrivez, monsieur le garde des sceaux; pour toute expropriation, une juste indemnité doit être payée avant l'entrée en possession.

Or, maintenant, par le jeu d'une disposition assez étrange — à laquelle la commission des finances unanimement et véhémentement s'était opposée lors des premiers débats —

on annonce qu'on va payer par annuités, avec des bons qui évoquent de façon fâcheuse le souvenir des bons de dommages de guerre alloués aux sinistrés.

Dans ces conditions, je demande au Gouvernement — non seulement en mon nom personnel mais aussi au nom de mes amis — d'accepter l'amendement de la commission des finances première manière, c'est-à-dire: « l'indemnité sera réglée en espèces et en totalité à la date à laquelle le greffier cesse ses fonctions d'officier public », en écartant ces étranges et mesquins moyens de paiement en bons à cinq ou à trois ans, pour une fraction qui peut atteindre les deux tiers de la somme due.

Comment est-ce possible, monsieur le garde des sceaux? Certains greffiers ont emprunté; leur dette deviendra exigible à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions. Vous leur direz à ce moment-là: débrouillez-vous! L'État ne vous rembourse pas. Cela ne le regarde pas. L'État ne peut vous donner que ce que le législateur a fixé par inadvertance après avoir envisagé deux thèses d'ailleurs contradictoires.

Les mouvements qui ont eu lieu sur ces bancs m'ont montré, monsieur le garde des sceaux, que vous aviez saisi la portée de mes observations, au moins sur ce point. J'espère que vous approuverez jusqu'au bout mes conclusions et que vous respecterez l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme qui veut qu'une juste et préalable indemnité soit allouée en l'occurrence. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'heure est trop tardive pour que je m'engage dans une discussion juridique avec M. de Tinguy sur l'analyse qu'il a donnée de l'opération dont nous débattons actuellement.

Je ne suis pas certain, si l'on respecte tout au moins l'analyse traditionnelle et la distinction du titre et de la finance, que l'assimilation faite par M. de Tinguy à une expropriation soit parfaitement exacte. Quoi qu'il en soit, il faut dans ce domaine se garder de faire de la théorie pure et considérer la réalité.

A supposer qu'il s'agisse d'expropriation, nous sommes en présence d'une singulière expropriation car l'exproprié, en règle générale, se voit retirer son immeuble, son terrain. Votre exproprié, monsieur de Tinguy, si vous voulez l'appeler ainsi, va certes se voir retirer la finance de son office, mais le texte, tel qu'il va être adopté, lui laissera la possibilité de demeurer greffier et lui vaudra, en cette qualité, d'être rémunéré par l'État.

Nous sommes donc en présence d'une situation tout à fait exceptionnelle. On a parlé à un certain moment dans cette enceinte d'indemnité de emploi. Eh! bien, voilà un emploi légal et automatique.

Au surplus, il convient d'observer — et c'est sur ce point que je conclurai — que dans la pratique, lorsqu'un office ministériel est cédé, le prix de cession dans la quasi-totalité des cas n'est presque jamais intégralement payé dans l'immédiat par le cessionnaire au cédant. Dans presque toutes les hypothèses, me semble-t-il, des délais de paiement sont stipulés.

**M. Lionel de Tinguy.** Avec des intérêts.

**M. le garde des sceaux.** En troisième lieu, je fais remarquer à M. de Tinguy que, dans la mesure où une partie du prix sera payée en bons, il ne s'agira pas de titres difficiles à négocier, comme ont pu l'être certains auxquels M. de Tinguy a fait allusion et qui ont été émis pour faciliter le règlement des créances de dommages de guerre, mais de bons du Trésor escomptables et négociables aux conditions ordinaires.

Dans ces conditions, je demande à la commission des finances de ne pas maintenir l'amendement n° 2 et de s'en tenir à l'amendement n° 39 que j'accepte et que je demande à l'Assemblée de voter.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Delachenal.** L'article 2 traite des indemnités qui seront versées aux greffiers titulaires de charge pour la perte de leur droit de présenter un successeur.

Il est précisé que le montant de l'indemnité sera égal « à la moyenne des produits demi-nets des cinq années précédant celle au cours de laquelle le greffier aura perdu sa qualité d'officier public ».

J'attire votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur un cas bien précis.

Lorsqu'un greffier, en application de la loi de 1958, a racheté d'autres greffes, il a été amené à payer des droits d'enregistrement. Sera-t-il tenu compte des sommes payées à ce titre quant à l'indemnité qui pourra lui être allouée, ce qui me paraît normal puisque les greffiers ont été dans l'obligation d'appliquer la loi?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Afin d'éviter toute équivoque et toute contradiction en ce qui concerne les amendements n° 39 et n° 2 présentés par la commission des finances, je précise que l'amendement n° 39 est seul maintenu. Il est plus précis et, au surplus, il a été voté postérieurement à l'amendement n° 2 par la commission des finances. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc retiré.

**MM. Jacques Duhamel et Guy Ebrard.** Nous le reprenons !  
**M. le président.** L'amendement n° 2 est repris par MM. Duhamel et Ebrard.

Monsieur Duhamel, je dois vous faire observer que les amendements n° 2 et 21 rectifié sont incompatibles. Si l'amendement n° 21 rectifié est adopté, l'amendement n° 2 n'aura plus d'objet. Par conséquent, le sort de l'amendement n° 2 se joue sur le vote de l'amendement n° 21 rectifié.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je réponds d'un mot à la question de M. Delachenal.

Le problème dont il se préoccupe peut être traité dans l'un des décrets d'application prévus par l'un des derniers articles du projet de loi. Les dispositions que le Gouvernement se propose de retenir sont celles que l'on applique dans des hypothèses identiques depuis la réforme de 1958.

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Duhamel.** Je rappelle également, pour la bonne information de l'Assemblée, que l'amendement n° 2 avait été voté à l'unanimité des membres présents de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Pour que l'Assemblée soit informée complètement, je tiens à rappeler que cet amendement n° 2 avait été voté avant que nous ayons eu à connaître de l'amendement n° 21 présenté par le Gouvernement et qui a tout remis en question.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 39. (*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je viens d'être saisi, par M. Laurin, d'un sous-amendement n° 41 qui tend à compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 21 rectifié du Gouvernement par la phrase suivante :

« Cette indemnité est acquise par les intéressés en franchise de tous impôts. »

La parole est à M. Laurin.

**M. René Laurin.** A la lecture de l'amendement du Gouvernement, qui me donne toute satisfaction et qui donnera aussi, je pense, satisfaction aux intéressés, je crains que ce qui est accordé par la Chancellerie ne soit repris par M. le ministre des finances.

J'entends un de mes voisins déclarer que l'article 40 de la Constitution est applicable à mon sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur Laurin, c'est M. le président de la commission des finances qui doit, en l'occurrence, donner son avis à cet égard.

**M. René Laurin.** Je considère, quant à moi, que le sous-amendement que j'ai déposé n'est pas justiciable de l'article 40. Le droit de présentation d'un successeur pour une charge représente un capital et le capital n'est pas soumis à un impôt.

L'indemnité correspondant au prix de la charge, que l'Etat rachète en quelque sorte au titulaire, ne doit pas, par un hiâs quelconque — je songe aux bénéfices industriels et commerciaux mais les greffiers ne sont pas des commerçants — faire l'objet d'un calcul savant. Depuis le moment où le greffier a acquis sa charge, des dévaluations sont intervenues ; la valeur nominale de la charge a augmenté. En outre, certains greffes, achetés à des prix modiques, peuvent avoir doublé ou triplé de valeur, grâce au travail du greffier. Il est bien entendu que l'on tiendra compte de toutes ces données puisque le prix de l'office doit être calculé sur la moyenne des produits demi-nets des cinq dernières années. Il ne conviendrait pas que l'administration des finances tienne compte du prix de la charge au moment de l'acquisition pour dégrager une plus-value imposable. C'est tout l'objet de mon amendement. Il est simple.

Si nous sommes d'accord pour que les greffes soient rachetés aux conditions prévues par l'amendement n° 21 rectifié du Gouvernement, nous ne sommes pas d'accord pour que, ensuite, le ministère des finances prélève sur l'indemnité due un impôt de 20 ou 30 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à examiner l'amendement que vient de déposer M. Laurin.

Cependant, compte tenu de la position qu'avait prise la commission des lois en votant un alinéa dans lequel elle instituait une indemnité de remploi, comme en matière d'expropriation — disposition que la commission a accepté tout à l'heure d'abandonner lorsque l'amendement du Gouvernement

a été déposé et lorsque certaines autres dispositions ont été prises — il serait peut-être souhaitable que des avantages fiscaux soient accordés dans certains cas, en particulier lorsque le titulaire d'une charge ne pourra pas être intégré dans la fonction publique ou lorsque, par vocation, il désirera utiliser le montant de l'indemnité à lui versée pour embrasser une autre profession, qu'il achète une autre charge d'officier ministériel, ou qu'il se livre à une autre activité. Des facilités devraient lui être accordées, tant sur le plan fiscal que sous forme de prêts éventuels, consentis par des organismes tels, par exemple, que le crédit hôtelier.

Je crois d'ailleurs que la question a déjà été posée à M. le garde des sceaux et qu'il étudié le problème. Je demande donc au Gouvernement s'il lui paraît possible de prévoir ou des facilités d'ordre fiscal, comme le suggère le sous-amendement de M. Laurin, ou des possibilités d'emprunts destinés à une reconversion d'activité.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Ma première réaction a été d'opposer l'article 40 de la Constitution à l'amendement de M. Laurin mais, à la réflexion, je ne le ferai pas.

En effet, cet amendement est inutile et j'espère convaincre son auteur de le retirer.

M. Laurin a raisonné comme s'il se produisait ce qu'on appelle une cession d'office ministériel, qui, juridiquement, est la convention par laquelle l'officier ministériel s'oblige à présenter tel successeur à la nomination du garde des sceaux. Pratiquement, on parle le plus souvent de traité de cession et le droit fiscal traite l'opération de cette manière.

Or, dans la circonstance, il n'en est pas ainsi. Il n'intervient pas de cession. La loi a retiré au greffier le droit de présentation prévu par la loi de 1816 et a prévu en contrepartie une indemnité, qui est fixée par décret. A ma connaissance, il n'existe pas de droit d'enregistrement sur les décrets fixant une indemnité.

En deuxième lieu, il n'existe pas en France d'impôt sur le capital.

En troisième lieu, lorsque le règlement sera effectué en bons, ceux-ci seront soumis à un régime fiscal particulièrement avantageux pour le porteur.

Pour toutes ces raisons, j'estime que M. Laurin a satisfaction. Il pourrait donc, afin que nous puissions aboutir plus rapidement au terme de ce marathon, retirer son amendement.

Quant aux suggestions faites par M. le rapporteur, je confirme ce que j'ai dit devant la commission. Parmi les mesures que le Gouvernement sera habilité à prendre par décret figure notamment celle qui donnera aux anciens officiers publics qui voudront se reconvertir dans d'autres activités la facilité d'obtenir des prêts particuliers.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin.

**M. René Laurin.** Il ne faut pas qu'il y ait de confusion, monsieur le garde des sceaux, entre ma question et votre réponse. Je faisais allusion non pas aux droits d'enregistrement, mais à la taxe sur la plus-value dont bénéficiera l'office qui, dans 80 p. 100 des cas, sera vendu plus cher qu'il n'a été acheté.

Je prends l'exemple d'un office acheté 100.000 francs. Selon le calcul qui sera fait — et qui est parfaitement logique et conforme aux traditions — en fonction des produits demi-nets, il sera racheté par l'Etat au prix de 300.000 francs. Il ne s'agit là ni de droit de présentation ni de cession.

Vous considérez avec nous, monsieur le garde des sceaux, et je vous en remercie, que cette différence de 200.000 francs représente une augmentation du capital et reste un capital. Cette interprétation me satisfait admirablement. Je suppose que vous parlez au nom du Gouvernement et que vous engagez ainsi le ministre des finances.

Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 41 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, sur le sous-amendement n° 36 rectifié, qu'il semble avoir déjà défendu.

**M. le rapporteur.** C'est une modification de pure forme que nous proposons d'apporter à l'amendement n° 21 rectifié du Gouvernement.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 36 rectifié.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, sur le sous-amendement n° 38.

**M. le rapporteur.** Mon observation est la même que précédemment.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est pareillement d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 38.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 40.



**M. le rapporteur pour avis.** Partant de l'idée que, dans la pratique, en cas de cession amiable, des échéances de paiement sont généralement prévues, la commission des finances a estimé qu'il n'était pas choquant de prévoir un délai pour le règlement des indemnités.

En revanche, elle pense qu'il est regrettable de fixer un délai de cinq ans, sous prétexte que les bons sont valables cinq ans. Ce délai est trop long. C'est pourquoi elle demande qu'il soit réduit à trois ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte également l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 40. (L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 2, qui avait été repris par M. Duhamel et M. Ebrard, n'a donc plus d'objet.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 2, à supprimer les mots : « des trois premiers alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'une simple harmonisation des textes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Meunier, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 :

« Toutefois, le montant des indemnités dues par l'Etat pourra, à la demande soit du titulaire, soit de ses ayants droit, être évalué sur la base des cinq dernières années d'exercice ayant précédé la date de la démission ou du décès de l'intéressé, soit sur le montant du rapport des cinq dernières années précédant la mise en vigueur de la présente loi. »

Le deuxième amendement, n° 7, présenté par M. le rapporteur, tend, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots « à compter de cette date » par les mots « dans les conditions ci-dessus ».

La parole est à M. Meunier, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Lucien Meunier.** La valeur d'un greffe peut varier en plus ou en moins, en plusieurs années, selon qu'il aura été tenu par un titulaire ou par un gérant.

Il est bien évident qu'un gérant peut ne pas tenir le greffe aussi efficacement que le titulaire lui-même. Il me paraît donc équitable d'autoriser le titulaire ou ses ayants droit à choisir la formule la plus avantageuse, selon que le calcul est effectué au moment de la cessation des fonctions, ou lorsque la loi entre en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, qui n'ajoute pas grand-chose au texte du projet. Il est probable que la commission l'aurait repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend également à une meilleure harmonisation des textes.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements et sous-amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les greffiers titulaires de charge des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la date de mise

en vigueur de la présente loi. Toutefois, en aucun cas, ils ne peuvent poursuivre cet exercice au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les greffiers qui continueront l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, percevront pour leur propre compte, jusqu'à la cessation de leurs fonctions en cette qualité et en contrepartie de l'accomplissement des actes et formalités de greffe effectués par leurs soins, des émoluments égaux aux redevances prévues audit alinéa.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les greffiers qui useront de la faculté prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> demeureront soumis aux devoirs et obligations et bénéficieront des avantages résultant tant de la présente loi et des textes pris pour son application que des textes régissant les greffiers titulaires de charge ».

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'un, n° 8, présenté par M. le rapporteur, et l'autre, n° 3, déposé par M. le rapporteur pour avis et MM. Fossé et Lepeu, tendent, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3, à substituer aux mots « dix années » les mots : « quinze années ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. le rapporteur.** Sans doute le moment est-il venu d'exposer l'économie de l'article 3 et les motifs des amendements proposés.

L'article 3 détermine les mesures transitoires qui s'imposent lorsque, pour des raisons d'intérêt public, le législateur décide de supprimer l'exercice de telle ou telle profession. Ce fut ainsi le cas, dans un passé récent, pour les référendaires aux sceaux, les agents de change de certaines bourses de province, les herboristes, etc.

Les membres de ces diverses professions supprimées bénéficient d'une extinction à vie, c'est-à-dire qu'ils conservent la faculté de poursuivre l'exercice de leur profession jusqu'à leur mort, ou, au moins, jusqu'à leur retraite.

Dans la famille judiciaire même, les avoués auprès des tribunaux, dont la charge a été supprimée par la réforme de 1958, ont jusqu'à leur retraite ou jusqu'à leur mort le droit de plaider dans leur ancienne circonscription judiciaire, et je parle ici en parfaite connaissance de cause, je puis vous l'assurer.

Ce fut là une certaine compensation au regard de la perte de valeur de ces charges.

En l'espèce, il faut le reconnaître, la suppression des offices de greffier n'est pas pure et simple puisqu'il s'agit d'une fonctionnarisation. Il est par suite logique d'adopter un système intermédiaire et de limiter dans le temps les mesures transitoires.

Mais, pour les raisons qui avaient été retenues par la commission des lois et par la commission des finances, c'est le délai de quinze ans qui avait été adopté au lieu du délai de dix ans qui figure dans le projet de loi.

La commission des lois avait également fixé la limite d'âge à soixante-quinze ans au lieu de soixante-dix, l'âge de soixante-quinze ans ayant d'ailleurs été prévu par l'article 5 du décret n° 1282 du 22 décembre 1958 en faveur des greffiers des tribunaux d'instance maintenus à titre provisoire et âgés de plus de soixante ans, dont nous rappelons l'existence dans l'un des amendements qui vont être examinés dans un instant.

Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 8, votre commission a eu le souci de garantir les émoluments et les redevances à percevoir au cours de la période transitoire, comme par le passé, par les greffiers qui demanderont à en bénéficier.

Il convenait, semble-t-il, de leur garantir, d'une part, une rentabilité normale de leur office, quelle que soit l'évolution ultérieure des tarifs, d'autre part — l'un étant tributaire de l'autre — un minimum de valeur de rachat de leur office au terme de la période transitoire.

Sur ce dernier point, je le reconnais bien volontiers, notre texte comportait une lacune qui a été comblée par le Gouvernement dans un amendement que nous examinerons tout à l'heure.

S'agissant plus spécialement de l'amendement n° 8, la commission, au cours de sa dernière délibération, a accepté, dans sa majorité — parmi laquelle votre rapporteur ne figure pas — le texte du Gouvernement.

Par conséquent, l'amendement n° 8 doit être retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

L'amendement n° 3 de la commission des finances est-il maintenu ?

**M. le rapporteur pour avis.** Je n'ai pas qualité pour retirer un amendement déposé au nom de la majorité de la commission des finances.

On a voulu faire coïncider la durée de la période transitoire avec le délai minimum prévu à l'article 4 pour la limite d'âge. Ainsi, un greffier âgé de cinquante-deux ou cinquante-trois ans,

dont le greffe doit être nationalisé dans dix ans, ne pourra pas être fonctionnaire parce qu'il ne répondra pas à l'exigence des quinze ans.

C'est pour pallier cette difficulté que la commission a déposé son amendement.

Personnellement, je me demande s'il ne serait pas préférable de réduire à dix ans le délai prévu à l'article 4 pour la limite d'âge. Le problème serait ainsi résolu.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne saurais retenir la dernière suggestion de M. Sabatier, car nous remettrions en cause tout le mécanisme des pensions de l'Etat.

Mais je suis très heureux que M. le rapporteur pour avis nous ait expliqué les raisons qui ont dicté son choix à la commission, parce que cela va me permettre de lui démontrer facilement que ces raisons ne sont qu'apparentes. Peut-être, par là, pourrai-je même l'inciter à retirer son amendement.

Il nous propose d'étendre la période transitoire jusqu'à quinze ans, parce que, dit-il, les dispositions prévues par le Gouvernement pour l'intégration ne permettront pas aux greffiers d'être intégrés au-delà de cinquante-deux ans.

A quoi je réponds que nous allons tout à l'heure accepter d'instituer un véritable droit au recrutement par l'Etat.

D'autre part, si nous maintenons — et nous y sommes obligés à peine de remettre en question tout le droit des pensions — l'exigence pour la titularisation que les greffiers puissent encore accomplir quinze années de services, il est bien entendu que ceux qui ne satisferont pas à cette condition d'âge mourront, s'ils le demandent, être recrutés comme contractuels, avec les mêmes indices, et qu'ils pourront racheter des droits à pension selon le régime I. G. R. A. N. T. E., c'est-à-dire le système de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat, et le régime I. P. A. C. T. E.

Par conséquent, le risque contre lequel vous voulez vous prémunir n'existe pas.

En contrepartie, la prolongation de dix à quinze ans étendrait une période transitoire qui serait fort incommode et empêcherait les transformations profondes qui sont nécessaires. Dans le ressort d'un même tribunal d'instance, il y aurait à la fois des greffiers fonctionnaires et des greffiers qui ne le seraient pas.

Il n'y a donc pas intérêt à prolonger la période transitoire.

S'il fallait un dernier argument, je dirais que lors de cette fameuse rencontre du 4 août — qui s'est du reste passée le jour et non la nuit ! (Sourires) — le délai de dix ans est le maximum que les délégations de greffiers m'ont demandé et que je leur ai accordé.

Je vous en supplie, ne soyez pas plus royalistes que le roi ou pas plus greffiers que les greffiers eux-mêmes !

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

**M. Lionel de Tinguy.** Il est grave que les greffiers, qui devraient avoir le sens de la rectitude absolue des décisions définitives, aient plusieurs attitudes.

**M. le garde des sceaux.** Je ne le déplore pas moins que vous !

**M. Lionel de Tinguy.** Ayant été saisi de nombreuses protestations contre la brièveté du délai qui est suggéré, je demande à M. le président d'accepter que mon amendement n° 27 rectifié, concernant également le délai, soit soumis à la discussion commune.

Les greffiers souhaitent qu'on leur laisse une option pour la durée de leur vie.

Les objections sur les difficultés de l'administration se heurtent aux droits acquis par cette catégorie d'auxiliaires de la justice, auxquels on a rendu justement hommage, et se heurtent à un obstacle d'ordre financier puisque l'Etat n'est pas en mesure de régler immédiatement ce qu'il doit et qu'on nous demande, par amendements, de dispenser le Trésor du paiement d'une équitable et préalable indemnité.

On nous dit que ce sont les greffiers eux-mêmes qui réclament leur nationalisation. Nous le verrons bien.

Mon amendement ne gêne en rien le Gouvernement puisqu'il tend simplement à préciser que les greffiers auront la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à un âge à déterminer. Soixante-dix ans, demande le Gouvernement, je veux bien. Soixante-quinze ans, selon la suggestion plus généreuse de la commission des lois, je veux bien aussi. Je m'en rapporterais à cet égard à la décision de l'Assemblée.

Mais combien il serait paradoxal d'accorder beaucoup plus d'avantages aux greffiers âgés qu'aux greffiers plus jeunes ! Ceux qui ont eu le courage d'entrer dans une profession menacée méritent bien, après tout, quelques égards. Il ne convient pas de se soucier seulement de ceux qui sont proches de la retraite. L'équité veut qu'on maintienne le libre choix puisqu'il ne présente pas d'inconvénients majeurs.

**M. le président.** L'amendement n° 8 de M. Hoguet ayant été retiré, je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 présenté par

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, qui a été repoussé par M. le garde des sceaux.

**M. Lionel de Tinguy.** Mais l'amendement n° 27 rectifié va plus loin, monsieur le président ; il convient de le mettre aux voix le premier.

**M. le président.** Effectivement, MM. de Tinguy et Julien ont présenté un amendement n° 27 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 3 :

« Toutefois, ils ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'âge... » (le reste sans changement).

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 27 rectifié va peut-être plus loin, mais il nous conduit dans une véritable impasse et au cimetière de la réforme. En conséquence, je m'y oppose.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement...

**M. le garde des sceaux.** ... et par la commission des lois saisie au fond.

**M. le président.** ... et par la commission des lois. Je vous remercie de votre aide, monsieur le garde des sceaux. (Sourires.) (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 20, qui, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3, tend à substituer au chiffre « 70 » le chiffre « 75 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** A la majorité, la commission a retiré cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 9, qui tend, après le premier alinéa de l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 prévoyant le maintien en fonction de certains greffiers resteront en vigueur. »

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 22, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 9, après les mots : « de l'alinéa précédent », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« Les greffiers titulaires de greffe visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relative aux auxiliaires de justice demeurent soumis aux dispositions desdits alinéas. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement, qui tend d'ailleurs à compléter et à modifier le sous-amendement n° 22 du Gouvernement, a pour objet de rappeler la situation préexistante au bénéfice de certains greffiers qui avaient fait l'objet des réformes de 1958 et 1959.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le sous-amendement du Gouvernement est de pure rédaction et il implique l'acceptation de l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 22.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 22.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. le rapporteur, tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« ... lesquelles ne pourront en aucun cas être inférieures aux taux de celles allouées aux greffiers en vertu des divers tarifs en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. Ils continueront de bénéficier également des indemnités de fonction qui leur sont allouées. »

Le deuxième amendement, n° 26 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Le montant des indemnités dues par l'Etat aux greffiers titulaires de charges qui usent de la faculté prévue au précédent article ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à l'évaluation de la finance de leur office à la date de mise en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Par cet amendement n° 10, la commission avait tenu à préciser au deuxième alinéa de l'article 3 que les greffiers titulaires de charges qui profiteraient de la période transitoire auraient une garantie en ce qui concerne les revenus de leur affaire et qu'en conséquence les redevances et les émoluments qu'ils percevraient ne seraient en aucun cas inférieurs à ceux perçus au moment de la promulgation de la loi.

Le même amendement précisait que « ces greffiers continueront de bénéficier également des indemnités de fonction qui leur sont allouées » à l'heure actuelle.

Mais le Gouvernement a déposé un amendement n° 26 rectifié qui garantit le minimum de l'indemnité qui sera versée au greffier titulaire de charge lorsqu'il donnera sa démission au cours ou au terme de la période transitoire. Il prévoit que l'indemnité ne saurait être inférieure à l'évaluation de son office à la date de mise en vigueur de la loi.

Je pose alors la question suivante à M. le garde des sceaux : son amendement s'ajoute-t-il à celui de la commission ou l'exclut-il ?

**M. le garde des sceaux.** Il se substitue à celui de la commission.

**M. le rapporteur.** Dans ces conditions, je pose la question de savoir si, en l'absence de la garantie de revenu désirée par la commission, les greffiers qui bénéficieront de la mesure transitoire conserveront néanmoins le bénéfice de l'indemnité de fonction prévue dans notre amendement.

**M. le garde des sceaux.** C'est évident !

**M. le rapporteur.** Sur cette réponse de M. le garde des sceaux, j'indique que la commission retire l'amendement n° 10 et se rallie à l'amendement n° 26 rectifié du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 qui, dans le troisième alinéa de l'article 3, après les mots « prévue à l'alinéa premier », tend à insérer les mots : « ou pourront se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements et sous-amendements adoptés.

*(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** La séance est suspendue pendant quelques instants.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq minutes sous la présidence de M. Chaban-Delmas.)*

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

#### [Après l'article 3.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 qui, après l'article 3, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Les greffiers titulaires de charge, remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique, seront, sur leur demande, soit intégrés dans les corps de fonctionnaires relevant du ministère de la justice, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés, soit recrutés à titre d'agent contractuel ou d'auxiliaire relevant dudit ministère.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes facultés seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charge.

« L'intégration ou le recrutement visés aux alinéas précédents devra s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession ».

Je suis saisi de deux sous-amendements présentés par M. Julien.

Le premier, n° 33, tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23 par les mots suivants : « ... les conditions de délais qui pourraient être imposées par ledit décret pour cette intégration devront tenir compte de la

date de la promulgation de la présente loi à partir de laquelle les intéressés auraient pu bénéficier de cette intégration. »

Le deuxième, n° 34, tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23 par les mots suivants : « ... ainsi que de la durée de leur service militaire ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement est la consécration du droit pour les greffiers titulaires de charges, au terme ou à un moment quelconque de la période transitoire ou à la date d'application de la loi, d'être recrutés par l'Etat soit en qualité de fonctionnaires titulaires, s'ils ont encore quinze années de service à accomplir, soit en qualité d'agents contractuels ou auxiliaires dans le cas contraire.

**M. le président.** La parole est à M. Julien pour soutenir les amendements n° 33 et 34.

**M. Roger Julien.** Nous discutons aujourd'hui de la réforme des greffes et du sort des greffiers. Mais il est une catégorie de gens, les employés des greffes, qui sont « attelés » en quelque sorte au char, je veux dire à la décision que prendra le greffier en chef. Si ce dernier décide d'user de son droit d'option et de rester dix ans en exercice, les employés du greffe qui, à l'expiration de ce délai, n'auront pas les quinze ans d'ancienneté nécessaires pour être titularisés, subiront fâcheusement les conséquences de cette option.

Je crois comprendre, en effet, que les employés du greffe subiront le sort du greffier en chef, de telle sorte que si ce dernier opte tout de suite pour l'intégration dans le corps des fonctionnaires, ils seront également intégrés.

Je demande au Gouvernement de préciser sa pensée sur ce point et je lui en donne la possibilité par mon sous-amendement, n° 33, que je suis d'ailleurs tout prêt à modifier selon ses indications.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** M. Julien peut retirer le sous-amendement n° 34, étant donné que la prise en considération de la durée du service militaire relève du droit commun. Donc, aucune hésitation n'est possible.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 33, je lui donne les deux assurances suivantes : l'option des employés n'est pas commandée par celle de l'employeur, ils peuvent donc demander leur fonctionnarisation, même si leur patron ne la demande pas.

Inversement, s'ils décident de rester dans la condition de salariés privés, le temps passé leur sera comptabilisé au titre de la reconstitution de carrière.

**M. Roger Julien.** Dans ces conditions, je retire mes sous-amendements.

**M. le président.** Les sous-amendements n° 33 et 34 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il est bon, comme pour l'article précédent, que j'indique à l'Assemblée comment se présentent les différents amendements de la commission.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'y rallie !

**M. le rapporteur.** Nous sommes partis de l'article 4 du projet de loi qui comportait quatre points différents :

Le premier avait trait à l'indemnisation et nous avons repris ces différentes dispositions à l'article 2.

Le deuxième avait trait à la fonctionnarisation. La commission en a fait un article 3 bis et c'est à cet article 3 bis que se substitue l'amendement n° 23 du Gouvernement...

**M. le garde des sceaux.** ... qui en reprend la substance. En réalité, le Gouvernement s'est rallié à l'opinion de la commission, à quelques détails de rédaction près.

**M. le rapporteur.** Le troisième point de l'article 4 du Gouvernement a été repris dans un article 3 ter qui a trait aux retraites. Nous en discuterons tout à l'heure.

Le quatrième point vise les décrets d'application. Nous en avons fait un article 4 nouveau et entre les deux nous avons inséré un article 3 quater et un article 3 quinquies qui ne présentent aucune difficulté.

Cet article 3 bis a trait à l'intégration dans la fonction publique. Si le greffier titulaire demande son intégration, elle ne pourra pas lui être refusée, sous la seule condition qu'il soit à quinze ans au moins de l'âge de la retraite, c'est-à-dire qu'il ne soit pas âgé de plus de cinquante-deux ans, l'âge de la retraite qui lui est applicable étant de soixante-sept ans.

C'est là une restriction importante, l'intégration ayant été prévue à l'origine comme restant possible jusqu'à l'âge de soixante-quatre ans. C'est pourquoi, je le précise, en raison des nouvelles dispositions régissant la fonction publique, nous nous sommes inclinés devant le délai de quinze ans puisque l'intégration à moins de quinze ans de la retraite ne donnerait pas droit à l'ouverture de celle-ci.

Ceci répond aux amendements déposés. Nous allons d'ailleurs en discuter un qui demande la réduction de la durée de quinze

ans prévue dans l'amendement du Gouvernement se substituant à celui de la commission.

Par conséquent, cette satisfaction ne peut être donnée pour une période de moins de quinze ans. Mais M. le garde des sceaux nous a assuré qu'il serait possible pour les greffiers ayant dépassé l'âge de cinquante-deux ans d'être engagés comme agents contractuels ou comme auxiliaires.

**M. le garde des sceaux.** Je n'en ai pas seulement donné l'assurance, je l'ai écrit !

**M. le rapporteur.** J'allais le dire : cela a été effectivement écrit dans le texte du Gouvernement.

La commission a seulement demandé si les greffiers ainsi recrutés comme agents auxiliaires ou contractuels pouvaient bénéficier d'une certaine sécurité pour leur avenir, puisqu'elle serait en principe moins totale que s'ils étaient intégrés dans la fonction publique.

M. le garde des sceaux avait bien voulu répondre en commission qu'ils jouiraient d'une stabilité de nature à leur donner tous apaisements. C'est la question qu'au nom de la commission je renouvelle à M. le garde des sceaux.

Enfin le troisième alinéa pose le principe de l'intégration et du recrutement comme agents contractuels ou auxiliaires du personnel employé dans les greffes. Je crois que les explications données précédemment ont été suffisantes.

En tout cas, la commission accepte aussi sur ce point le texte du Gouvernement.

Mais celui-ci n'a pas repris une disposition qui avait trait à des mesures transitoires : la commission avait demandé que le greffier soit titularisé ou recruté comme agent auxiliaire auprès de la juridiction dans le ressort de laquelle il exerçait ses fonctions d'officier public et ministériel.

M. le garde des sceaux nous avait répondu qu'il ne pouvait pas faire figurer cette disposition dans la loi mais qu'il était infiniment vraisemblable que les intéressés pourraient être intégrés ou recrutés sur place.

Je lui demande de bien vouloir nous confirmer cet apaisement pour la profession car certains des intéressés — surtout ceux qui sont installés depuis longtemps — ont tous leurs intérêts familiaux dans la région. Ils prennent une part active à la vie locale, parfois même ils exercent un mandat au conseil municipal, au conseil général, voire à l'Assemblée.

Si du jour au lendemain les intéressés, une fois fonctionnarisés, étaient envoyés du Nord au Sud de la France, ce bouleversement pourrait être tragique pour eux et leur famille.

C'est pourquoi je pose également cette question à M. le garde des sceaux puisque cet alinéa n'a pas été repris dans le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur le garde des sceaux, la commission vous pose plusieurs questions avant de donner son accord sur votre amendement.

**M. le rapporteur.** C'est surtout le rapporteur, monsieur le président.

**M. le président.** Au nom de la commission, j'imagine. De même que M. le garde des sceaux répondra au nom du Gouvernement.

**M. le garde des sceaux.** Incontestablement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** M. le rapporteur m'a surtout posé la question de l'affectation des greffiers fonctionnarisés ou recrutés comme contractuels. Je lui répondrai deux choses.

D'abord, je ne peux pas me lier les mains ni celles de mes successeurs par une disposition qui conférerait à ces greffiers une véritable inamovibilité, laquelle irait du reste à l'encontre de l'intérêt du service. Il faut pouvoir les utiliser où apparaissent des besoins de personnel et non pas les laisser dans des postes où l'activité est nulle.

Ensuite, étant donné que le Gouvernement a besoin que le plus grand nombre possible de greffiers restent dans les cadres pour éviter une désorganisation du service, ni moi ni — je peux le dire — mes successeurs nous ne nous amuserons à leur infliger des mutations qui les décourageraient.

**M. le président.** Sous le bénéfice de ces observations, la commission accepte-t-elle l'amendement n° 23 ?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23 accepté par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé un amendement n° 24 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront également, en tant que de besoin, les modalités de coordination entre les régimes de retraite dont les intéressés relevaient antérieurement et ceux auxquels ils seront affiliés.

« Ils préciseront les conditions dans lesquelles les intéressés pourront obtenir, moyennant versement d'une contribution dont

ces mêmes décrets fixeront le montant et les modalités, que soient pris en compte, pour l'application des nouveaux régimes dont ils relèveront, les services accomplis par eux dans un greffe avant leur intégration en qualité de fonctionnaire ou leur recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire.

« Ils détermineront les obligations de chacun des régimes à l'égard tant des autres régimes que des personnes actives ou retraitées appartenant aux catégories visées par la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles seront garanties par l'Etat les droits de ces personnes dans le cas où un de ces régimes ne serait pas en mesure de remplir les obligations qui lui incomberont en vertu du présent article. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement, accepté par la commission, prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront la coordination entre les régimes de retraite, en distinguant les diverses hypothèses possibles. Je ne crois pas indispensable de le commenter plus longuement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement traite des modalités des régimes de retraites. La commission avait voté un texte légèrement différent de celui qui a été repris par le Gouvernement mais, étant donné que la prise en compte de la totalité des services a été acceptée par le Gouvernement, elle a donné son accord à cet amendement.

En outre, la commission n'insiste pas sur un sous-amendement qu'elle avait déposé mentionnant « la totalité des services », puisqu'elle s'est déclarée satisfaite de l'expression « les services accomplis par eux dans un greffe... ».

**M. le garde des sceaux.** Cela va de soi. Il n'y a pas d'ambiguïté possible.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le garde des sceaux, la commission des finances m'a demandé de vous prier de lui donner une précision sur la dernière phrase de votre amendement.

Il prévoit que des décrets « détermineront... les conditions dans lesquelles seront garantis par l'Etat les droits de ces personnes dans le cas où un de ces régimes ne serait pas en mesure de remplir les obligations... ». Ces conditions seront-elles onéreuses pour les intéressés ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne le crois pas. Ce sera sans doute le contraire : elles seront plutôt onéreuses pour l'Etat.

**M. le président.** La commission des finances en prendra-t-elle son parti ?

**M. le rapporteur pour avis.** L'explication est ambiguë.

**M. René Laurin.** Elle se résigne.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 14 qui tend à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions particulières auxquelles les greffiers qui cesseront d'exercer leurs fonctions d'officiers publics en vertu de la présente loi sans être devenus fonctionnaires, pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avocat, de notaire, d'avoué, de commissaire priseur, d'agréé, de syndic-administrateur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce et d'huissier de justice ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 25, présenté par le Gouvernement, et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 14, après le mot : « fonctionnaires » à insérer les mots : « ou agent contractuel ou auxiliaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. le rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

Le Gouvernement a proposé d'en améliorer la rédaction par le sous-amendement n° 25, que la commission accepte bien volontiers.

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai donc pas à le défendre davantage.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 25. *(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement n° 25.

*(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. le rapporteur, tend à insérer le nouvel article suivant après l'article 3 :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les emplois de fonctionnaires créés par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourront être confiés aux anciens greffiers et greffiers en chef de la France d'outre-mer. »

Le deuxième amendement, n° 19, présenté par MM. Zucarelli, Massot et Paul Coste-Floret tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative déterminera les conditions dans lesquelles les emplois de fonctionnaires créés par l'article 1° ci-dessus pourront être confiés aux anciens greffiers et greffiers en chef de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. le rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le garde des sceaux.** Il est tout à fait inutile, les textes en vigueur offrant déjà cette possibilité.

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement ?

**M. le rapporteur.** Après la déclaration du Gouvernement, elle le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'a plus d'objet, me semble-t-il.

**M. le garde des sceaux.** Le problème est le même que pour l'amendement n° 15.

**M. le président.** L'amendement n° 19 n'a donc plus d'objet.

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les mesures transitoires nécessaires à son exécution. Ils fixeront notamment la procédure d'évaluation et les modalités de règlement des indemnités dues aux greffiers titulaires de charge, ainsi que les conditions dans lesquelles ces officiers publics et leurs employés pourront soit accéder aux corps de fonctionnaires relevant du ministère de la justice, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils seraient susceptibles d'être intégrés, soit être recrutés à titre d'agent contractuel ou d'auxiliaire relevant dudit ministère. »

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront également, en tant que de besoin, les modalités de coordination entre les régimes de retraite dont les intéressés relevaient antérieurement et ceux auxquels ils seront affiliés. »

« Ils préciseront les conditions dans lesquelles les intéressés pourront obtenir, moyennant versement d'une contribution dont ces mêmes décrets fixeront le montant et les modalités, que soient pris en compte, pour l'application des nouveaux régimes dont ils relèveront, les services accomplis par eux dans un greffe avant leur intégration en qualité de fonctionnaire ou leur recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire. »

« Ils détermineront les obligations de chacun des régimes à l'égard tant des autres régimes que des personnes actives ou retraitées appartenant aux catégories visées par la présente loi. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 16 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires à son exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'appelle pas de commentaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** On peut considérer que les mesures transitoires entrent dans les modalités d'application, mais je n'insisterai pas et j'accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4. Les amendements n° 18 reclassé de M. Massot, 31 de MM. Lepeu et Roux et 4 de M. le rapporteur pour avis deviennent sans objet.

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 17 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 35, est présenté par M. Hoguet et tend à compléter l'article 5 par les mots suivants : « ... sans que cette date puisse être postérieure au 1° janvier 1967 ». »

Le deuxième amendement, n° 32, présenté par M. Krieg, tend à rédiger ainsi l'article 5 : « La présente loi prendra effet au plus tard le 1° janvier 1967 ». »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. le rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Le texte de M. Hoguet me donne satisfaction.

Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 ?

**M. le garde des sceaux.** Personnellement, le garde des sceaux y serait assez favorable, mais le Gouvernement craint qu'il ne se heurte à l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Après M. le rapporteur tout à l'heure, M. le garde des sceaux parle maintenant en son nom personnel. De même que M. le rapporteur doit intervenir au nom de la commission, M. le garde des sceaux doit s'exprimer au nom du Gouvernement.

**M. le garde des sceaux.** Au nom du Gouvernement, je suis navré d'opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 35.

Quel est l'avis de M. le président de la commission des finances sur ce point ?

**M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.** L'article 40 de la Constitution ne me semble pas opposable.

**M. le garde des sceaux.** Dans ces conditions, je n'insiste pas.

**M. le président.** N'insistez-vous pas non plus sur le fond ?

**M. le garde des sceaux.** Sur le fond, je me rallie finalement à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

### ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Inscription à l'ordre du jour et discussion, en quatrième et dernière lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1965.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 30 juin 1965 et rejetée par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1965.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement dans sa séance du 30 juin 1965.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 1567).

La parole est à M. André Halbout, suppléant M. Pasquini, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. André Halbout, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, le Sénat ayant rejeté une fois de plus la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, votre commission de la production et des échanges demande à l'Assemblée de confirmer son dernier vote en adoptant définitivement la proposition de loi dans le texte résultant de sa troisième lecture pour les articles n'ayant pas fait l'objet d'un vote conforme au cours des lectures précédentes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission de la production et des échanges appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Cette possibilité est également offerte aux locataires ou occupants de bonne foi et avec titres des cités d'expérience construites par le ministère de la construction.

« L'organisme d'habitations à loyer modéré est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré.

« Les dispositions de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables à ces cessions.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ni à ceux construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré en application de l'article 173 du même code. »

« Art. 4. — Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est déterminée par l'administration des domaines.

« Au cas où cette valeur serait inférieure à celle résultant de la comptabilité de l'organisme, celui-ci pourra s'opposer à la vente. »

« Art. 5. — L'acheteur peut acquitter le prix de vente au comptant.

Il peut également se libérer par un versement initial qui ne peut être inférieur à 20 p. 100 du prix d'acquisition et, pour le solde, par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources. Dans ce cas, les délais de paiement ne peuvent être supérieurs à quinze années à compter de l'acquisition du logement et l'acquéreur est soumis aux dispositions de l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

« Art. 6. — Les sommes perçues par les organismes H. L. M. au titre des ventes ainsi consenties sont inscrites à un compte tenu par chaque organisme ; elles sont affectées en priorité à la poursuite du remboursement des emprunts contractés par les organismes H. L. M. pour la construction des logements vendus et au financement de programmes nouveaux de construction.

« Toutefois les collectivités locales ayant participé à la construction des logements mis en vente au titre de la présente loi bénéficient d'un droit de réservation dans les logements construits à l'aide du produit de ces ventes. »

« Art. 6 bis. — Nonobstant toutes dispositions ou toutes conventions contraires, les fonctions de syndic de la copropriété sont assumées par l'organisme vendeur tant que cet organisme reste propriétaire de logements. »

« Art. 7. — Pendant un délai de dix ans, à compter de l'acquisition, toute aliénation volontaire d'un logement acheté dans les conditions de la présente loi doit, à peine de nullité, être préalablement déclarée à l'organisme vendeur. Celui-ci dispose, pendant cette période, d'un droit de rachat préférentiel dont les conditions d'exercice sont définies par décret.

« Jusqu'à l'acquittement total du prix de vente et, en tout état de cause, pendant le même délai de dix ans, l'acquéreur ne peut utiliser le logement en tant que résidence secondaire et tout changement d'affectation, toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, d'une habitation à loyer modéré acquise au titre de la présente loi est subordonnée à l'autorisation de l'organisme H. L. M. Le prix de location ne peut être supérieur au montant des loyers prévus aux articles 214 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents sera punie d'une emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 8. — Les acquisitions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne peuvent donner lieu à des versements de commission, ristournes ou rémunération quelconques au profit de personnes intervenant à titre d'intermédiaires.

« Toute infraction à ces dispositions entraîne la répétition des sommes perçues et l'application des peines prévues à l'article 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

## INSTITUTION D'UN REGIME D'EPARGNE-LOGEMENT

Inscription à l'ordre du jour et discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1965.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement, modifié en nouvelle lecture par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1965.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement dans sa séance du 30 juin 1965.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement (n° 1567).

La parole est à M. André Halbout, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. André Halbout, rapporteur.** Mesdames, messieurs, dans sa troisième lecture le Sénat a modifié le texte que vous avez adopté sur le seul article restant en discussion, c'est-à-dire l'article 4. En effet, après avoir, hier, repoussé le texte de la commission mixte paritaire qui s'était ralliée aux arguments avancés à l'Assemblée nationale, le Sénat a adopté un texte permettant de confier les dépôts d'épargne-logement non seulement à la Caisse nationale d'épargne et aux caisses d'épargne ordinaires, mais aussi aux caisses de crédit mutuel régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 à l'exclusion de tous autres organismes.

Votre commission de la production et des échanges vous propose de vous en tenir au texte adopté par l'Assemblée en troisième lecture.

Conformément à l'article 144, alinéa 3 du règlement, la commission demande que par priorité soit mis aux voix le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission de la production et des échanges appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le texte de la commission mixte paritaire.

Je donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. — Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires, ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Krieg une proposition de loi tendant à instituer un droit de retraite au profit des locataires ou occupants, en cas de vente de l'appartement qu'ils occupent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1557, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Ponceillé, Bayou et Aldny une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 63-1001 du 4 octobre 1963 relatif au régime des vins importés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1550, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un régime autonome d'assurance (maladie-accidents, invalidité, maternité, décès) pour les membres non salariés des professions industrielles ou commerciales et pour les membres non salariés de leurs familles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1561, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jules Moch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création de ports francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1562, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Comte-Offenbach une proposition de loi subordonnant la délivrance du premier permis de chasse à l'obtention d'un certificat d'aptitude.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1563, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Zuccarelli une proposition de loi portant extension des dispositions de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux au département de la Corse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1568, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pasquini un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat dans sa deuxième lecture, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage collectif par les locataires (n° 1558).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1558 et distribué.

J'ai reçu de M. André Halbout un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, instituant un régime d'épargne-logement (n° 1559).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1559 et distribué.

J'ai reçu de M. Pasquini un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, rejetée par le Sénat en troisième lecture, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 1564).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1566 et distribué.

J'ai reçu de M. André Halbout un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa troisième lecture, instituant un régime d'épargne-logement (n° 1565).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1567 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI  
REJETEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi rejetée par le Sénat dans sa troisième lecture, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

La proposition de loi a été imprimée sous le numéro 1564, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 12 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la tutelle aux prestations sociales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1556, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa troisième lecture, instituant un régime d'épargne-logement.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1565, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 13 —

## CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour de cette dernière séance de la session.

Pour ma part, et sous quelques réserves qui ne visent pas spécialement l'Assemblée nationale, je serais tout à fait disposé à faire l'éloge du travail qu'elle a effectué. Elle a tenu de grands débats, voté des lois fort importantes, soit en première lecture, soit en dernière lecture, et dans certains domaines a modifié profondément une législation parfois fixée de manière séculaire.

Cette session marquera certainement une date dans les annales législatives. Mais comme je crois que M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement désire prendre la parole, j'espère qu'il vous confirmera, comme il l'a déjà fait si aimablement une fois, que l'Assemblée nationale a réalisé, à son point de vue, un travail important.

Je pense qu'à un discours d'autosatisfaction l'Assemblée nationale préférera un témoignage que je me réserverai, le cas échéant, soit de corroborer, soit, sur certains points, de compléter. (*Sourires.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme M. le président vient de le dire, j'ai le privilège, à chaque fin de session, de vous adresser les remerciements du Gouvernement.

Je le fais toujours avec infiniment de sincérité, mais je dois dire que jamais je n'ai eu plus de raison de le faire qu'aujourd'hui. Les années passant, les liens de coopération, pour ne pas dire souvent d'amitié, qui nous attachent les uns aux autres dans cette Assemblée sont allés se resserrant, et font qu'à titre personnel je vous dois plus que jamais des remerciements.

De plus, comme vient de le souligner très justement M. le président, cette session marquera une date importante dans les annales du Parlement français en raison du travail accompli.

Ce travail a été considérable. En effet, au cours de cette session, pendant plus de 230 heures de séance publique — chiffre jamais atteint, je crois, pour une session de printemps — et bien plus d'heures de réunions de commissions ou de groupes, vous avez adopté 56 textes de loi ; je me permets de signaler qu'au nombre des textes votés soit définitivement, soit en première lecture, 12 propositions étaient d'origine parlementaire.

Parmi les 56 textes définitivement votés, 20 au moins représentent de très profondes réformes ou des initiatives d'une très grande portée. C'est là un travail considérable si l'on y ajoute les importants débats que certains de ces textes émanant des commissions ou du Gouvernement, ou les questions orales posées par les membres de l'Assemblée, nous ont permis d'organiser dans cette enceinte et au cours desquels le Gouvernement s'est efforcé d'exposer sa politique et de retenir, pour son plus grand profit, les nombreuses observations qui lui ont été exprimées à ce propos.

Tout cela a représenté un effort considérable de la part du Parlement. Pour que cet effort soit étalé de façon aussi raisonnable et aussi égale que possible sur l'ensemble de la session, le Gouvernement a pris l'habitude depuis longtemps d'annoncer dès la fin d'une session quels seraient les premiers textes dont il demanderait la discussion au début de la session suivante.

Pour ne pas manquer à cette tradition, je signale dès maintenant que par une lettre adressée à M. le président de l'Assemblée nationale, le Gouvernement fait connaître son intention de demander, au début de la session prochaine, la discussion d'un projet de loi relatif aux pouvoirs des maires en matière de voirie, d'un projet de loi autorisant l'approbation d'amendements aux statuts de la B. I. R. D. et de la Société financière internationale, d'un projet de loi modifiant une loi relative à l'organisation des services médicaux du travail, d'un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports aux successions, d'un projet de loi concernant la réorganisation de certains grades d'officiers et de sous-officiers, d'un projet de loi relatif à la création d'investissements forestiers, tout cela naturellement avant que le Parlement n'aborde l'examen du projet de loi de finances qui est le lot habituel des sessions d'octobre.

Toutefois, pour que cet ordre du jour fixé ou indiqué à l'avance puisse porter tous ses fruits, il est souhaitable que les commissions parlementaires puissent commencer leurs travaux quelque temps avant la session elle-même. Le Gouvernement, depuis longtemps convaincu à l'expérience de cette nécessité, se prétera à toutes les initiatives que les commissions prendraient

pour fournir à ces commissions, dans les deux semaines précédant la session, toutes indications utiles à leur travail, notamment à l'auidation des ministres et des commissaires du Gouvernement.

Je suis convaincu que la prochaine session, en particulier, rendra très nécessaire cette méthode.

Je voudrais enfin, monsieur le président, mesdames, messieurs, souligner que le bilan de cette session est remarquable, non seulement par la somme de travail qu'il a demandé et la quantité des textes votés, mais aussi par leur qualité à laquelle les parlementaires ont largement contribué puisque plus de 500 amendements ont été adoptés au cours des débats.

Cette qualité est due aussi à la nature de ces textes qui — on vient de le rappeler — réforment profondément les structures économiques, administratives ou sociales du pays pour les adapter aux nécessités du temps.

Session après session, le Gouvernement, en collaboration avec le Parlement, poursuit une œuvre de reconstruction et de rénovation nationales. Je crois que jamais aucune session l'avait montré de façon plus éclatante que celle au cours de laquelle vous avez voté, pour n'en citer que quelques-uns, des textes modifiant le service national, modifiant les régimes matrimoniaux pour assurer l'émancipation de la femme, instituant un nouveau code des sociétés, créant l'épargne-logement, aménageant les textes relatifs aux zones d'aménagement différé et aux expropriations, modifiant l'imposition des entreprises, favorisant l'autofinancement et l'équipement, instituant les ports autonomes, réforment complètement le marché de la viande.

Vous avez voté aussi une nouvelle loi d'équipement sportif et socio-éducatif et, en première lecture, vous avez abordé des problèmes aussi importants que la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires ou que celle des comités d'entreprises.

Voilà évidemment une tâche considérable dont le Gouvernement et la majorité peuvent être fiers. Ces textes ont nourri et parfois animé vos débats pendant toute cette session, à l'issue de laquelle tous les parlementaires peuvent certainement être satisfaits du travail réalisé et mériter quelques semaines de détente avant le travail fécond que je leur souhaite d'accomplir dans leur circonscription. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée est certainement sensible à vos compliments. Elle a d'ailleurs conscience d'avoir fourni un travail considérable.

Vous me permettez d'associer la majorité et l'opposition aux félicitations que j'adresse pour ce travail à tous les parlementaires qui, sans distinction, notamment dans les commissions, ont beaucoup travaillé. Certaines commissions se sont transformées, au cours des dernières semaines, en véritables chantiers de travaux forcés (*Sourires.*)

Je pense, bien sûr, à la commission des finances qui est accoutumée à sa tâche, mais notamment à la commission des lois qui s'est trouvée accomplir un travail considérable, presque surhumain. (*Applaudissements.*)

Vous avez d'ailleurs mis le doigt, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un aspect qui n'a pas été le plus satisfaisant : je veux parler de la cadence du travail.

Il n'est pas douteux qu'au cours des dernières semaines on a fait probablement davantage que pendant les sept ou huit premières semaines de la session. Il y a à cela des raisons que nous connaissons tous, mais il faut remédier à cet état de choses.

Vous avez donné à l'avance, monsieur le secrétaire d'Etat, la liste des textes que le Gouvernement compte soumettre à l'Assemblée au début de la session prochaine. Soyez certain que, du côté des commissions, le nécessaire sera fait de telle manière que nous ne risquons pas, au mois d'octobre, de nous retrouver dans une situation que nous avons déjà connue et que nous ne voulons plus connaître, dans l'intérêt même du travail législatif et — je dirai — de la dignité du Parlement, comme d'ailleurs du Gouvernement.

Nous savons qu'en raison d'un événement important qui se passera à la fin de l'année — pour ne rien vous cacher, l'élection présidentielle — la session budgétaire se trouvera probablement sinon raccourcie, tout au moins assez sérieusement limitée.

Il ne faudrait pas que par un retard quelconque pris dans les premiers jours, nous connaissions les difficultés que nous avons déjà rencontrées.

Il sera important de savoir ce qui devra être fait et de s'en tenir là. J'y insiste beaucoup, car sans cela nous aurions de sérieux mécomptes.

Cela dit, je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est un problème que j'ai évoqué ici-même, que certains de nos collègues ont soulevé à différentes reprises, et sur lequel un débat doit s'ouvrir à l'occasion des questions orales. Je souhaiterais très vivement, pour ma part, que ce débat eût lieu précisément à la prochaine session, à une date convenable. C'est le problème de l'information du Parlement, de l'information des parlementaires.

Ce débat prévu donnera l'occasion de mettre l'Assemblée nationale en mesure, en toutes circonstances, de soutenir le dialogue avec le Gouvernement qui, par définition, dispose, lui, de toutes les sources possibles d'information.

Il devient de plus en plus nécessaire pour le Parlement, en raison du progrès technique, de l'extension et de la complexité croissante de tout ce qui concerne des domaines de plus en plus savants, que les parlementaires soient armés pour soutenir le dialogue.

Je tenais à vous rappeler ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, auquel la présidence tient particulièrement.

Je regrette, mes chers collègues, de ne pouvoir vous souhaiter de bonnes vacances puisque, comme nous le savons, les parlementaires n'ont pas de vacances, le seul repos qu'ils puissent trouver étant de changer de fatigue (*Sourires*), car leur circonscription les attend et leur demandera certainement beaucoup de travail.

En conséquence, je souhaite, mes chers collègues, que ce changement vous permette de prendre un repos mérité, vraiment très bien mérité.

Après avoir remercié le Gouvernement qui a fait, lui aussi, beaucoup d'efforts (*Applaudissements*), je remercie également la presse sous ses différentes formes qui n'a pas cessé de surveiller de très près les moindres nuances de nos débats et de les restituer et qui, en l'espèce, à tenu, elle aussi, la cadence quelque peu infernale des dernières semaines. Je lui souhaite de bonnes vacances.

Enfin, je remercie nos fonctionnaires qui, du plus important au plus modeste, ont réellement fort bien travaillé. Nous savons, quels que soient les efforts des parlementaires, que rien ne serait finalement possible si ces efforts n'étaient pas épaulés à tout moment par un appareil administratif à la fois de qualité et de courage.

Je ne doute pas que l'Assemblée s'associe sincèrement aux remerciements que nous devons à nos fonctionnaires. (*Applaudissements.*)

En application de l'article 28 de la Constitution et de l'article 60 du règlement, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1964-1965.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

15272. — 30 juin 1965. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de ces dernières années, la culture du tabac a connu une nette régression dans ses superficies — environ 30 p. 100 — et une forte diminution du nombre des planteurs — environ 50 p. 100. Actuellement, la production intérieure ne couvre pas la moitié des approvisionnements du S.E.I.T.A. et celui-ci achète annuellement en grande quantité des tabacs noirs similaires aux tabacs indigènes, notamment dans les pays d'Amérique du Sud. Certes, compte tenu du goût des consommateurs, la production intérieure ne saurait assurer la totalité des approvisionnements du S.E.I.T.A., mais elle pourrait et devrait atteindre un taux de l'ordre de 70 p. 100. Cette régression, continue et inquiétante, de la production nationale a pour cause essentielle une politique de diminution des prix à la production, poursuivie depuis 1961 par le Gouvernement et allant de pair avec une industrialisation de la culture qui décourage les planteurs, lesquels dans leur masse sont des exploitants familiaux. Il lui demande de définir les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour garantir des prix et des débouchés à un niveau permettant à la production tabacole de reconquérir la place qui était la sienne dans l'économie nationale.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

15256. — 30 juin 1965. — **M. Poudevigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières des S.A.F.E.R. Dans la mesure où ces sociétés d'aménagement foncier ont réussi à mettre sur pied un programme de restructuration des exploitations correspondant à leur objet, elles se trouvent fré-



quemment gênées dans leur activité par l'insuffisance de crédit à court terme mis à leur disposition par la caisse nationale de crédit agricole ou le fonds de développement économique et social. Le plafonnement des avances impose aux S. A. F. E. R. une gestion trop rigide qui les prive fréquemment de la possibilité de profiter d'une vente intéressante dans l'immédiat ou pour des programmes à moyen terme. Ce même plafonnement limite la possibilité d'utiliser le droit de préemption et retarde l'exécution des travaux d'aménagement indispensables pour la mise en valeur des terres. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner à ces sociétés les moyens d'une politique agricole définie par le Gouvernement et approuvée à une large majorité par le Parlement.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15257. — 30 juin 1965. — M. Odru attire, de façon pressante, l'attention de M. le ministre du travail sur les licenciements dont sont menacés les travailleurs de l'usine Halftermeyer à Montreuil (Seine). La direction de l'usine avait, il y a un an, affirmé qu'elle ne procéderait à aucun licenciement et elle a fait procéder à d'importantes modernisations dans l'entreprise. Or, aux délégués C. G. T. qui viennent de se rendre près d'elle, la direction vient d'indiquer que 20 p. 100 des mensuels allaient être licenciés (soit 50 mensuels sur 250) et que des menaces pesaient également sur les horaires (l'entreprise emploie 850 travailleurs environ). La raison officiellement invoquée est celle de la mévente. Mais il n'y a pas de comité d'entreprise chez Halftermeyer et les organisations syndicales C. G. T. et F. O. n'ont donc, comme indications, que celles, incontrôlables, fournies par les patrons. En fait, il s'agit d'une conséquence du plan de stabilisation, qui préserve et permet d'accroître les bénéfices patronaux au détriment des travailleurs. L'ensemble du personnel de l'usine Halftermeyer est opposé à ces licenciements injustifiés. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence pour imposer l'annulation des licenciements prévus chez Halftermeyer et le retour à la semaine de quarante heures sans perte de salaire. Il rappelle que, dans Montreuil, trop de licenciements collectifs injustifiés sont déjà intervenus et que le conseil municipal, toutes les organisations et tous les partis démocratiques locaux, ainsi que la population, sont solidaires des travailleurs des entreprises qui refusent d'être les victimes de la rapacité patronale et de la politique dite de stabilisation du Gouvernement.

15258. — 30 juin 1965. — M. Odru expose à M. le ministre des armées que les fédérations sportives nationales l'ont saisi d'une protestation contre la décision à effet du 1<sup>er</sup> mai 1965 réduisant de 600 à 250 les effectifs de l'école inter-armes d'éducation physique et des sports (bataillon de Joinville). Les fédérations font valoir que les champions, à l'âge critique sur le plan sportif qu'est celui du service militaire, ne peuvent continuer leur progression qu'en étant groupés et en jouissant des installations et moyens sportifs du centre de l'I. N. S. L'affectation préférentielle des élites sportives dans certaines régions militaires ne leur paraît pas compenser la perte qui résulterait du démantèlement du bataillon de Joinville, ni constituer une solution moins onéreuse. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles sont les raisons de la décision sus-indiquée ; 2<sup>o</sup> quelles en seront les conséquences sur le plan sportif, et dans quelle mesure il en a été tenu compte ; 3<sup>o</sup> s'il entend reconsidérer sa position en fonction des protestations des fédérations sportives nationales.

15259. — 30 juin 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les revendications des sages-femmes, des directrices de crèches, des dispensaires, des centres de P. M. I. et des centres municipaux de santé : 1<sup>o</sup> les sages-femmes des hôpitaux publics demandent depuis 1961 : a) la révision des conditions de travail, certaines effectuant encore de quatre-vingt-quatre à cent quarante-quatre heures par semaine, du fait de leur exclusion du bénéfice de la durée légale du temps

de travail (décret du 22 mars 1937) ; b) la hiérarchisation de la profession leur permettant d'accéder à des postes de maîtrise (premières sages-femmes, premières sages-femmes adjointes) ; c) la révision de leurs indices en raison des responsabilités directes professionnelles ; 2<sup>o</sup> les directrices de crèches, de dispensaires, de centres de P. M. I. et de centres municipaux de santé demandent depuis plusieurs années : a) l'application, dans l'immédiat, des avis de la C. N. P. du 4 décembre 1962 et, par la suite, l'attribution d'indices de chef de service avec maintien de la parité avec les assistantes sociales chefs ; b) leur intégration dans la nomenclature des emplois ; 3<sup>o</sup> les sages-femmes dites « internes » des hôpitaux de l'assistance publique demandent leur fonctionnarisation, promise depuis plusieurs années ; 4<sup>o</sup> les sages-femmes du secteur privé (cliniques commerciales et non commerciales) demandent : a) l'augmentation des salaires ; b) la réduction de la durée du temps de travail : la convention collective les concernant permet aux employeurs de faire effectuer à certaines sages-femmes soixante heures par semaine, au salaire de base de 920 francs avec, au-delà de ces soixante heures, des heures supplémentaires rémunérées, non pas selon la base de la législation dont bénéficie tout salarié, mais sur celle d'une indemnité dérisoire ; c) un avenant réglementant les cours et assistances des accouchements « sans douleur », avenant promis puis refusé par la chambre patronale des maisons de santé de France. Se référant à la réponse donnée le 18 mai 1965 à la question écrite n<sup>o</sup> 13770 de Mme Vailant-Couturier en date du 2 avril 1965, M. Ballanger lui demande à quelle date il entend tirer les conclusions de l'enquête effectuée par ses services sur les conditions de travail des sages-femmes hospitalières et, de façon générale, quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres ministères intéressés, pour donner satisfaction aux revendications susévoquées.

15260. — 30 juin 1965. — M. Paquet, se référant à la réponse donnée le 3 juin 1965 par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à sa question écrite n<sup>o</sup> 13846 du 2 avril 1965 sur le reclassement en France des fonctionnaires des cadres tunisiens d'administration centrale intégrés, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948, au dernier échelon de l'emploi de début de leur cadre, lui fait observer que sa réponse ne lui semble pas de nature à lever les ambiguïtés qui aboutissent à créer dans les divers départements les inégalités signalées. Il est dit notamment dans cette réponse : « Les cadres tunisiens d'administration centrale (administrateurs civils, agents supérieurs, secrétaires d'administration, adjoints administratifs) ont été créés en Tunisie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948. L'application des dispositions précitées a conduit : 1<sup>o</sup> à intégrer les intéressés dans les cadres métropolitains correspondant avec la situation administrative qu'ils avaient acquise à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948 dans les cadres tunisiens, situation qui tenait compte de leurs services militaires obligatoires ». Dans ces conditions, le cas des fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948, au dernier échelon de l'emploi de début de leur cadre apparaît a priori plutôt rare puisqu'en règle générale les intéressés étaient classés, lors de la constitution initiale de ces corps en Tunisie, avec une certaine ancienneté administrative. Or, précisément, les fonctionnaires en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1946, qui n'ont été reclassés en France qu'à l'échelon de début de l'emploi au 1<sup>er</sup> janvier 1948, ont été privés d'une bonne partie de leur ancienneté administrative. Il cite l'exemple de M. X..., mobilisé de 1942 à 1945, qui compte environ trois années de services militaires obligatoires et qui a été intégré dans le corps des secrétaires d'administration à l'échelon de début à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Or, compte tenu de la réponse faite le 3 juin 1965 : 1<sup>o</sup> M. X... aurait dû être intégré, au 1<sup>er</sup> janvier 1948, au 2<sup>e</sup> échelon pour tenir compte de la période de 1946 à 1948 et de l'avancement moyen (deux ans) ; 2<sup>o</sup> conformément à l'arrêt Velot, les trois ans de services militaires obligatoires auraient dû être décomptés, ce qui aurait amené M. X... à être rangé, compte tenu de l'avancement moyen (deux ans), au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948 avec un reliquat d'un an mis en réserve pour le prochain avancement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener les diverses administrations à opérer le redressement des situations administratives des fonctionnaires se trouvant dans ce cas.

15261. — 30 juin 1965. — M. Tanguy Prigent demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer pour chacun des exercices budgétaires 1962, 1963 et 1964 : a) le montant global, pour toute la France, du produit de la taxe locale de 2,75 p. 100 perçue sous forme de majoration des impôts indirects pour financer partiellement les budgets des collectivités locales ; b) le montant national moyen, par habitant, des recettes perçues par les communes au titre de la taxe locale ; c) l'indication des 100 communes françaises dont les budgets perçoivent la recette la plus élevée par habitant et, pour chacune d'elles, le chiffre de cette recette ; d) le nombre

de communes dont les budgets ne bénéficient, en matière de taxe locale, que du minimum garanti par habitant, minimum qui n'atteint que le chiffre de 37 francs en 1964.

15262. — 30 juin 1965. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation de nombreux Français retraités militaires ou civils domiciliés en France ou au Maroc qui supportent la double imposition sur leur pension. En effet, les arrérages des pensions perçues en France par des ressortissants français domiciliés au Maroc sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le taux minimal de 24 p. 100 prévu et sont également imposables au Maroc. Il lui demande, en l'absence de convention entre le Maroc et la France, s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures du côté français en vue d'éviter de maintenir plus longtemps la double imposition sur les revenus des ressortissants français retraités, domiciliés au Maroc ou en France.

15263. — 30 juin 1965. — M. Odru expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les fédérations sportives nationales l'ont saisi d'une protestation contre la décision du ministre des armées, à effet du 1<sup>er</sup> mai 1965, réduisant de 600 à 250 les effectifs de l'école interarmes d'éducation physique et des sports (bataillon de Joinville). Les fédérations font valoir que les champions, à l'âge critique sur le plan sportif qu'est celui du service militaire, ne peuvent continuer leur progression qu'en étant groupés et en jouissant des installations et moyens sportifs du centre de l'I.N.S. L'affectation préférentielle des élites sportives dans certaines régions militaires ne leur paraît pas compenser la perte qui résulterait du démantèlement du bataillon de Joinville ni constituer une solution moins onéreuse. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend reconsidérer la décision susindiquée en fonction de la protestation des fédérations sportives nationales.

15264. — 30 juin 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'informé, d'une part, que la somme revenant aux gemmeurs pour la campagne 1964 et résultant de la vente des produits et de l'accord de partage se situe à 0,3954 franc, congés payés compris; que, d'autre part, il a été confirmé par ses services, par une lettre du 11 mars 1965, que la rémunération de 0,45 franc sera payée et que le fonds de compensation, chargé de combler la différence a déjà versé 0,03 franc. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer recevoir, dans les délais les plus brefs, la consécration de ce qui leur a été promis.

15265. — 30 juin 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le Premier ministre que le décret n° 63-363 du 10 avril 1963 a créé un fonds de compensation des produits résineux, chargé notamment de remédier aux fluctuations des prix à la production de la gemme; qu'en 1963 et 1964, cet organisme est intervenu; que pour 1965, à la suite du rapport d'une commission d'experts, l'intervention du fonds a été subordonnée à l'application par la profession des résineux, d'un programme de réformes de structures préconisées par ledit rapport et approuvé. Il lui demande si les réformes suggérées mettront un certain temps pour être discutées, acceptées en l'état ou modifiées, puis mises en application par les professionnels, alors que les travaux de la campagne 1965 sont commencés depuis le mois de mars. A ce sujet, il attire son attention sur le fait que les gemmeurs privés ne perçoivent à l'intérieur de la profession que 0,381 franc d'acompte par litre sur les 0,39 garantis, mais que les gemmeurs de l'Etat, régis par une convention collective, sont payés à 0,45 franc le litre, plus 10 p. 100 par décision du directeur général des eaux et forêts du 15 juin 1965. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est paradoxale en elle-même, et quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement dans le sens de l'option contenue dans le rapport de la commission, et qui conclut à la nécessité du maintien du gemmage en forêt de Gascogne, en se permettant de souligner l'urgence de cette décision qui conditionne le maintien du niveau démographique de la région forestière, niveau qui, pour la défense, l'entretien et le développement du massif, a atteint un point dangereux.

15266. — M. René Lecocq rappelle à M. le ministre de la construction la question qu'il lui a posée et y a quelque deux ans au sujet des « P. A. C. T. » de France, et dans laquelle il mettait en regard, d'une part, les services rendus par ces organismes bénévoles aux municipalités des grandes villes — qui généralement les soutiennent — et, d'autre part, les difficultés financières avec lesquelles ces organismes se trouvent constamment aux prises, si bien que leurs ressources sont loin d'être co-extensibles au bien qu'ils pourraient faire quand ils sont convenablement gérés. Si les « P. A. C. T. » ne sont pas des constructeurs, ils sont au moins des rénovateurs de vieux immeubles et, de ce fait, aident les bureaux

municipaux du logement à héberger déceintement des familles qui ne pourraient l'être en raison de leur condition sociale et de leurs modestes ressources. Dans sa réponse, M. le ministre avait laissé entrevoir qu'il prendrait des mesures en vue d'aider une institution qu'on peut considérer comme complémentaire des offices d'H. L. M. ou de C. I. L. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer où en est le projet d'aide aux « P. A. C. T. » de France, aide dont la nécessité se fait de plus en plus sentir.

15267. — 30 juin 1965. — M. Duviillard rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, relatives aux réparations à accorder aux victimes civiles de guerre, il est prévu qu'une pension d'ascendant peut être accordée aux « ayants cause des personnes décédées... si la victime avait au moins atteint l'âge de dix ans révolus ». Tous les enfants décédés comme victimes civiles de la guerre avant l'âge de dix ans auraient maintenant entre vingt et un et trente ans, et seraient donc susceptibles d'apporter une aide matérielle à leurs vieux parents. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas une modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 mai 1946, de telle sorte qu'une pension d'ascendant puisse être accordée aux ayants cause de toute victime civile, quel que soit l'âge atteint par elle au moment de son décès.

15268. — 30 juin 1965. — M. Delong demande à M. le ministre des armées si un gendarme, mis en congé spécial en exécution des prescriptions de la décision présidentielle du 7 juin 1961, entré dans une administration de l'Etat, possibilité qui lui était offerte par la liberté du choix de l'emploi prévue au paragraphe 4 de l'instruction NP 030126 MA SAA de M. le ministre des armées en date du 17 octobre 1961, et admis maintenant à la retraite après vingt-cinq ans de services, peut continuer à occuper cet emploi sans risquer de se voir appliquer l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

15269. — 30 juin 1965. — M. Delong expose à M. le ministre des armées l'incertitude de nombreuses assemblées départementales devant le problème du financement des programmes de construction des casernes de gendarmerie, car, bien que la loi de finances du 31 mars 1961 a... à la charge de l'Etat le casernement de la gendarmerie, les conseils généraux sont amenés très souvent à se substituer à lui en ce domaine. Comme de nombreux élus locaux se demandent s'il y a lieu de continuer en cette voie, puisque les effectifs de la gendarmerie s'amenuisent de plus en plus au bénéfice des compagnies républicaines de sécurité, il lui demande s'il pourrait apporter tous apaisements souhaitables sur l'avenir de la gendarmerie, afin de dissiper le malaise qui aurait tendance à se généraliser et serait en définitive préjudiciable au domaine immobilier de l'Etat.

15270. — 30 juin 1965. — M. Thorallier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les assurés sociaux, nés entre le 1<sup>er</sup> avril 1886 et le 1<sup>er</sup> janvier 1891 pouvaient, en vertu des dispositions de l'article 117 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, opter soit pour le régime d'assurance vieillesse institué par le décret-loi du 28 octobre 1935, soit pour le nouveau régime institué par l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945. Mais ce droit d'option, qui n'a été ouvert que pendant une période transitoire, a été supprimé par la loi du 23 août 1948. Or, il se trouve que certains assurés sociaux, nés entre le 1<sup>er</sup> avril 1886 et le 1<sup>er</sup> janvier 1891, n'ont pu exercer ce droit d'option du fait d'une affiliation très tardive à la sécurité sociale et ne peuvent donc prétendre, malgré quinze années de cotisations, à la moindre retraite. Il lui cite à cet égard le cas d'un assuré social né en 1889, qui n'a exercé une activité salariée qu'à l'âge de cinquante-neuf ans passés. L'intéressé, qui n'a donc pu exercer la moindre option, a pourtant cotisé pendant quinze ans à la sécurité sociale, sans savoir que lesdites cotisations ne lui ouvriraient aucun droit à retraite. Il lui demande si, compte tenu du cas susévoqué, il ne lui apparaît pas que les dispositions actuelles relatives à la liquidation des droits à l'assurance vieillesse des assurés sociaux nés entre le 1<sup>er</sup> avril 1886 et le 1<sup>er</sup> janvier 1891 présentent un caractère inéquitable, et s'il ne pourrait envisager de donner des instructions pour l'examen bienveillant des demandes de liquidation des droits d'assurés sociaux, de moins en moins nombreux, pouvant se trouver dans cette situation.

15271. — 30 juin 1965. — M. Thorallier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 16 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 dispose que toute cession à titre onéreux entre deux personnes morales, ou entre une personne morale et une personne physique, de valeurs mobilières admises à une cote officielle, devra être effectuée par le ministère d'un agent de change. Les cessions effectuées en

contravention de cette disposition sont nulles et exposent le vendeur à une amende égale au double de la valeur des titres. Entre autres exceptions, les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux cessions notariées par un acte notarié. Il résulte notamment des observations de la commission des finances de l'Assemblée nationale : a) que ces dispositions ont pour but de permettre un meilleur fonctionnement des bourses de valeurs mobilières en interdisant les transactions occultes qui s'effectuent souvent à des cours sensiblement inférieurs aux cours officiellement pratiqués sur le marché boursier ; b) que l'exception en faveur des cessions constatées par actes notariés est justifiée par la relative publicité qui leur est donnée. Les notaires sollicités de recevoir de tels actes de cessions s'interrogent sur la portée du texte. Aussi il lui demande : 1° si l'exception en faveur des actes notariés vise toutes les cessions quelle que soit leur forme, ou s'il faut au contraire conclure de la référence à la « relative publicité » que seules sont autorisées les cessions par voie d'adjudication aux enchères ; 2° si le notaire peut accepter de réaliser les cessions quel que soit le prix convenu entre les parties ou la mise à prix proposée, ou s'il doit au contraire refuser son ministère si le prix envisagé est sensiblement inférieur ou supérieur au cours pratiqué en bourse à la date de la cession. Dans l'affirmative, quelle est, en pourcentage, la marge de différence tolérée entre le cours de la bourse et le prix de la cession projetée.

15273. — 30 juin 1965. — M. Ducoloné rappelle à M. le Premier ministre que les Arméniens résidant en France et les Français d'origine arménienne viennent de célébrer dans la dignité le cinquantième des massacres de 1915-1918, au cours desquels un million cinq cent mille Arméniens de Turquie périrent. Ce génocide, le premier du XX<sup>e</sup> siècle, est demeuré impuni, et ni les familles des victimes ni la communauté arménienne n'en ont jamais reçu réparation. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que ce génocide soit stigmatisé internationalement comme un crime contre l'humanité, et pour qu'ainsi réparation puisse être donnée aux Arméniens.

15274. — 30 juin 1965. — M. de Rocca Serra demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° par quels moyens sera assuré le remplacement sur les lignes de Corse du paquebot *Fred Scamaroni* qui devait entrer en service le 11 juillet 1965 ; 2° quelles sont les causes de l'avarie du navire et quelle sera la durée de son inutilisation.

15275. — 30 juin 1965. — M. Zuccarelli indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme qu'à la page 110 du tome IV du document n° 1154, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V<sup>e</sup> plan, distribué à l'Assemblée nationale en novembre 1964, il est écrit que la commission nationale de l'aménagement du territoire a vu, à l'occasion de ses travaux, que « la nécessité s'impose de concilier l'équipement et le paysage », que « si le grand barrage ou l'autoroute peuvent souligner ou révéler la qualité d'un paysage, il n'en est pas de même pour d'autres installations, comme les lignes téléphoniques ou électriques » et qu'« en ce domaine, l'exemple devrait être donné par l'Etat et les autres collectivités publiques ». Le rapport de la commission nationale de l'aménagement du territoire étant devenu définitif, puis approuvé en annexe à la loi n° 64-1265 du 22 décembre 1964, et constituant désormais le guide des actions de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, il lui demande de faire connaître comment le Gouvernement compte concilier cette prise de position de la C. N. A. T. avec le projet d'installation d'une ligne électrique à haute tension entre la Sardaigne et l'Italie, via le littoral Corse, à la lumière notamment de ce que le délégué à l'aménagement du territoire a écrit à la page 169 de son livre « Aménager la France », à savoir que la Corse constituait un « patrimoine national » pour le tourisme, qu'il convenait de protéger et de conserver.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

14173. — M. le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences dues à la fermeture de l'usine d'abattage de volailles (Franc Poulet) de Guingamp (Côtes-du-Nord), laquelle a entraîné le licenciement de 120 salariés. Créée en 1966, dans les perspectives du Marché commun européen, en vue de lutter contre l'injustice que constituait « le paiement au poids vif », cette usine était appelée à devenir peu à peu un grand centre d'abattage régional entraînant la fermeture de nombreuses petites

tueries. Dès 1961, les difficultés ont commencé : la S. A. R. L. était dissoute et la S. C. E. T. prenait l'affaire en mains, cette solution n'étant alors envisagée que comme un relais, permettant au Gouvernement de rechercher un groupement de producteurs auquel l'abattoir pourrait être cédé. En avril 1963, un certain nombre d'employés — environ 50 — étaient licenciés sous prétexte de l'existence de peste aviaire. En février 1964, 74 ouvriers (sur 200) subissaient le même sort, pour le motif d'un manque de matières premières dû à une certaine sous-production locale ; il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter la fermeture définitive de ce magnifique abattoir, qui était en 1960 l'un des plus modernes d'Europe et dont la présence est indispensable au centre du premier département avicole français ; 2° s'il a l'intention de donner suite à la demande de reprise qui lui a été adressée par plusieurs négociants exportateurs du département des Côtes-du-Nord, condamnés à disparaître du fait que le Gouvernement exige d'eux l'abattage de 30.000 poulets par semaine, et surtout des installations répondant à certaines exigences au point de vue sanitaire ; 3° quelles assurances il peut donner aux petits aviculteurs bretons en ce qui concerne les chances d'avenir de leur profession, qui a été terriblement éprouvée par la chute des cours survenue en 1964 sur les œufs et poulets. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Les difficultés de gestion de l'abattoir de volailles de Guingamp ont eu essentiellement pour origine une modification de l'orientation de la production avicole dans la zone desservie normalement par l'abattoir, les éleveurs y ayant progressivement abandonné la production du poulet de chair au profit de la production d'œufs. La réouverture de l'usine suppose dans ces conditions, à défaut de la création difficile à envisager de nouveaux et importants élevages de poulets, le rattachement à cette unité d'éleveurs livrant actuellement leur production à d'autres abattoirs ou à diverses tueries. Le Gouvernement n'a pas la possibilité d'imposer un tel rattachement mais ne s'opposerait pas et faciliterait dans la mesure de ses moyens, les regroupements volontaires permettant de réunir une production suffisamment importante et bien placée pour assurer une rentabilité normale de cette unité d'abattage. Les différentes propositions de rachat des installations de Guingamp qui ont été reçues sont actuellement examinées sur ces bases ; elles appellent très généralement des compléments de précisions de la part de leurs promoteurs ; 3° une rentabilité normale des exploitations avicoles bretonnes peut être maintenue, malgré les conditions nouvelles de concurrence qui seront rencontrées dans le Marché commun, dans la mesure où des structures suffisamment concentrées aux divers stades de la production, de la transformation et de la commercialisation permettront à la fois de réaliser les meilleurs prix de revient et d'orienter le volume de la production en fonction de l'évolution du marché. Les aides financières nécessaires à l'amélioration rapide de ces structures seront accordées de façon substantielle, les aides directes aux produits étant par contre écartées en application des règlements de la Communauté économique européenne.

14436. — M. Vauthier expose à M. le ministre de l'agriculture la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent les producteurs d'essence de géranium du département de la Réunion. La décision de ramener de 5.000 francs C. F. A. à 3.000 francs C. F. A. l'avance sur le kilogramme d'essence produit, ajoutée à la limitation de la production à 70 tonnes, constitue un lourd handicap pour les producteurs qui, en attendant les effets de mesures de reconversion très aléatoires, connaissent les pires difficultés de trésorerie. La distillation d'un kilogramme d'huile essentielle nécessite en effet les frais suivants : coupe : 750 francs ; bois : 750 francs ; main-d'œuvre : 600 francs ; total : 2.100 francs. A ce total, il faut ajouter la part sociale due à la caisse de crédit agricole et qui est de 100 francs par kilogramme d'huile récoltée. Les colons, ne percevant que 2.000 francs par kilogramme d'essence sur l'ensemble de la récolte, se trouvent donc en déficit de 200 francs et se voient dans l'obligation d'abandonner leurs champs. C'est d'ailleurs cette situation que M. le ministre de l'agriculture aurait pu constater lui-même, sur place, lors de son voyage à la Réunion, si les exigences d'un programme établi par le préfet de la Réunion, dans la méconnaissance des véritables intérêts des planteurs de géraniums, lui avaient permis de prendre contact avec des planteurs authentiques, dans des régions bien significatives, notamment de la quasi-impossibilité de diversifier les cultures, compte tenu de l'altitude et du manque d'eau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à pareille situation et s'il ne pourrait, par exemple, envisager la prise en charge par le F. O. R. M. A. de la récolte de géraniums sur pied, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1965, date à laquelle le quota deviendra obligatoire. Cette récolte étant évaluée à 50 tonnes, le F. O. R. M. A. aurait à compléter l'avance de 3.000 francs déjà consentie pour la fixer à son taux primitif de 5.000 francs, ce qui nécessiterait un crédit global de cinq millions de francs C. F. A. pour que le problème du géranium soit résolu. Les planteurs étant astreints au quota à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965, la surproduction ne peut être envisagée. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Au cours de son séjour dans le département de la Réunion, du 15 au 18 octobre 1964, le ministre de l'agriculture devait se poser en hélicoptère dans la zone de production de géranium, et prendre contact avec les planteurs et les élus locaux, selon le programme arrêté par la préfecture; mais, à son grand regret, les conditions météorologiques n'ont absolument pas permis l'atterrissage de l'appareil. Qu'il en soit, le ministère de l'agriculture a été parfaitement informé par les autorités du département, sur place et par de nombreuses correspondances, de la situation signalée par l'honorable parlementaire, et les dispositions à prendre ont été mises au point en collaboration avec le ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Après la décision rigoureuse, mais malheureusement indispensable, de la caisse nationale de crédit agricole, entraînant la réduction de 5.000 francs C. F. A. à 3.000 francs C. F. A. par kilogramme de l'avance versée aux planteurs, une décision ministérielle du 22 avril 1965 a prévu l'intervention du F. O. R. M. A. pour une somme totale de 3.375.000 francs. Cette somme doit permettre de financer partiellement le fonctionnement de la coopérative agricole des huiles essentielles, reconnue comme groupement de producteurs, la prise en charge d'une partie des frais correspondant au stock excédentaire, et surtout la reconversion de la moitié des cultures de géranium. La mise en œuvre de ces dispositions se poursuit avec le maximum de célérité. Il n'a pas paru possible de prendre d'autres mesures dans le cadre du F. O. R. M. A. Plus particulièrement, le versement d'une somme de 2.000 francs C. F. A. par kilogramme pour compléter l'avance réduite à 3.000 francs C. F. A. du crédit agricole, a été considéré comme incompatible avec la vocation strictement économique du F. O. R. M. A., et la nécessité primordiale d'un assainissement du marché. La direction départementale de l'agriculture, pour sa part, fera le maximum d'efforts pour favoriser, par ses conseils et par son aide, la reconversion des cultures de géranium. L'aspect social très préoccupant de cette affaire n'a pas échappé non plus au ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, qui a notamment fait ouvrir un crédit spécial de 25 millions de francs C. F. A., au titre du fonds de chômage. Le problème plus général — et qui n'est pas nouveau — de la situation respective des colons partiaires et des propriétaires fait l'objet d'études dans le cadre de la préparation du V<sup>e</sup> plan. La situation signalée concernant la distillation du géranium met en relief l'une des anomalies de ce système d'exploitation, qui doit être repensé dans son ensemble. En tout cas, la convention à conclure entre le comité économique agricole des huiles essentielles et le F. O. R. M. A. prévoit le versement aux seuls colons de la prime de reconversion.

14532. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'un des objectifs principaux de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles est de favoriser le développement de l'assurance contre la grêle au moyen de la prise en charge, par le fonds national de garantie des calamités agricoles, d'une fraction des primes ou cotisations d'assurances. Or, le décret d'application prévu par l'article 5 de la loi précitée n'a pas encore paru, ce qui compromet singulièrement la réalisation de cet objectif pour la présente année, la campagne « grêle » de 1965 étant largement entamée. Les agriculteurs comprennent d'autant moins cet état de choses que la contribution prévue par l'article 3 de la loi a été régulièrement perçue sur leurs contrats d'assurance depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que cette « incitation directe » à l'assurance puisse être mise en application de toute urgence. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 a organisé un régime de protection contre les calamités agricoles, grâce à l'intervention d'un fonds national de garantie. Son premier rôle consistera à encourager et développer l'assurance quand elle est possible. La participation de l'Etat à la charge des primes sera forfaitaire et dégressive. Son taux sera fixé par décret. Tel est précisément l'objet du projet de décret établi par la direction des assurances du ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de l'agriculture, avant consultation de la commission nationale des calamités agricoles. Une première réunion de la commission précitée s'est tenue le 22 juin, une seconde réunion au cours de laquelle sera examinée ce projet de décret se tiendra le 30 juin. La publication du texte interviendra dans le courant de juillet, et son application sera rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

14556. — M. Viol-Masset demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact qu'une réorganisation des services du contrôle médical des caisses de mutualité sociale agricole est à l'étude; 2° dans l'affirmative, quels sont les principes retenus pour cette réforme; 3° s'il entend, à ce sujet, prendre en considération les protestations des administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole et de nombreux organismes professionnels agricoles, contre une réforme qui tendrait à placer le contrôle médical auprès et non au sein des caisses de mutualité sociale agricole, alors que celles-ci assurent l'immense majorité des assurés agricoles (plus

de 80 p. 100 en ce qui concerne l'assurance maladie maternité invalidité des exploitants agricoles). (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — Un projet de décret relatif au contrôle médical du régime agricole de protection sociale a été, en exécution des dispositions de l'article 1106-10 du code rural, préparé par le département de l'agriculture. Mais aucun texte n'est encore arrêté par le Gouvernement. L'affaire est d'ailleurs à l'heure actuelle à l'étude au cabinet du Premier ministre et des échanges de vues continuent d'avoir lieu entre les départements ministériels intéressés. Bien que le texte en cause ne soit qu'à l'état de projet et qu'il n'ait pas, par conséquent, reçu sa forme définitive, on ne peut cependant s'attendre à ce que les modifications qui y seront apportées répondent entièrement aux vœux exprimés par les organismes de mutualité sociale agricole.

14631. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que les fonctionnaires de l'Etat et les agents des entreprises minières et de certaines industries sidérurgiques, métallurgiques et textiles, anciens prisonniers de guerre, bénéficient, pour leur avancement et leur âge d'admission à la retraite, de majorations d'ancienneté calculées en fonction du temps passé en captivité. Il lui demande s'il n'estime pas que des avantages analogues devraient être accordés aux membres des autres professions, en particulier à ceux qui appartiennent aux professions agricoles. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — L'adoption, en faveur des agriculteurs anciens prisonniers de guerre, d'une mesure telle que celle que préconise l'honorable parlementaire, aurait pour effet d'entraîner une augmentation des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles et nécessiterait en conséquence des ressources nouvelles. Il n'est donc pas envisagé actuellement d'apporter à la législation en vigueur des modifications de nature à permettre la réalisation d'une telle proposition.

14660. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 20, alinéa 4, des statuts-types des sociétés coopératives agricoles précise que le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées dix jours francs à l'avance. Il lui demande, lorsque ce texte est adopté, s'il interdit que des candidatures puissent valablement se manifester implicitement ou explicitement au cours de l'assemblée. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — La disposition facultative des statuts-types des coopératives agricoles (art. 20, § 4) évoquée par l'honorable parlementaire aux termes de laquelle le conseil d'administration d'une société coopérative agricole est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées dix jours francs à l'avance ne saurait, lorsqu'elle figure dans l'acte social de la coopérative, mettre obstacle à la manifestation de candidatures au cours de l'assemblée générale qui a tout pouvoir pour la désignation et la révocation des administrateurs (cf. art. 20, 21, 22 et 33 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié).

14662. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que dans les articles 19 et 24 des statuts-types des sociétés coopératives agricoles, il est fait état de « majorité ». Il lui demande : 1° si ce terme correspond à la notion de plus grand nombre, ou s'il doit être interprété comme impliquant la moitié plus un des suffrages; 2° si les bulletins blancs ou nuls constituent des suffrages exprimés. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Aucune règle afférente à la détermination de la majorité ne figurant dans le statut juridique de la coopération agricole en ce qui concerne d'une part la nomination des membres du conseil d'administration de la société coopérative (art. 19 des statuts-types), et d'autre part, les délibérations prises par ledit conseil d'administration (art. 24 des statuts-types) une majorité relative peut toujours être admise — les bulletins blancs ou nuls n'entrant pas dans ce cas en ligne de compte — si aucune disposition particulière n'a été retenue à ce sujet dans les statuts de la société ou dans son règlement intérieur.

14776. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'utilisation par certains établissements privés de la dénomination de « lycée agricole » ou de « collège agricole ». Il lui demande : 1° si l'emploi d'une telle dénomination, qui peut inconstamment prêter à confusion dans l'esprit du public et plus particulièrement des familles intéressées lui paraît compatible avec la législation en vigueur, et notamment avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 février 1980; 2° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour contraindre les établissements en cause à respecter sur ce point les règles légales. (Question du 2 juin 1965.)

**Réponse.** — 1° Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un décret du 1<sup>er</sup> avril 1860, toujours en vigueur, interdit aux chefs des établissements libres d'instruction secondaire de donner à leurs établissements les noms de lycée et de collège. Toutefois l'usage s'est établi aussi bien au ministère de l'éducation nationale qu'au ministère de l'agriculture de tolérer le mot « collège », mais de proscrire le mot « lycée » pour les établissements privés; 2° des instructions avaient été adressées en ce sens par le ministère de l'agriculture. Elles viennent d'être rappelées aux établissements reconnus au titre du cycle III, par une lettre qui leur est adressée sous couvert de MM. les préfets.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**13796.** — M. Palmero expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les veuves de victimes d'événements survenus en Algérie, après reconnaissance de leurs droits, ne sont titulaires que de brevets d'allocation provisoire d'attente. Il lui demande si les institutions fixant les conditions de l'indemnisation des dossiers de l'espèce seront bientôt arrêtées et diffusées, pour permettre aux intéressées d'obtenir le titre définitif de leur pension. (Question du 2 avril 1965.)

**Réponse.** — L'instruction relative à l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 et du décret n° 64-505 du 5 juin 1964 concernant la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie, par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954, vient d'être diffusée. De ce fait, les titres d'allocation provisoire d'attente délivrés aux intéressés vont pouvoir être transformés en titres de pension concédés par arrêtés ministériels selon les règles applicables aux victimes civiles relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

#### EDUCATION NATIONALE

**14344.** — M. Anthonioz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux parents d'élèves habitant des communes rurales, où il a été décidé de fermer l'école par suite d'un effectif insuffisant, ce qui oblige les enfants à fréquenter des établissements éloignés de leurs domiciles, souvent de plusieurs kilomètres. Dans de nombreux cas, un ramassage avec retour à midi n'a pu être organisé, et les enfants doivent prendre leur repas de midi sur place, ce qui occasionne aux familles des frais supplémentaires non négligeables, contraires au principe de la gratuité de l'enseignement. Or, ni le service de ramassage ni l'académie ne sont habilités à accorder des bourses qui dédommageraient les familles des frais de cantine. Il lui demande quelle mesure pourrait être envisagée d'urgence pour compenser ces frais supplémentaires dus à l'éloignement des centres d'enseignement. (Question du 5 mai 1965.)

**Réponse.** — Lorsque des enfants sont appelés à fréquenter un établissement éloigné de leur domicile à la suite de la fermeture de l'école sise dans leur commune d'origine, ils sont en effet obligés de prendre leur repas de midi sur place — les trajets du déjeuner n'étant, en principe, pas admis dans le fonctionnement des circuits de transports réservés aux élèves. S'il existe une cantine sur place, les enfants y prennent leur repas pour un prix généralement modique et l'Etat accorde des subventions pour le fonctionnement de ces cantines. Si l'école d'accueil ne possède pas de cantine, les parents sont amenés à exposer des dépenses plus importantes, soit que les enfants déjeunent chez l'habitant en payant, soit que les parents assurent par leurs propres moyens le retour de l'enfant chez lui à midi. Dans ce cas, pour alléger les charges des familles, l'Etat attribue aux enfants des bourses d'entretien ou de hameau dont le taux maximum a été fixé à 540 F par an (circulaire du 29 mars 1961). Les crédits inscrits au budget à ce titre ne permettent pas jusqu'à présent de relever ce taux. En tout état de cause, quelle que soit la situation — existence ou absence de cantine — l'Etat intervient pour aider financièrement les familles : directement, en octroyant des bourses d'entretien; indirectement, en subventionnant le fonctionnement des cantines.

**14388.** — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il est possible d'établir un classement national pour les candidats à la maîtrise d'éducation physique, alors que les épreuves se déroulent par académie, que les épreuves écrites sont corrigées à l'échelon académique et que, pour les épreuves pratiques, les conditions sont totalement différentes d'une académie à l'autre. Il lui demande s'il ne serait pas plus normal que les candidats dont il s'agit puissent choisir et désigner le centre régional d'éducation physique et sportive ou l'I. R. E. P. S. dans lequel ils désiraient préparer la maîtrise et que le classement se fasse, pour chacun de ces établissements, compte tenu du nombre de places disponibles. (Question du 11 mai 1965.)

**Réponse.** — Pour le concours d'admission dans les sections préparatoires à la première partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive, les copies de l'épreuve écrite sont centralisées à Paris et corrigées à l'échelon national. Pour éviter un déplacement onéreux aux candidats, les épreuves physiques sont organisées à l'échelon académique. L'organisation d'un concours particulier pour l'entrée dans chaque établissement préparatoire aurait pour inconvénients de ne pas placer sur le plan national tous les candidats dans les mêmes conditions, d'imposer un déplacement important à la plupart d'entre eux et de les obliger à opter préalablement pour un seul établissement à l'exclusion de tout autre.

**14580.** — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre du V<sup>e</sup> plan, le Gouvernement a bien l'intention d'accorder une priorité aux équipements sportifs installés près des établissements scolaires. (Question du 20 mai 1965.)

**Réponse.** — Le décret n° 63-619 du 29 juin 1963 en transférant au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports la responsabilité des équipements pour l'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement, permet l'application d'une politique nouvelle visant à ne laisser subsister qu'un seul équipement sportif communal réalisant une véritable conjonction des besoins « civils » et scolaires pour mieux satisfaire et abouir à un plein emploi des installations. Cette conception unitaire de l'équipement sportif conduit tout naturellement à implanter les installations sportives près des établissements d'enseignement pour desservir à la fois les besoins de la population scolaire et ceux de la population non scolaire de l'agglomération ou du quartier. Pour la mise en œuvre de cette politique nouvelle analysée dans l'exposé des motifs de la deuxième loi de programme, des directives précises ont été données aux différentes autorités régionales et départementales.

**14806.** — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les réponses faites à ses questions écrites n° 8742 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 juin 1964) et 11471 (*Journal officiel*, débats A. N. du 4 décembre 1964) et lui demande : 1° si la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables a formulé un avis quant aux problèmes posés par lesdites questions écrites demandant la prorogation des mesures transitoires prises en faveur des étudiants ayant commencé leurs études d'expertise comptable sous le régime du décret n° 54-505 du 24 mai 1956; 2° si une décision a été prise par ses services à la suite de cet avis. (Question du 3 juin 1965.)

**Réponse.** — La commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables a été constituée par arrêté du 16 mars 1965, publié au *Journal officiel* du 30 mars et sera appelée à se réunir dès la rentrée scolaire. Au cours de sa première réunion, elle examinera notamment les problèmes soulevés par la prorogation des mesures transitoires qui avaient été prises en faveur des étudiants ayant commencé leurs études d'expertise comptable sous le régime du décret n° 56-505 du 24 mai 1956.

**14865.** — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique qui se trouvent nettement défavorisés par comparaison avec leurs homologues de l'enseignement primaire et de la jeunesse et des sports. Il lui expose, en effet, qu'au moment où l'enseignement technique connaît une importance accrue, l'ampleur des tâches du corps d'inspection s'élargit chaque année et que les intéressés, dont les fonctions ont été définies par la circulaire ministérielle du 21 mai 1963, doivent assurer une véritable rénovation pédagogique dans les établissements aux caractères très spécifiques qui accueillent les élèves de plus en plus nombreux auxquels l'enseignement traditionnel ne convient pas. Compte tenu de l'importance, de la complexité et de l'étendue de leurs fonctions, compte tenu également du fait que les inspecteurs de l'enseignement primaire comme ceux de la jeunesse et des sports bénéficient d'un régime d'indemnités nettement plus favorable, il lui demande si, en accord avec son collègue des finances et des affaires économiques, il ne pourrait envisager, en vue de mettre fin au décalage dont sont victimes les inspecteurs de l'enseignement technique, d'accorder à ceux-ci l'attribution : 1° de l'indemnité de sujétions spéciales justifiée par toutes les relations extrascolaires qu'ils doivent établir sur le plan général, particulièrement avec les groupements professionnels; 2° d'une indemnité forfaitaire de cent soixante journées pour frais de déplacements, justifiée par l'étendue académique de leur circonscription et la durée de leurs déplacements. (Question du 4 juin 1965.)

**Réponse.** — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Des crédits ont été demandés au titre des mesures nouvelles afin de permettre l'établissement d'un régime indemnitaire en faveur des intéressés.

14872. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les inspecteurs de l'enseignement technique constituent à l'heure actuelle le seul corps d'inspection dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ne bénéficie d'aucune indemnité susceptible de compenser les charges particulières que leur impose leur fonction. Pour améliorer cette situation, il conviendrait notamment d'accorder à ces inspecteurs, à l'occasion de la multiplicité et de l'ampleur des déplacements qu'ils sont amenés à effectuer, une indemnité forfaitaire de cent soixante journées complètes pour frais de séjour. En raison du nombre important de réunions auxquelles ils doivent participer pour l'étude de problèmes extrascolaires, il semblerait également normal de leur accorder l'indemnité de sujétions spéciales dont bénéficient leurs collègues de la jeunesse et des sports. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir, lors de l'établissement du budget de son ministère pour 1965, les crédits nécessaires pour donner satisfaction à ces légitimes revendications. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Des crédits ont été demandés au titre des mesures nouvelles afin de permettre l'établissement d'un régime indemnitaire en faveur des intéressés.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8277. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de l'acquisition d'un lot immobilier, le souscripteur âgé de moins de quarante-cinq ans bénéficie d'une garantie du Crédit foncier qui permet de couvrir la dette du prêt contracté. Par contre, si le souscripteur a plus de quarante-cinq ans, il lui est demandé une assurance vie personnelle ou la couverture du prêt incombe à ses héritiers en cas de décès. Il lui expose le cas suivant : le prêt global du Crédit foncier a été accordé à une société civile immobilière mais, les promoteurs n'ayant pas respecté certains points du devis descriptif et les souscripteurs ayant relevé des maléfices, une action judiciaire a été entreprise contre les promoteurs. Cet état de choses risque de se prolonger de nombreuses années. Au terme des cinq premières années qui suivent l'octroi du prêt intervient la division du prêt, en juin 1964. Compte tenu du conflit entre les promoteurs et la grande majorité des souscripteurs, qui a empêché la régularisation notariée des actes, certains problèmes risquent de se poser lors de cette division, le plus grave étant la garantie par une assurance vie. Les souscripteurs âgés de moins de quarante-cinq ans à l'achat d'un appartement et se trouvant garantis à cette époque ne peuvent plus maintenant, s'ils ont dépassé cet âge bénéficier de la garantie de départ. Il leur incombe dès lors soit de faire subir, en cas de décès, la charge du prêt à leurs héritiers, soit de contracter une assurance vie dans des conditions financières très onéreuses. Il lui demande : 1° de quels moyens disposent les souscripteurs dans une situation de ce genre, tels notamment que l'obtention de la garantie du Crédit foncier malgré le fait que certains souscripteurs en cause aient franchi la limite d'âge, compte tenu des circonstances spéciales ; 2° à défaut, quelles dispositions il compte prendre ou proposer pour trouver une solution équitable à ce problème. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — L'assurance vie et invalidité dont sont assortis les prêts spéciaux à la construction du Crédit foncier de France est formellement réservée aux constructeurs qui n'ont pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans au moment de la souscription de leur contrat de prêt. L'objet essentiel de cette assurance liée au prêt est, en effet, de garantir les jeunes constructeurs contre leur propre imprévoyance tout en les faisant bénéficier de conditions favorables. A partir de quarante-cinq ans, les conditions deviennent sensiblement plus onéreuses et il est difficile de les rendre obligatoires. On peut présumer d'ailleurs que, passé cet âge, les emprunteurs n'ignorent pas les conséquences de leur opération de prêt sur le plan familial. Aussi sont-ils laissés libres de prendre les dispositions d'assurance qui leur conviennent. Dans le cas des ensembles d'habitation donnant lieu initialement à un prêt global pris en charge par une société ou une entreprise, l'assurance prévue au contrat ne peut entrer en application qu'au moment de l'attribution ou de la vente des lots ; et de la division du prêt, c'est-à-dire lorsque les attributaires ou acquéreurs entrent en rapport avec l'établissement créancier et qu'il est possible d'asseoir l'assurance en fonction notamment de leur âge et du montant de leur dette. Effectivement, il se peut que parmi les emprunteurs ainsi individualisés, certains, âgés de moins de quarante-cinq ans lors de l'octroi du prêt global, aient dépassé cet âge à l'époque de la division, surtout si celle-ci a beaucoup tardé, et ne puissent plus bénéficier des conditions d'assurance qui leur étaient réservées. Cet inconvénient n'a pas échappé au Crédit foncier qui, ne pouvant revenir sur la limite d'âge, ne manque pas du moins, lors de la consolidation des prêts collectifs à l'expiration de la période de moyen terme, de demander

aux promoteurs, s'ils entendent poursuivre la division du prêt et d'appeler leur attention sur le fait que, de cette formalité, dépend l'entrée des souscripteurs dans l'assurance. On doit constater d'ailleurs que, sous l'effet de la diffusion donnée à l'assurance vie par beaucoup d'organismes de crédit, les promoteurs d'opérations de construction incitent fréquemment les souscripteurs de logements à prendre très tôt des dispositions d'assurance permettant de couvrir la période de prêt global.

11627. — M. Planelx attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la débudgétisation de certains investissements va entraîner, pour la caisse des dépôts et consignations, un supplément de charges qu'elle devra couvrir sans augmentation exceptionnelle de ses ressources. L'un des tout premiers rôles de la caisse étant de prêter, à taux modéré, aux collectivités locales pour la réalisation de leurs équipements, il lui demande : 1° quelle influence la politique financière du Gouvernement a eue sur les prêts de la caisse des dépôts et consignations aux communes et aux départements, en indiquant en particulier le volume des prêts accordés, au 30 septembre 1964, aux collectivités locales, en le comparant au volume correspondant des cinq dernières années et en précisant le nombre et le volume des prêts qui pourront être accordés avant la fin de 1964 ; 2° quelles sommes, comparées à celles des cinq dernières années, la caisse des dépôts et consignations pourra consacrer en 1965 aux prêts aux collectivités locales ; 3° quels moyens, au cas où le nombre et le volume de ces prêts seraient en diminution, les pouvoirs publics ont-ils prévu pour que les collectivités locales puissent trouver, aux meilleures conditions, les sommes correspondant aux dépenses d'investissements indispensables à la réalisation de leurs équipements. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Les concours apportés par la caisse des dépôts à des emprunteurs désignés par le Trésor dans le cadre de la politique dite de « débudgétisation » n'ont pas eu pour conséquence une diminution des prêts aux collectivités locales et organismes agissant pour leur compte. Au contraire, ainsi qu'il ressort du tableau ci-joint qui indique le volume des versements sur prêts à ces collectivités ou organismes pendant les cinq dernières années au 30 septembre de chaque année, d'une part, et pour l'année entière, d'autre part, ces prêts ont sensiblement augmenté. Il est à noter que les chiffres cités comprennent la partie des opérations dites « débudgétisées » qui intéressent les collectivités locales. 2° et 3° Le nombre des prêts contractés en 1964 a été de 23.316 ; aucune prévision n'a été établie en ce qui concerne l'évolution de ce nombre en 1965, la considération des sommes paraissant seule présenter un intérêt réel. Les sommes qui pourront être prêtées en 1965 dépendront du volume des ressources dont la caisse des dépôts et consignations pourra disposer, et notamment des excédents de dépôts dans les caisses d'épargne. En l'état actuel des prévisions faites à ce sujet et compte tenu de l'évolution des crédits de subventions inscrits au budget de l'Etat, il apparaît que les concours que la caisse des dépôts et consignations apportera en 1965 aux collectivités locales continueront à s'accroître par rapport à ceux accordés en 1964.

### PRÊTS AUX COLLECTIVITÉS ET ORGANISMES LOCAUX DE 1959 A 1964 EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Versements en millions de francs.

Prêts directs et sur proposition des caisses d'épargne.

	1959	1960	1961	1962	1963	1964
I. — Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 septembre de chaque année :						
Ensemble des collectivités locales, chambres de commerce et organismes garantis .....		2.070	2.140	2.682	2.792	3.302
II. — Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année :						
Ensemble des collectivités locales, chambres de commerce et organismes garantis .....	2.186	3.161	3.104	3.602	4.311	5.084
Départements et communes seuls (à l'exclusion des syndicats de communes et des districts urbains).	1.182	1.758	1.529	1.988	2.310	2.496

**13532.** — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les statistiques annuelles de naissances et de décès se trouvent faussées dans les communes rurales ou les petites villes dépourvues de maternité. En effet, pour les naissances en maternité ou en clinique d'enfants issus de parents résidant dans une commune extérieure, une simple note d'information est transmise à la mairie dont dépendent les parents (loi n° 58-308 du 25 mars 1958). Par contre, lors d'un décès, la transcription en vertu de l'article 80 du code civil se fait à la mairie de la commune du domicile dans des formes telles que le décès ressort dans les statistiques de cette commune. De ce fait, les bilans annuels ne font plus mention que de décès, et pratiquement jamais de naissances dans les communes susdites. Il lui demande si des formes similaires pourraient être envisagées pour les notifications de naissances et les transcriptions de décès. (Question du 13 mars 1965.)

**Réponse.** — La réglementation en vigueur au sujet des notifications de naissances et des transcriptions de décès a été déterminée pour des raisons d'ordre juridique et administratif. Le fait que lorsqu'il s'agit de naissances cette publicité soit assurée par une simple mention sur les registres, alors que les décès donnent lieu à une transcription, s'explique par le souci, propre à ce dernier cas, de permettre la délivrance d'extraits par la mairie du domicile en vue de faciliter la liquidation de la succession. En ce qui concerne l'aspect statistique de cette question, il résulte effectivement de la réglementation que les nombres de décès et surtout de naissances enregistrés dans une commune ne permettent pas d'apprécier la situation démographique réelle de la commune. C'est pourquoi l'I. N. S. E. E. procède depuis 1951, à l'occasion de l'exploitation annuelle des bulletins statistiques de l'état civil qui lui sont transmis par les mairies, au dénombrement des naissances et des décès classés par commune de domicile. Les résultats de cette statistique communale ne sont pas publiés intégralement, mais ils peuvent être consultés dans les directions régionales de l'I. N. S. E. E.; en outre, les résultats globaux de la période comprise entre les deux recensements généraux de la population du 10 mai 1954 et du 7 mars 1962 ont été publiés dans les fascicules intitulés « Population légale et statistiques communales complémentaires ».

**14239.** — **M. Drouot-L'Hermine** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que celui-ci a autorisé tout citoyen français, majeur ou mineur, se rendant à l'étranger, à exporter en billets français une somme maximum de 1.000 francs, plus en contrepartie, jusqu'à une limite de 5.000 francs, en devises ou chèques de voyage et, en plus, jusqu'à concurrence de 1.000 francs, un éventuel reliquat de devises d'un précédent voyage. Tout en le félicitant de cette largeur de vues, il lui signale qu'il est tout à fait regrettable que, lorsque par suite d'un cas de force majeure — et notamment pour le cas où des citoyens ou une famille française sont victimes d'un accident de la route, ce qui est fréquent, ou sont obligés d'hospitaliser d'urgence un des leurs, alors qu'ils se trouvent à l'étranger — ils ne peuvent plus se faire envoyer de France qu'un maximum de 2.500 francs par titulaire d'un compte en banque ou d'un C. C. P. et ceci en une seule fois seulement. Ayant été alerté par des citoyens français qui se sont trouvés dans des situations extrêmement difficiles à l'étranger dans les circonstances ci-dessus relatées, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager qu'en cas de force majeure reconnu par le représentant local de la France à l'étranger, le transfert de fonds de dépannage puisse avoir un plafond beaucoup plus élevé et qu'il ne soit pas obligatoire que la ou les personnes en cause soient titulaires d'un compte bancaire ou d'un C. C. P. (Question du 29 avril 1965.)

**Réponse.** — Le montant dont les résidents peuvent obtenir le transfert à l'étranger, en plus de l'allocation touristique normale, pour faire face à des dépenses imprévues par un cas de force majeure, n'est pas limité à 2.500 francs ainsi que paraît le penser l'honorable parlementaire. Dans toutes les circonstances où, par suite d'un cas de force majeure, les intéressés ont à supporter des dépenses supplémentaires à l'étranger, ils ont la possibilité de s'en acquitter. A cet effet, plusieurs procédures sont mises à leur disposition. Ils peuvent, en premier lieu, ainsi qu'il a été rappelé, bénéficier d'un transfert de 2.500 francs sans avoir à solliciter d'autorisation de l'administration ni à produire de justification. Cette procédure, de caractère libéral, permet, sans aucune formalité, d'assurer la satisfaction de la presque totalité des besoins. En dehors de cette procédure d'autres possibilités sont ouvertes. Il en est ainsi, notamment, dans les cas d'hospitalisation ou d'accidents mécaniques évoqués par l'honorable parlementaire. Dans la première de ces hypothèses les banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé sont habilitées à transférer, sans limitation de montant et sans intervention de l'administration, les frais médicaux et les frais d'hospitalisation des résidents en traitement à l'étranger. Dans le second cas, plusieurs associations touristiques ou automobiles ont reçu toutes facilités permettant à leurs adhérents de bénéficier de prestations de services lors de leurs séjours à l'étranger, en particulier lorsqu'ils se trouvent en difficulté par suite d'accidents.

Enfin, dans les cas exceptionnels autres que ceux mentionnés ci-dessus, des demandes d'autorisation de transfert peuvent être présentées à la Banque de France et celle-ci autorise libéralement le transfert de tous les frais exposés à la suite de cas de force majeure. Ainsi donc aucune limitation réelle ne s'oppose dans la pratique aux transferts considérés et, si des difficultés ont pu se produire, elles ne peuvent que provenir d'une méconnaissance, par les intéressés, des possibilités qui leur sont offertes.

**14299.** — **M. Poneillé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la question écrite qu'il lui a posée le 12 novembre 1964, sous le n° 11561, et qui est demeurée à ce jour sans réponse. Aux termes de celle-ci, il lui demandait s'il ne pourrait pas être décidé au profit des retraités âgés, après examen des ressources déclarées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une exonération ou dégrèvement d'impôt, du montant de la pension de vieillesse obtenue par versement de cotisations. Il lui demande de nouveau s'il envisage l'adoption de l'une des mesures précitées en faveur des intéressés. (Question du 4 mai 1965.)

**Réponse.** — La réponse à la question écrite n° 11561 posée par l'honorable parlementaire a été publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 12 juin 1965, page 2089.

**14579.** — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, se rendant à l'étranger, tout Français, majeur ou mineur, peut à chaque voyage emporter 1.000 francs en billets français, plus la contrepartie de 5.000 francs en devises ou chèques de voyage plus, jusqu'à concurrence de la valeur de 1.000 francs. L'éventuel reliquat de devises d'un précédent voyage. Mais une famille, victime d'un accident, se trouvant à court d'argent, ne peut plus faire venir que 2.500 francs par titulaire de compte en banque ou des chèques postaux et ceci, une seule fois seulement. Dans le cas des familles dont les véhicules ont été accidentés et plusieurs membres blessés, cette disposition s'avère beaucoup trop restrictive. Il lui demande : 1° si, en considération éventuellement soit d'un accident, soit de la nécessité d'hospitaliser un ou plusieurs membres de la famille, il ne serait pas souhaitable que le niveau de la dotation touristique normale ne soit pas porté de 2.500 à 5.000 francs; 2° si, dans ces conditions, ce ne serait pas en fait permettre à nos nationaux, en voyage à l'étranger, de pouvoir satisfaire aux obligations découlant d'événements imprévus où ils doivent subir la loi de circonstances toujours malheureuses pour eux. (Question du 19 mai 1965.)

**Réponse.** — Le montant dont les résidents peuvent obtenir le transfert à l'étranger, en plus de l'allocation touristique normale, pour faire face à des dépenses imprévues motivées par un cas de force majeure, n'est pas limité à 2.500 francs ainsi que paraît le penser l'honorable parlementaire. Dans toutes les circonstances où, par suite d'un cas de force majeure, les intéressés ont à supporter des dépenses supplémentaires à l'étranger, ils ont la possibilité de s'en acquitter. A cet effet, plusieurs procédures sont mises à leur disposition. Ils peuvent, en premier lieu, ainsi qu'il a été rappelé, bénéficier d'un transfert de 2.500 francs sans avoir à solliciter d'autorisation de l'administration ni à produire de justification. Cette procédure, de caractère libéral, permet, sans aucune formalité, d'assurer la satisfaction de la presque totalité des besoins. En dehors de cette procédure d'autres possibilités sont ouvertes. Il en est ainsi, notamment, dans les cas d'hospitalisation ou d'accidents mécaniques évoqués par l'honorable parlementaire. Dans la première de ces hypothèses les banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé sont habilitées à transférer, sans limitation de montant et sans intervention de l'administration, les frais médicaux et les frais d'hospitalisation des résidents en traitement à l'étranger. Dans le second cas, plusieurs associations touristiques ou automobiles ont reçu toutes facilités permettant à leurs adhérents de bénéficier de prestations de services lors de leurs séjours à l'étranger. En particulier lorsqu'ils se trouvent en difficulté par suite d'accidents. Enfin, dans les cas exceptionnels autres que ceux mentionnés ci-dessus, des demandes d'autorisation de transfert peuvent être présentées à la Banque de France et celle-ci autorise libéralement le transfert de tous les frais exposés à la suite de cas de force majeure. Ainsi donc aucune limitation réelle ne s'oppose dans la pratique aux transferts considérés et, si des difficultés ont pu se produire, elles ne peuvent que provenir d'une méconnaissance, par les intéressés, des possibilités qui leur sont offertes.

**14812.** — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article L. 13 annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires supprime, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, l'abattement du sixième opéré sur les annuités liquidables pour la retraite des agents des services sédentaires. Cette suppression a été

être opérée en quatre ans. Il lui demande : 1° si les agents en cause, admis à la retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964 bénéficieront immédiatement de la suppression totale de l'abattement ; 2° dans l'affirmative, si les intéressés verront leur pension révisée dès la parution des textes d'application ; 3° s'il compte publier d'urgence ces textes. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — 1° En vue d'assurer une égalité de traitement entre les anciens et les nouveaux retraités, l'article 5 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions de retraite prévoit que les personnels dont les droits se sont ouverts ou s'ouvriront entre le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et le 30 novembre 1967 bénéficieront de la suppression de l'abattement du sixième dans les mêmes conditions de progressivité que celles prescrites par l'article 4 de la loi précitée pour les pensions déjà concédées. C'est donc à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967 que disparaîtront totalement les conséquences de l'abattement du sixième ; 2° les pensions des agents admis à la retraite après le 30 novembre 1964 n'auront pas à être révisées. En effet, lesdites pensions sont dès maintenant liquidées compte tenu des dispositions nouvelles et les titres de paiement comportent l'indication des pourcentages successifs applicables aux dates prévues par l'article 4 de la loi précitée ; 3° si la date de publication des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 ne peut être indiquée avec certitude, il est précisé cependant que toutes mesures utiles ont été prises pour que les dispositions de la loi précitée dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée à l'intervention de textes réglementaires soient d'ores et déjà appliquées.

#### INDUSTRIE

14010. — M. Carlier appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les nuisances et les dangers causés par une usine de plastique, sise à Béthune (Pas-de-Calais), en plein centre de la ville. Aucune enquête de *commodo* et *incommodo* n'a été faite lors de l'installation de cette usine qui fabrique des objets divers en plastique. Pourtant elle utilise des presses très bruyantes qui provoquent des vibrations dans les maisons voisines ; les gaz et fumées qu'elle dégage gênent les habitants et polluent l'air. Aucune précaution n'est prise pour cette exploitation ; trois incendies se sont déjà déclarés dans cet établissement, le dernier, en date du 30 mars 1965, a failli anéantir tout le quartier. L'hygiène et l'aération sont inexistantes alors que sont traités des produits nocifs, et que l'essentiel de la main-d'œuvre est composé de jeunes filles de quatorze à seize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels concernés, pour interdire l'exploitation de cette usine en plein centre de la ville de Béthune, compte tenu des dangers et inconvénients indiqués, et pour ordonner son transfert sur la zone industrielle nouvellement créée à Béthune. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — L'usine de matières plastiques exploitée rue Faidherbe, à Béthune, relève de la 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. A ce titre, son ouverture a donné lieu, non pas à l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue seulement pour les établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe soumis à autorisation préfectorale, mais à une simple déclaration déposée à la préfecture. En raison de la mise hors d'usage d'une partie des installations, due à l'incendie survenu le 30 mars 1965, l'exploitant a été invité, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 64-303 du 1<sup>er</sup> avril 1964, à souscrire une nouvelle déclaration. M. le préfet du Pas-de-Calais, en délivrant récépissé de cette déclaration, imposera à l'industriel, après avis du conseil départemental d'hygiène dont la consultation est obligatoire en pareil cas, des prescriptions additionnelles visant à remédier au bruit provenant des presses utilisées dans l'usine, ainsi qu'aux émissions d'odeurs dont celle-ci est également responsable. Si ces prescriptions n'étaient pas observées, le préfet engagerait les procédures tendant à l'application des sanctions soit pénales, soit administratives, prévues par la loi du 19 décembre 1917, sans toutefois qu'il soit possible d'ordonner le transfert de l'usine dans la zone industrielle de Béthune, comme le demande l'honorable parlementaire.

#### INFORMATION

13622. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'Information qu'aux termes de l'ordonnance n° 62-611 du 20 mai 1962, les fonctionnaires de la catégorie A, rapatriés d'Algérie, peuvent prétendre aux congés spéciaux dans des conditions identiques à celle prévue par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 visant les personnels métropolitains. Certains fonctionnaires des cadres supérieurs administratifs et techniques ont pu bénéficier de ces mesures mais, jusqu'à présent, d'autres fonctionnaires du ministère de l'Information appartenant à la catégorie A n'ont pu en recevoir application. Il s'agit de quelques inspecteurs centraux de l'O. R. T. F. Or, les homologues de ces fonctionnaires appartenant à d'autres admini-

trations ont bénéficié des avantages en cause quoique n'appartenant pas aux cadres supérieurs. Tels furent les cas des quatre inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du ministère de l'Industrie (décret n° 63-937 du 6 septembre 1963), de deux inspecteurs principaux, deux inspecteurs centraux et un inspecteur appartenant au personnel du groupement des contrôles radio-électriques relevant du Premier ministre (décret n° 64-397 du 29 avril 1964), de quatre inspecteurs centraux des services du Trésor, de sept inspecteurs principaux, trente inspecteurs centraux, douze receveurs principaux de catégorie exceptionnelle du service des impôts, fonctionnaires dépendant du ministère des finances (décret n° 64-961 du 11 septembre 1964). De même, le décret n° 62-1443 du 26 novembre 1962 permet aux fonctionnaires de plus de cinquante ans du ministère des postes et télécommunications, sans limitation de nombre, de bénéficier du congé spécial, y compris les receveurs, chefs de centre et inspecteurs. Il lui demande d'indiquer les raisons qui ne permettent pas aux inspecteurs centraux de l'O. R. T. F. d'être placés en congé spécial. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Le congé spécial ne doit être nullement considéré comme un moyen destiné à régler favorablement les problèmes de convenances personnelles des fonctionnaires ; il constitue uniquement un moyen de résorption des effectifs quand une telle mesure s'avère nécessaire. En effet, le caractère exorbitant du congé spécial, position dans laquelle le fonctionnaire perçoit la totalité de son traitement sans la contrepartie du service fait, commande que son application soit très strictement limitée aux seuls cas où la situation pléthorique des effectifs rend leur réduction particulièrement impérieuse dans l'intérêt d'une bonne administration. Or, les tâches auxquelles doivent faire face, au sein de l'Office de radiodiffusion-télévision française, les inspecteurs centraux administratifs et techniques, et leurs homologues non soumis au statut de la fonction publique, sont trop nombreuses pour qu'une réduction des effectifs puisse être envisagée.

14163. — M. Jean Moulin, se référant aux dispositions de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur le fait qu'en vertu de ce texte, le bénéfice de l'unicité de redevance annuelle, pour tous les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, ne peut être accordé dans le cas où le chef de famille a accueilli dans son foyer des parents ou beaux-parents âgés. Si le but de cette réglementation est de « réserver l'avantage du compte unique à la cellule familiale au sens strict », ainsi qu'il est indiqué dans la réponse à la question écrite n° 7293 de M. Schumann (*Journal officiel*, débats A. N., du 14 mars 1964, p. 485), il apparaît que l'on devrait bien considérer comme constituant une « cellule familiale au sens strict » un foyer dont la composition comporte, en plus du chef de famille, du conjoint et des enfants à charge, les parents de l'un ou de l'autre des conjoints, étant donné que dans la plupart des cas, ces derniers ne disposent pas de ressources propres, ou n'ont que des revenus personnels très faibles, et qu'ils ne peuvent vraiment pas être considérés comme constituant « un foyer distinct ». Il lui fait observer que les personnes âgées, vivant ainsi dans la famille de leur fils ou de leur fille, ne peuvent être exemptées de la redevance annuelle puisqu'elles ne remplissent pas les conditions de cohabitation prévues aux articles 15 et 16 dudit décret, pour obtenir cette exonération. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de l'unicité de redevance annuelle aux foyers dont la composition comporte, outre le chef de famille, le conjoint et les enfants à charge, les parents de l'un ou de l'autre conjoint. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, le bénéfice de l'unicité de redevance annuelle est réservé aux auditeurs et téléspectateurs dont le foyer ne se compose d'aucune autre personne que le chef de famille, son conjoint et les enfants à charge. La demande de l'honorable parlementaire tendant à ce que le bénéfice du compte unique soit étendu aux foyers dont la composition comporte, en plus du chef de famille, du conjoint et des enfants à charge, les parents de l'un ou de l'autre des conjoints, revient à demander que soit instituée une nouvelle catégorie de bénéficiaires de cet avantage. Or l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 stipule dans son alinéa 2 : « ... les exonérations de redevances ou tarifs spéciaux existant au jour de la promulgation de la présente ordonnance sont maintenues. Si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat... ». Aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1965 et il n'est pas envisagé de prévoir cette inscription dans les lois de finances pour les années à venir, l'O. R. T. F. n'appartenant pas à la catégorie des établissements susceptibles de recevoir des subventions de l'Etat. Dans ces conditions, seule une modification de



la législation, qui supprimerait pour l'O.R.T.F. l'obligation d'une contrepartie préalable sur le plan budgétaire, permettrait la création de nouvelles catégories de bénéficiaires des exonérations. Cette réforme ne peut être envisagée dans un avenir prévisible compte tenu des charges d'équipement de l'office pour les prochaines années. L'importance croissante des investissements à réaliser en métropole et outre-mer pour l'installation ou l'extension de la télévision et l'amélioration de la radiodiffusion, interdit en effet toutes les mesures qui se traduiraient par une diminution des ressources de l'office. Il est précisé cependant qu'en dépit du caractère limitatif des dispositions de l'article 12 précité, les services de l'O. R. T. F. chargés du recouvrement de la redevance appliquent ce texte d'une manière libérale. En effet, toutes les fois que des ascendants, vivant au foyer de leurs enfants déjà titulaires d'un compte de radiodiffusion ou de télévision, appartiennent à l'une des catégories d'usagers les plus dignes d'intérêts (grands infirmes, économiquement faibles, bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou de retraite dont les ressources totales ne dépassent pas 3.200 F pour une personne seule ou 4.800 F pour un ménage) une dispense de paiement leur est accordée pour leur radiorécepteur personnel, bien que, dans leur cas, la condition d'habitation mise au droit à l'exonération par l'article 15 du décret du 29 décembre 1960 ne soit pas remplie.

**14704.** — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Information si une association de la loi de 1901, créée pour venir en aide aux personnes handicapées, et mettant à la disposition de ces dernières des réalisations sociales dont un service culturel, pourrait bénéficier de l'exonération de la taxe radiophonique pour les postes de radio qu'elle procure, en prêt temporaire ou prolongé, et à titre gratuit, à des infirmes et à des invalides nécessiteux. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Aux termes des articles 8 et 9 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, c'est au détenteur d'un appareil récepteur qu'il appartient d'en faire la déclaration dès l'entrée en possession et d'acquitter la redevance pour droit d'usage, et cela quelle que soit l'origine de la détention : acquisition, prêt, don, etc. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, les détenteurs de radiorécepteurs mis à leur disposition par l'association d'aide aux personnes handicapées doivent déclarer leur appareil aux services de l'O. R. T. F. et exposer leur situation afin que les droits éventuels de chacun d'eux à l'exonération soient examinés dans le cadre de l'article 15 du décret cité ci-dessus.

#### INTERIEUR

**14121.** — M. Charvet expose à M. le ministre de l'intérieur que la presse lyonnaise se fait actuellement l'écho de colloques réunissant sous son autorité les seuls parlementaires du Rhône appartenant à la majorité gouvernementale, aux fins d'étudier la question de la révision des limites de ce département et de préparer le dépôt d'une proposition de loi y relative. Il lui rappelle qu'une enquête à l'effet de déterminer les modalités d'une telle entreprise a été menée par un haut fonctionnaire de son administration, dont les conclusions mériteraient d'être portées à la connaissance de l'ensemble des représentants qualifiés des populations intéressées autrement que par la voie officieuse de la presse. Compte tenu des répercussions économiques, sociales et politiques d'une telle réforme, il lui demande s'il entend bien associer à ces travaux préparatoires tous les parlementaires du Rhône et ceux des départements limitrophes, pour qu'ils puissent se faire l'expression des droits et intérêts qu'ils ont mission de défendre auprès des pouvoirs publics. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Il semble que le ministre de l'intérieur dispose du droit de décider librement des audiences qu'il accorde et des thèmes qui y sont traités — c'est ainsi qu'il s'est entretenu avec des parlementaires, à leur demande, de problèmes intéressant la circonscription qu'ils représentent, et, entre autres, de celui de la modification éventuelle des limites départementales, soulevé déjà depuis bien longtemps, par de multiples élus, assemblées, colloques, réunions publiques ou privées, administrations et groupes de travail divers. L'enquête à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'est qu'un des éléments du dossier qui serait ouvert aux représentants qualifiés des populations intéressées, qu'ils appartiennent, ou non, à la majorité gouvernementale, si un projet ou une proposition de loi tendant à modifier les limites départementales du Rhône devait être inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires. Il est rappelé en effet que conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 toute modification à la circonscription territoriale des départements est décidée par la loi après consultation des conseils généraux intéressés, le Conseil d'Etat entendu. Cette procédure largement ouverte doit permettre notamment à tous les parlementaires et élus locaux de « se faire l'expression des droits et intérêts qu'ils ont mission de défendre ».

**14180.** — M. Cousté expose à M. le ministre de l'intérieur que c'est avec un vif intérêt que les habitants des départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère ont pris connaissance des termes de la réponse, parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1965, que M. le ministre de l'intérieur a faite à la question écrite n° 11587 qu'il lui avait posée concernant la révision des limites départementales du Rhône, de l'Ain et de l'Isère. En effet, M. le ministre de l'intérieur faisant observer que les problèmes soulevés « complexes et délicats » faisaient « l'objet d'études approfondies dont les résultats seraient soumis assez rapidement aux ministres compétents ». Il ajoutait que « c'est au Gouvernement, et non au seul ministre de l'intérieur, qu'il appartiendrait alors de définir les mesures appropriées de nature à porter remède aux inconvénients soulignés par la question de M. Cousté ». Il précisait que « les études en cours laissent supposer que les pouvoirs publics s'orienteraient vers des formules différentes de celles déjà adoptées pour la région parisienne ». Dans ces conditions, trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, M. Cousté demande à M. le Premier ministre si ces études sont maintenant susceptibles d'être présentées sous forme de conclusions pratiques, si les formules envisagées, différentes de celles adoptées par la région parisienne, pourraient d'ores et déjà être connues, et s'il envisage d'une manière appropriée et peut être originale une consultation des maires, conseillers généraux, députés et sénateurs des départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère spécialement intéressés. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Les études en cours, qui, étant donné l'importance du sujet, se doivent d'être suffisamment précises, ne sont pas terminées et leurs conclusions n'ont pas été soumises à l'appréciation du Gouvernement. Il est donc encore prématuré de faire état des différentes formules susceptibles d'être proposées ainsi que de la méthode qui pourrait être utilisée pour consulter l'ensemble des élus intéressés. Il est cependant fait observer que la procédure fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945, qui prévoit que les limites territoriales d'un département sont modifiées par la loi après avis des conseils généraux intéressés, le Conseil d'Etat entendu, garantit à tous les élus nationaux ou locaux la possibilité de faire connaître leur avis dans le débat s'il était ouvert.

#### JEUNESSE ET SPORTS

**14594.** — M. Lolive expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les installations sportives du lycée Jacques-Decour à Paris ne permettent pas eux enseignants d'éducation physique et aux élèves de remplir dans de bonnes conditions leur programme obligatoire d'activités physiques et sportives. Il lui demande s'il entend accorder les crédits nécessaires à la réalisation du plan d'équipement sportif approuvé par le conseil intérieur et l'association des parents d'élèves du lycée ; agrandissement des salles d'éducation physique, aménagement de vestiaires et de douches, construction d'un grand gymnase-piscine. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Depuis qu'il est responsable de l'équipement sportif scolaire, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports se préoccupe tout particulièrement de la situation des établissements parisiens. Les études relatives aux installations à aménager au lycée J.-Decour ont été conduites en liaison avec ses services spécialisés. Leur réalisation relève de l'initiative de la ville de Paris maître d'ouvrage. Vu l'urgence de cette opération, il est à présumer que la ville de Paris en sollicitera l'inscription au plan quinquennal 1966-1970 qui sera établi à l'initiative du préfet de la Seine au cours du second semestre 1965.

**14688.** — M. Le Guen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les conditions déplorables dans lesquelles s'est déroulée la coupe de France de football. Par suite de la faible capacité du parc des Princes (35.000 places) des milliers de personnes n'ont pu être admises dans le stade. Le stade Rennais (équipe finaliste) n'a disposé que de 2.500 billets dont la distribution a été épuisée en quelques heures à Rennes, alors que plusieurs milliers de personnes attendaient devant la porte du secrétariat depuis le lever du jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que Paris soit doté d'un terrain de capacité suffisante pour permettre aux spectateurs d'assister aux grandes compétitions sportives. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la responsabilité de l'organisation de la coupe de France de football incombe exclusivement à la fédération française de football en vertu de la délégation de pouvoirs prévue par l'ordonnance du 26 août 1945 et conférée pour la présente saison par arrêté du 21 décembre 1964. Quant à doter Paris d'un terrain dont la capacité permettrait le déroulement des grandes compétitions nationales et internationales, le Gouvernement n'en perd pas de

vue la nécessité. Toutefois, la réalisation d'une telle opération a été différée au profit d'équipements collectifs au titre de la deuxième loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

14723. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports le dossier qui a été déposé par la municipalité de Morsang-sur-Orge (Seine-et-Oise) afin d'obtenir le financement du gymnase annexé au groupe scolaire Jean-Jaurès. Ce projet avait fait l'objet d'une attribution de subvention pour une salle et un plateau d'éducation physique par décision de M. le ministre de l'éducation nationale en date des 4 juillet 1960 et 9 mai 1962. Par délibération du 22 mars 1961, approuvée le 17 juin 1961, le conseil municipal avait demandé la transformation de ce projet en gymnase de type B. Aucune suite n'a été donnée à cette nouvelle formule de réalisation. Par lettre en date du 10 mai 1965, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a fait connaître à cette commune que ses crédits sont insuffisants et propose l'inscription de cette réalisation au plan 1966-1970, en annulant purement et simplement les crédits rappelés ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette municipalité, soucieuse de réaliser dans les plus brefs délais ce gymnase, et pour qu'en tout état de cause les premières décisions d'attribution soient maintenues. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — M. le maire de Morsang-sur-Orge a simplement été informé par la lettre du 10 mai 1965 que, conformément à la procédure en vigueur pour les investissements de la jeunesse et des sports, il appartiendrait à M. le préfet de Seine-et-Oise d'examiner la possibilité d'inscrire l'extension du gymnase scolaire sur la liste prioritaire des opérations retenues au titre du second plan départemental d'équipement sportif et socio-éducatif. Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour l'établissement de ce plan, le préfet de Seine-et-Oise recueillera l'avis de la commission d'équipement au sein de laquelle les élus locaux sont largement représentés. Enfin, il est fermement rappelé que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a jamais envisagé d'annuler les crédits ouverts par le ministère de l'éducation nationale qui échappent, d'ailleurs, à sa gestion.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

14487. — M. André Beauguitte attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le remboursement des honoraires des sages-femmes par la sécurité sociale. Il lui rappelle que le remboursement des frais consécutifs à un accouchement est opéré sur la base d'un forfait qui comprend les visites normales de surveillance pendant 12 jours. Lorsque l'accouchement a été pratiqué par une sage-femme (soit, dans 58 p. 100 des cas, selon des statistiques de 1960), le forfait comprend, outre la surveillance de la mère pendant 12 jours, la surveillance et les soins d'hygiène de l'enfant jusqu'au trentième jour qui suit l'accouchement. La valeur conventionnelle de l'accouchement simple, depuis l'arrêté du 31 mai 1963, varie entre 200 francs en zone A (Seine, Seine-et-Oise, zone 1) et 170 francs en zone D (généralité des départements et localités); la valeur de l'accouchement gemellaire varie entre 250 francs et 210 francs. Ces forfaits sont majorés de 25 p. 100 après une césarienne. Les tarifs plafonds conventionnels et les tarifs plafonds pour la fixation des tarifs d'adhésion personnelle varient de 7 francs (zone A) à 5,50 francs (zone D) pour une consultation et de 8,75 francs (zone A) à 6 francs (zone D) pour une visite. Il lui signale, en les appuyant, les revendications actuelles de la profession. Elles concernent non seulement le relèvement des tarifs de remboursement des honoraires de maternité par la sécurité sociale, mais aussi divers autres points, tels que la suppression des abattements de zone, permettant un tarif unique de remboursement des frais médicaux en France, le relèvement du traitement des sages-femmes salariées et l'accession de celles-ci au statut de cadre, le reclassement administratif des sages-femmes dans le personnel médical et non dans le personnel infirmier, la revalorisation de l'internat par un concours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications. (Question du 14 mai 1965.)

Réponse. — Le remboursement des honoraires des sages-femmes vient d'être relevé par arrêté gouvernemental du 28 mai 1965 suivant le tableau suivant :

SAGES-FEMMES. — Tarifs plafonds conventionnels et tarifs plafonds pour la fixation des tarifs d'adhésions personnelles.

ZONES	A. — SOINS MATERNITÉ							B. — SOINS INFIRMIERS			
	Consulta-tion.	Visite.	Majoration.		Valeur de la lettre-clé S. F.	Valeur de l'accouchement.		Valeur de la lettre-clé S. F. I.	Indemnité forfaitaire de déplacement.		
			Visite du dimanche.	Visite de nuit.		Simple.	Gémellaire.		De jour.	Majoration supplémentaire.	
									Dimanche.	Nuit.	
<b>Zone A.</b>											
Seine, Seine-et-Oise (zone 1), communes de Seine-et-Marne énumérées par l'arrêté du 4 février 1965.....	8	11	6,30	10,50	3,70	200	250	3,70	2,50	4	5
<b>Zone B.</b>											
Agglomérations de Lyon et Marseille, commune d'Aix-en-Provence.....	7,50	10	6	9,60	3,50	190	230	3,40	2,30	3,80	4,70
<b>Zone C.</b>											
Autres départements et localités.....	6,50	9	4,80	8,40	3,10	170	210	3	2	3,50	4,30

Les autres questions, purement administratives, font l'objet d'un enquête actuellement en cours. Dès que les résultats m'en seront parvenus, ils seront immédiatement communiqués à l'honorable parlementaire.

14592. — M. Escande demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour régler le problème des assistants des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, à temps partiel. En effet, ces assistants médicaux, chirurgicaux et de spécialités possèdent souvent les mêmes titres universitaires que ceux des chefs de service. Recrutés au concours, habitant et pratiquant en ville, ils exercent dans des hôpitaux ou des centres hospitaliers dont la capacité dépasse souvent 800 lits. Nommés pour cinq ans, renouvelables avec l'accord de l'administration, ils n'ont pas de statut qui garantisse leur avenir et ne bénéficient pas de la retraite. Leur rémunération, fixée à

40 p. 100 de celle des chefs de service, leur paraît souvent insuffisante lorsqu'ils ont les mêmes titres universitaires et qu'ils partagent les mêmes activités et les mêmes responsabilités que ces derniers. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — La question posée par M. le député Escande appelle les observations suivantes : si en 1957 il a été décidé de procéder au recrutement d'assistants dans les hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, c'est non seulement pour améliorer, dans l'immédiat, le fonctionnement des services mais encore dans le souci d'élever le niveau de recrutement des praticiens chefs de ces services puisque ce recrutement se ferait désormais à deux degrés, les candidats devant avoir acquis, par concours, la qualité d'assistant. Les fonctions d'assistant, qui étaient une étape vers celles de chef de service, étaient donc par définition temporaires. Mais après plusieurs années d'application des textes certaines difficultés, liées à la non-pérennité des assistants, s'étant fait jour, il n'est pas exclu que le caractère temporaire des fonctions des intéressés soit reconsidéré.

En l'état actuel de l'étude de ce problème aucune assurance ne peut cependant être donnée en la matière. En ce qui concerne la retraite, la situation des assistants n'est pas différente de celle des autres praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel à qui il appartient de s'affilier à titre privé au régime de leur choix en vue de la constitution d'une pension de retraite. S'agissant des responsabilités qui incombent aux assistants, il est fait observer que ceux-ci exercent leur activité sous la responsabilité de leur chef de service.

**14609.** — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un avis du Conseil d'Etat (section sociale) en date du 5 août 1964 a considéré que les fonctions de médecin du travail étaient incompatibles avec la pratique d'une spécialité médicale, car le médecin spécialiste devait exercer exclusivement la spécialité pour laquelle il était qualifié. Si cet avis est suivi d'application, il risque de menacer la situation de tous les médecins qui sont autorisés à exercer des spécialités pour lesquelles ils sont officiellement qualifiés. C'est notamment le cas des médecins qui exercent simultanément l'oto-rhino-laryngologie et l'ophtalmologie, la chirurgie générale et l'urologie, la chirurgie générale et la gynécologie ou l'obstétrique, ou enfin des médecins hospitaliers qui exercent, en clientèle privée, une spécialité différente de celle qu'ils pratiquent à l'hôpital, comme par exemple la médecine légale; ou même des médecins qui écrivent dans des journaux scientifiques des articles dépassant le cadre de leur spécialité. La recommandation du Conseil d'Etat doit, sans aucun doute, gêner considérablement l'exercice de la médecine du travail dans les petites localités lorsque le seul spécialiste, en cette discipline, est aussi le praticien qualifié en ophtalmologie, rhumatologie, pneumo-phthisiologie, etc., et exerçant cette branche. Le nombre de médecins du travail n'étant pas suffisant, il y a là, en outre, un risque d'appauvrir encore le cadre de ceux-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine pour éviter les inconvénients exposés. (*Question du 21 mai 1965.*)

*Réponse.* — L'arrêté du 9 janvier 1957 distingue la qualité de médecin spécialiste qualifié de celle de médecin compétent qualifié. Il est exact que le Conseil d'Etat consulté par les soins du ministre de la santé publique et de la population a estimé que, compte tenu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé qui précise notamment « le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié », il ne pouvait y avoir cumul de l'exercice d'une spécialité et de la médecine du travail. Malgré des craintes exprimées par l'honorable parlementaire, cette position ne porte pas atteinte aux médecins dans l'exercice de leur qualification. En effet, on doit souligner que la position du Conseil d'Etat n'est opposable qu'aux spécialistes qualifiés et ne concerne pas les médecins compétents qui peuvent notamment exercer simultanément la chirurgie générale et l'urologie ou la chirurgie générale et la gynécologie ou l'obstétrique. De même, elle ne met pas obstacle au cumul de la qualification comme spécialiste en ophtalmologie et en oto-rhino-laryngologie, prévue par le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1957. Enfin, il est à rappeler d'une part que l'arrêté du 9 janvier 1957, pris par application du code de déontologie, n'est pas applicable aux praticiens exerçant dans les établissements d'hospitalisation, d'autre part que la rédaction d'articles ne constitue pas un exercice professionnel, rien n'interdit à un médecin spécialiste qualifié d'écrire dans des journaux scientifiques des articles dépassant sa spécialité. L'interprétation stricte donnée par le Conseil d'Etat aux dispositions susvisées n'a pas, dans l'immédiat, gêné le fonctionnement de la médecine du travail, pour les raisons suivantes: 1° le ministre de la santé publique et de la population considère qu'il ne peut être question, sans risque de gêner l'organisation de la médecine préventive, de porter atteinte aux droits acquis par les médecins spécialistes exerçant cumulativement la médecine du travail avant le 5 août 1964. 2° Rien ne s'oppose à ce que le médecin spécialiste exerce, dans le cadre de la médecine du travail, uniquement sa spécialité. Dans ces conditions, le ministre de la santé publique et de la population n'envisage pas, dans l'immédiat, de prendre des mesures particulières en ce domaine, qui doivent d'ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale, lui être proposées par l'ordre national des médecins.

**14667.** — **M. Grenet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les concours organisés pour le recrutement des internes des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie ne permettent pas de combler tous les postes vacants desdits hôpitaux. Il est nécessaire de recruter les stagiaires hospitaliers qui remplissent les fonctions d'interne dans leur plénitude. Les stagiaires hospitaliers faisant fonction d'interne peuvent bénéficier d'une rémunération égale à celle des internes reçus au concours, affectée d'un coefficient de minoration d'au moins 20 p. 100, mais ils ne peuvent prétendre à l'indemnité complémentaire attribuée aux seuls internes nommés

au concours, dont le montant est prélevé sur la masse des honoraires médicaux. La plupart des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie sont dans l'obligation, pour trouver et garder des stagiaires hospitaliers valables faisant fonction d'internes, de payer cette indemnité complémentaire, en accord avec le corps médical hospitalier qui estime que, pour exiger des stagiaires une assiduité soutenue, il paraît logique de leur accorder sensiblement les mêmes avantages qu'aux internes nommés au concours. Il lui demande: 1° pour quelles raisons l'indemnité complémentaire ne peut être payée qu'aux internes reçus au concours étant donné que son paiement n'affecte pas les finances de l'établissement; 2° s'il n'envisage pas pour remédier à la pénurie d'internes nommés au concours dans les hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, d'autoriser les administrations hospitalières, après accord de la commission médicale consultative, à faire bénéficier les stagiaires hospitaliers faisant fonction d'internes d'une indemnité complémentaire, dont le montant serait égal à celui de l'indemnité complémentaire allouée aux internes reçus au concours, affectés d'un coefficient de minoration de 20 p. 100. (*Question du 25 mai 1965.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que l'octroi d'une indemnité complémentaire aux internes en médecine des hôpitaux reçus au concours est prévue par le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 (art. 8) et son montant fixé selon les dispositions de l'arrêté du 9 juin 1961 modifié par l'arrêté du 7 mars 1963. L'institution d'une telle indemnité répond au souci de respecter les droits acquis de cette catégorie de personnel qui bénéficiait, en vertu du décret du 17 avril 1943, de la répartition de la masse des honoraires. En conséquence, il n'a pas été possible de prévoir au profit des faisant fonctions d'interne un tel avantage puisque ceux-ci ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit acquis. J'ajoute qu'il n'est pas envisagé d'accorder, pour les raisons indiquées ci-dessus, l'indemnité complémentaire aux faisant fonctions d'internes.

## TRAVAIL

**14882.** — **M. Thillard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées, hébergées en hospice, qui voient fréquemment leur état s'aggraver et ont alors besoin des soins médicaux importants et continus. La plupart du temps les intéressés ont droit aux prestations de maladie de la sécurité sociale, mais celles-ci ne peuvent pas être servies du fait de leur hébergement en hospice. Ces établissements sont alors obligés soit d'élever sérieusement leur prix de journée, soit de transférer les personnes âgées ayant besoin de soins médicaux dans les hôpitaux pour maladies aiguës. Il lui demande s'il ne pourrait pas modifier les dispositions applicables dans les situations qui viennent d'être évoquées afin que soit soulagé le budget des hospices, celui de la collectivité qui rembourse le prix des journées d'hospice, de façon à assurer aux personnes âgées des soins adéquats sans qu'il soit nécessaire de les transférer dans un hôpital. (*Question du 8 juin 1965.*)

*Réponse.* — En ce qui concerne le remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais se rapportant aux soins dispensés aux assurés sociaux admis dans les hospices publics, qui sont régis par les dispositions du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics, il convient de distinguer suivant qu'il s'agit de soins nécessités par des affections bénignes ou par des affections graves. En cas d'affections bénignes, susceptibles d'être soignées à l'infirmerie de l'hospice, les frais entraînés par ces affections doivent être inclus dans le prix de journée de l'établissement. Par contre, en cas d'affections graves, les malades doivent être transférés dans un service de soins hospitalier et une prise en charge des frais de séjour dans ce service doit être délivrée au titre de l'assurance maladie. Ceci posé, les organismes de sécurité sociale ne peuvent procéder au remboursement des frais se rapportant à la consultation d'un médecin de médecine générale pour un assuré hébergé dans un hospice public, étant donné qu'un médecin de médecine générale attaché à cet établissement assure les « soins courants » et que la rémunération de ce praticien est comprise dans le prix de journée. Toutefois, le prix de journée des hospices ne couvrant pas les « soins spéciaux », il a été admis que ces soins, dispensés par des spécialistes, sont remboursables au profit des intéressés de même que pour les autres assurés sociaux. Un projet de décret préparé par le ministère de la santé publique et de la population et tendant à permettre la facturation aux pensionnaires des hospices d'un forfait de soins médicaux pouvant être remboursés selon le cas soit par les organismes de sécurité sociale, soit par l'aide médicale, est en cours d'examen de principe du ministère du travail et de celui des affaires économiques.

14994. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que, très souvent, les assurés sociaux âgés demandant la liquidation de leur pension de vieillesse ignorent que cette pension n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des cotisations afférentes à une période postérieure à l'entrée en jouissance. Certes dans les instructions faisant corps avec la demande de pension figure en caractère gras, sous la rubrique « Très important » un avis concernant le caractère définitif de la liquidation. Néanmoins, ces indications échappent assez fréquemment aux assurés. Aussi, il lui demande s'il accepterait qu'à l'occasion de l'établissement du nouveau modèle de demande de liquidation d'avantages de vieillesse une mention spéciale soit insérée dans le texte même de la demande que le requérant est tenu de signer. Il lui demande, au surplus, s'il a l'intention de prendre d'autres mesures tendant au même but. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — La modification de l'imprimé de demande d'avantage de vieillesse suggéré par l'honorable parlementaire pourrait être envisagée. Il est prévu, d'autre part, dans le cadre de l'« humanisation » de la sécurité sociale de confier à des agents des caisses régionales de sécurité sociale placés auprès des caisses primaires de sécurité sociale, la tâche de prendre contact avec les candidats à un avantage de vieillesse ; ces agents devraient appeler tout particulièrement l'attention des intéressés sur le caractère définitif de la liquidation.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14492. — M. Arthur Ramette attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que depuis plusieurs mois, une baisse importante de l'activité du port de Dunkerque crée de grandes difficultés pour les ouvriers, employés de transit et autres. Les conséquences en sont particulièrement sensibles dans les réparations navales dont l'activité est étroitement liée au trafic commercial du port. C'est ainsi que, depuis décembre 1964, on a enregistré dans l'entreprise Beliard 71 licenciements, 25 déclassements avec pertes de salaire de 9,85 franc de l'heure et 19 licenciements sont prévus parmi les cadres. Les réductions d'horaire de quarante à trente-cinq heures sont envisagées en même temps que plane une menace de fermeture éventuelle de l'établissement. On peut encore relever 10 licenciements chez Martin, une baisse d'effectifs de 10 p. 100 chez Ziegler en six mois, 5 licenciements chez Leroy. Cette situation provoque une grande inquiétude et un vif mécontentement parmi les travailleurs du port de Dunkerque, dont les conditions de vie s'aggravent de jour en jour. En soulignant que l'activité commerciale du port est toujours plus sacrifiée au seul profit d'Usinor, le syndicat C. G. T. considère que, pour redonner au port toute son activité, les mesures suivantes s'imposent : 1° modernisation de l'ensemble des installations portuaires ; 2° amélioration rapide des voies de communications (route, chemin de fer, canaux) vers l'intérieur ; 3° fourniture aux réparateurs de navires des équipements nécessaires pour l'exercice de leurs activités (grues, eau, électricité, etc.) qui manquent actuellement. En attendant la reprise de l'activité de la réparation navale, les syndicats demandent d'urgence : l'arrêt des licenciements et des déclassements, le salaire garanti de quarante-huit heures, la retraite à soixante ans avec les mêmes avantages qu'à soixant-cinq ans. Il demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il entend prendre pour répondre favorablement à ces propositions et revendications, formulées par les syndicats au nom des travailleurs qu'ils représentent. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Mon attention a déjà été appelée sur les difficultés actuellement éprouvées par l'industrie de la réparation navale à Dunkerque, et les services de mon département ont été chargés, dans la mesure de leur compétence, d'étudier l'importance de ces difficultés et les moyens propres à y remédier. L'analyse faite de cette situation, par l'honorable parlementaire, et les mesures qu'il préconise, appellent toutefois quelques observations. Sans vouloir contester la réalité de la réduction d'activité dans cette branche d'industrie et les conséquences qu'elle risque d'avoir sur la situation de l'emploi dans la région dunkerquoise, je signale qu'il s'agit, pour cette région d'une activité relativement faible, si on la compare par exemple à celle de la construction navale, représentée essentiellement par les Ateliers et chantiers de Dunkerque et Bordeaux. Or, on doit noter que les effectifs de cette dernière entreprise se sont accrues dans la période récente, passant de 2.254 employés au premier trimestre 1964 à 2.465 au premier trimestre 1965. Il m'apparaît qu'il y a là un facteur de compensation non négligeable dans la mesure où les activités de réparation et de construction navales sont proches l'une de l'autre du point de vue de la qualification de la main-d'œuvre employée. En ce qui concerne les mesures préconisées pour mettre fin à cette baisse d'activité dans la réparation navale, leur multiplicité montre assez la difficulté d'analyser les causes de la situation et, par voie de conséquence, de déterminer les actions à entreprendre. Il appa-

rait bien cependant qu'une solution ne peut être trouvée dans une aide directe ou indirecte aux ateliers de réparations, qui risquerait d'aboutir à un accroissement du nombre de ces ateliers dans une période où, précisément, une réduction paraît s'imposer ; un effort de concentration devrait en effet permettre aux entreprises concernées de procéder ou de participer, dans de meilleures conditions de financement et de rentabilité, aux investissements jugés nécessaires par l'honorable parlementaire. Il est évident par ailleurs que l'activité de l'industrie de la réparation navale est étroitement liée au trafic portuaire et que ce dernier se trouve conditionné, dans la situation actuelle de concurrence accrue des ports étrangers, par un effort de diminution des frais portuaires et de modernisation de l'équipement. Le nouveau statut des ports autonomes actuellement soumis aux Assemblées et dont doit bénéficier le port de Dunkerque constitue une mesure essentielle dans la voie d'une meilleure gestion des ports, susceptible de retentir efficacement sur l'industrie de la réparation navale. Les effets qui peuvent être attendus d'un tel projet ne sauraient bien entendu se manifester qu'à long terme. C'est pourquoi j'ai demandé que dans l'immédiat une étude soit faite sur les répercussions possibles de la situation signalée à mon attention, notamment quant aux conditions de l'emploi dans la région dunkerquoise ; des mesures seront prises s'il est estimé nécessaire, en liaison avec M. le ministre du travail compétent en la matière.

14516. — M. Julien rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans l'état actuel de la réglementation, une auto-école ne peut présenter aux épreuves organisées pour la délivrance du permis de conduire que des candidats domiciliés dans le département où elle a été agréée. Dans certains cas, et notamment lorsqu'il s'agit de localités situées près de la limite de plusieurs départements, l'application de cette règle présente de nombreux inconvénients pour les personnes désireuses d'obtenir un permis de conduire. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'assouplir cette réglementation, en donnant au préfet de chaque département la possibilité d'accorder des dérogations dans certaines circonstances particulières. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Rien n'interdit à une auto-école de présenter des candidats à l'examen du permis de conduire dans un département autre que celui de son siège. Mais tout candidat est tenu de se présenter aux épreuves du permis de conduire dans le département de sa résidence. Ce dernier terme est cependant interprété dans un sens très large. C'est ainsi qu'il est admis par exemple que des candidats passent l'examen du permis de conduire dans le département où ils séjournent temporairement pendant leurs vacances.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

14153. — 27 avril 1965. — M. Zuccarelli expose à M. le ministre de l'agriculture que les nouvelles dispositions arrêtées par la caisse nationale de crédit agricole en ce qui concerne les demandes de prêts à moyen terme présentées par les viticulteurs corse sont de nature à freiner brutalement le développement du vignoble corse, dans lequel le département fondait de grands espoirs pour son essor économique. Il lui indique, en particulier, que l'extension de la viticulture corse ne se fait qu'après de lourds travaux de démaquillage et que le système adopté jusqu'alors permettait aux viticulteurs d'obtenir l'aide du crédit agricole avant même l'autorisation de plantation, cette aide se faisant cependant après que la caisse de crédit agricole ait obtenu de la direction des services agricoles, par ailleurs chargée d'examiner la demande d'autorisation de plantation, toutes les garanties nécessaires quant à la bonne foi de l'emprunteur. Cette méthode permettait un démarrage très rapide des travaux grâce à l'obtention du prêt et l'autorisation de plantation, toujours délivrée tardivement, venait régulariser par la suite la procédure entreprise. Ce système a permis un développement de la viticulture corse particulièrement rapide et remarquable, à tel point que le seul économique souhaitable pour cette importante branche de la production agricole de l'île semblait devoir être atteint dans les très prochaines années. La nouvelle réglementation adoptée par la C. N. C. A. risque, par contre, de ralentir considérablement le développement du vignoble insulaire puisque les viticulteurs devront attendre désormais, pour voir leur demande de prêt suivie d'effet, que l'autorisation de plantation ait été délivrée par le ministre de l'agriculture et que l'institut des vins de consommation courante ait donné son avis favorable. Cette procédure semble non seulement inopportune, puisqu'elle va ralentir

l'effort des viticulteurs, mais encore socialement dangereuse parce qu'elle risque de frapper surtout les petits et moyens viticulteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire reconsidérer la décision de la caisse nationale de crédit agricole de sorte qu'on en revienne, en Corse, à la réglementation antérieure qui a montré, par son efficacité, qu'elle était conforme aux intérêts de la Corse et des viticulteurs insulaires, sans pour autant négliger ou mettre en péril les intérêts de l'Etat, puisque la direction des services agricoles en contrôle l'application et garantit, par ses enquêtes préalables, le bon emploi des deniers publics.

14157. — 27 avril 1965. — **M. Schioesing** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés rencontrées par les communes pour réaliser leurs projets d'équipement sportif et socio-éducatif retenus au plan. Le montant des subventions d'Etat s'avère la plupart du temps insuffisamment élevé pour permettre d'engager les travaux. Il lui demande quels sont les départements qui ont accepté de verser une subvention complémentaire à la subvention d'Etat et quels sont les différents régimes de subventions retenus.

14203. — 28 avril 1965. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement vient de décider de fixer le quota de fabrication du sucre à 1.530.000 tonnes pour 1965-1966 alors que les planteurs, en liaison avec les fabricants de sucre, avaient décidé de travailler sur la base d'un quota de 1.870.000 tonnes. Cette décision, si elle était maintenue, aurait pour conséquence de démontrer que la France est incapable d'approvisionner le Marché commun en sucre alors qu'elle en a la possibilité et que les surfaces cultivables en betteraves peuvent être augmentées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire reconsidérer la décision prise afin de permettre à la campagne 1965-1966 de se dérouler dans des conditions normales par application d'un quota de 1.850.000 tonnes.

14222. — 28 avril 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application du décret portant définition de la qualité du vin à partir de l'encépagement entraînera d'innombrables difficultés, des erreurs, des injustices graves, particulièrement préjudiciables aux exploitations familiales du bas Vivarais, et aux caves coopératives qui fournissent cependant des vins recherchés et d'une excellente qualité marchande. Cette définition de la qualité a soulevé des critiques nombreuses et fondées de la part des présidents de caves coopératives de la fédération de l'Ardèche. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à cette définition des modifications tendant à juger le vin par l'analyse, par l'examen des qualités organoleptiques, par le degré, par la dégustation, critères indispensables et amplement suffisants.

14238. — 29 avril 1965. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'importante sucrerie de la Société P. Béghin, à Thumeries (Nord), qui emploie un nombreux personnel des deux sexes, rencontre d'inquiétantes difficultés pour l'écoulement de sa production. Des diminutions d'emplois et de la durée du travail sont envisagées par la direction de l'usine. Cette situation alarme à juste titre les travailleurs de cette entreprise, qui se sentent menacés dans leurs moyens d'existence. Il lui demande si les accords de Genève, en ce qui concerne les achats de produits sucriers français, sont respectés dans leur intégralité par le Gouvernement algérien et quelles mesures il prendra pour que l'industrie sucrière du Nord soit préservée de la récession.

14632. — 25 mai 1965. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 — reprenant les dispositions qui étaient antérieurement en vigueur — les fonctionnaires civils de l'Etat qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints dans l'exécution de ce service, d'infirmités résultant de blessures ou de maladies ouvrant droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraite. Dans ce cas, ces infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles. D'autre part, en vertu des dispositions des articles L. 27 et L. 28 dudit code, le fonctionnaire civil, admis à prendre une retraite anticipée pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions, a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services, le montant total des émoluments ne pouvant dépasser le traitement de base servant au calcul de la pension. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande de préciser : 1° quel serait le montant total des émoluments servis à un fonctionnaire civil, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 60 p. 100 et d'une autre pension d'invalidité au taux de

30 p. 100 pour une autre infirmité non imputable au service, dans le cas où l'intéressé, mis à la retraite anticipée pour invalidité, opterait pour l'abandon de sa pension militaire d'invalidité, étant indiqué que le traitement de base correspond à l'indice réel 415, et que le nombre d'annuités liquidables relatives à des services effectués dans des emplois de la catégorie B, s'élève à vingt-neuf ; 2° comment s'effectue, dans un cas de ce genre, le calcul des émoluments auxquels l'intéressé peut prétendre ; 3° s'il existe un texte d'application permettant aux intéressés d'opter en toute connaissance de cause, en faveur de la solution qui leur permet de bénéficier des éléments les plus avantageux ; 4° si le temps passé en congé de longue durée, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, par un fonctionnaire appartenant à la catégorie B au moment de sa mise en congé de maladie, est pris en compte au titre de services « actifs » ou de services « sédentaires ».

14633. — 25 mai 1965. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 10488 du 22 août 1964, le ministre des finances lui a indiqué le 3 octobre 1964 « qu'une formule était actuellement recherchée pour permettre un règlement satisfaisant des dossiers des intéressés ». Il s'agissait des dossiers de demandes de primes de réinstallation déposés par des fonctionnaires dépendant en particulier du ministère de l'intérieur et qui avaient été obligés, pour des raisons de sécurité, de quitter l'Algérie avant le 19 mars 1962, se trouvant donc dans l'impossibilité de remplir les conditions fixées par le décret n° 62-719 du 16 juillet 1962 qui fixe les modalités d'octroi de la prime de réinstallation. Les fonctionnaires intéressés sont toujours dans l'attente d'un « règlement satisfaisant » promis par **M. le ministre des finances**. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en application des promesses faites par son collègue des finances pour que les fonctionnaires, qui ont dû être rapatriés pour des raisons de sécurité avant le 19 mars 1962, puissent bénéficier de la prime de réinstallation instituée par le décret susvisé.

14634. — 25 mai 1965. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences entraînées par la dissolution de dix escadrons de gendarmerie mobile. L'encadrement normal d'un escadron étant de deux adjudants-chefs, quatre adjudants, treize maréchaux des logis chefs, la dissolution décidée par la loi de finances pour 1965 rend donc disponibles vingt adjudants-chefs, quarante adjudants, cent trente maréchaux des logis chefs. Les gradés de la gendarmerie mobile ne pouvant servir dans les formations de la gendarmerie départementale, il en résulte que les personnels provenant des unités dissoutes doivent être répartis dans les unités maintenues, lesquelles possèdent déjà leur propre encadrement. Par suite des nécessités des opérations en Algérie, cet encadrement a été considérablement rajeuni et les départs par atteinte de la limite d'âge sont rares. En outre, du fait de la diminution des effectifs employés outre-mer, de nombreux sous-officiers doivent être absorbés par les unités de métropole. Cette situation a pour conséquence essentielle d'arrêter pratiquement l'avancement dans la gendarmerie mobile. Il lui demande s'il compte prendre toute mesure utile pour améliorer cette situation, notamment en procédant à un aménagement, même à titre temporaire, des tableaux d'effectifs de façon à admettre les gradés excédentaires sans nuire à l'avancement de l'ensemble des gradés.

14635. — 25 mai 1965. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un médecin d'hôpital public d'une ville de province a reçu de l'inspecteur des contributions directes la réponse suivante à propos des cotisations afférentes à des régimes de prévoyance privée, prélevées sur la masse des honoraires médicaux hospitaliers : « En ce qui concerne les médecins et chirurgiens des hôpitaux, il a été précisé par l'administration que les versements effectués par prélevement sur la « masse » pour la constitution d'une retraite, ne pouvant être assimilés ni à des retenues pour retraite, au sens de l'article 83 (1°) du code général des impôts, ni aux primes d'assurance visées à l'article 156 (7°) du code général des impôts, il n'est pas possible d'autoriser la déduction de ces primes soit des salaires bruts de l'hôpital, soit de l'ensemble des revenus des praticiens. Par suite, pour votre cas particulier, le montant des salaires du centre hospitalier s'élève à X + Y (où « Y » représente le prélevement retraite). Votre imposition sera donc établie en conséquence ». Il lui demande si cette réponse correspond bien à la doctrine officielle de son administration.

14636. — 25 mai 1965. — **M. Henri Rey** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne peut envisager d'étendre aux agents de maîtrise spécialisés de première et deuxième catégorie dépendant de son département, la prime de rendement payée, semestriellement, aux

techniciens d'études et de fabrication du ministère des armées, en application du décret n° 56-73 du 21 janvier 1956, et de la circulaire 023 P. C. 5 et 024 P. C. 5 du 18 décembre 1957.

14637. — 25 mai 1965. — M. Catalifaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un viticulteur, autorisé à enrichir sa vendange par addition de moûts concentrés dans la limite de un cinquième sans dépasser 2°, doit, pour effectuer cette opération au cours de ses rentrées de vendange, enrichir au fur et à mesure de leur obtention chacune de ses cuves dans la limite de un cinquième et de 2°, et mélanger ensuite le vin de ces diverses cuves. Il lui demande si pour faciliter les opérations de viticulture a le droit d'enrichir davantage une ou deux cuves, sans dépasser la limite d'évaporation de un cinquième, ni la limite d'enrichissement de 2°, ramenés à la récolte totale, et d'unifier ensuite l'ensemble de sa cave en partant de ces ou de cette cuve enrichie, de la même façon qu'il est autorisé à mélanger une cuve d'un degré inférieur au minimum légal avec une cuve d'un degré supérieur pour obtenir un vin loyal et marchand.

14639. — 25 mai 1965. — M. Le Gall attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de sociétés pharmaceutiques préparant des matières premières à l'usage des fabricants de spécialités pharmaceutiques, et qui résulte, d'une part, de l'intervention de l'arrêté n° 24-873 du 12 septembre 1963 bloquant les prix des préparations végétales ou biologiques préparées par ces sociétés pharmaceutiques et, d'autre part, de l'augmentation très sensible du cours des prix des végétaux ou des glandes qu'elles utilisent, provenant de France ou de l'étranger. En effet, en vertu de l'arrêté précité, ces sociétés se trouvent dans l'alternative soit de continuer à fabriquer à perte dans l'espoir d'un déblocage, soit même dans certains cas d'interrompre leurs fabrications. En conséquence, leurs clients, les fabricants de spécialités pharmaceutiques seront obligés, pour s'approvisionner, de s'adresser à des produits importés dont les prix sont libres. Compte tenu de cette situation qui amènera rapidement l'arrêt en France des industries de transformation des produits galéniques et biologiques au profit d'un négoce d'importateur, il lui demande s'il ne pourrait envisager, soit un déblocage des prix, soit le rétablissement de la possibilité de répercuter, en valeur absolue, les hausses des prix des matières premières à tous les stades de la transformation et de la distribution, selon la procédure autorisée par les arrêtés de 1957 et de 1958, et dans les mêmes conditions qui ont été accordées à l'industrie de la parfumerie. Il lui rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne les produits galéniques, une décision devra être prise avant la prochaine récolte, ceci pour donner confiance aux producteurs français de plantes médicinales et afin d'éviter que, pour la prochaine campagne, ils ne se tournent vers d'autres cultures, dont ils seront sûrs qu'ils pourront écouler la production.

14640. — 25 mai 1965. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 83-3° du code général des impôts prévoit que les salariés peuvent effectuer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant de leurs revenus, de façon à tenir compte de leurs frais professionnels. Cette possibilité n'est pas offerte aux retraités, motif pris de ce que ceux-ci ne supportent effectivement pas de frais professionnels. Il lui fait cependant remarquer que les retraités, du fait de leur âge, doivent supporter des dépenses particulières qui tiennent, par exemple, à leur situation de santé, ces dépenses n'étant que partiellement remboursées par la sécurité sociale. Le retraité se trouve donc placé, à cet égard, dans une situation moins avantageuse que le salarié. Il lui demande donc s'il ne peut inclure, dans le projet de loi de finances pour 1966, des dispositions rendant applicables aux retraités les mesures prévues à l'article 83-3° du code général des impôts ou des dispositions ayant la même portée, et permettant une déduction sur les revenus des retraités, au moins pour ceux d'entre eux dont le revenu correspond aux tranches les plus basses du barème.

14641. — 25 mai 1965. — M. Chapalein expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société étrangère verse à sa filiale (société anonyme française) une subvention à titre de contribution aux frais de publicité engagés en France. Il lui demande si cette libéralité est ou non passible de la taxe sur le chiffre d'affaires.

14642. — 25 mai 1965. — M. Maurice Schumann appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des receveurs, économistes et chefs des services administratifs des hôpitaux psychiatriques autonomes. Ces fonctionnaires n'ont

bénéficié d'aucun reclassement depuis l'application des dispositions du décret du 10 juillet 1948 et se trouvent, de ce fait, défavorisés par rapport à leurs homologues des hôpitaux psychiatriques départementaux qui ont fait l'objet d'une révision indiciaire de leur traitement par décrets et arrêtés du 2 février 1965. Il lui demande si des dispositions analogues seront prises prochainement en faveur des fonctionnaires des hôpitaux psychiatriques autonomes.

14643. — 25 mai 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail la situation du conjoint survivant d'un accidenté du travail âgé de moins de cinquante-cinq ans. Ces personnes ne peuvent bénéficier de la réversibilité de la rente d'incapacité permanente du conjoint décédé. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les dispositions de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, offrant à la victime la possibilité de demander la conversion de sa rente ou d'une portion de celle-ci en rente réversible sur la tête de son conjoint, ne sont-elles utilisées que très exceptionnellement et s'il ne compte pas assurer une plus large publicité à cette possibilité, qui répondra ainsi au but poursuivi ; 2° pour les mêmes raisons, s'il n'envisage pas la possibilité, sous certaines conditions, d'accorder une pension de réversion au conjoint survivant, qui ne serait pas lui-même en état de subvenir à ses besoins.

14644. — 25 mai 1965. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions quelque peu rigoureuses qui régissent le ramassage scolaire, dispositions qui, lorsqu'elles sont interprétées à la lettre, ne répondent pas au but poursuivi : faciliter la scolarisation dans les meilleures conditions d'un plus grand nombre d'élèves. En particulier, il semble que la notion de franchise de 3 km doit être reconsidérée ou tout au moins assouplie. Il est en effet anormal, en zone rurale comme en zone urbaine, de ne pas aider les écoliers se trouvant sur le chemin d'un circuit organisé et l'empruntant à moins de 3 km de l'école fréquentée. Il lui demande s'il ne pourrait remédier à cette anomalie.

14645. — 25 mai 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par une question en date du 26 septembre 1964, n° 10840, il avait attiré son attention sur la situation des porteurs de bons d'équipements souscrits en 1954 et 1955 en Algérie, les bons échus en novembre 1963 et avril 1964 n'ayant pas été payés et les bons venus à échéance par tirage au sort n'ayant pas été remboursés. Dans sa réponse en date du 26 novembre 1964, il faisait savoir que les retards constatés dans le règlement de certaines échéances d'emprunts algériens résultaient de l'insuffisance des provisions dont disposaient les établissements bancaires chargés par les autorités algériennes de centraliser le service des emprunts de l'Algérie en France. Il indiquait que de nouvelles démarches étaient effectuées auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir la régularisation de cette situation. Il lui demande quels ont été les résultats de ces démarches, les intéressés ne semblant toujours pas avoir obtenu satisfaction.

14646. — 25 mai 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 766 du code général des impôts : « Est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière, et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil ». Il lui expose le cas suivant : à la suite d'un démembrement de propriété provenant d'un acte de donation consenti par une personne à deux de ses enfants, attribuant l'usufruit d'un immeuble à l'un des donataires célibataires et la nue-propriété à l'autre, le bénéficiaire de la donation attributive de l'usufruit décède, laissant pour héritier son frère attributaire de la nue-propriété. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, l'article 766 du code général des impôts trouve son application, ou si, au contraire, le démembrement initial entre la nue-propriété et l'usufruit étant intervenu par un acte de donation, cet acte, bien que n'ayant pas eu lieu directement entre le défunt usufruitier et son héritier nu-propriétaire, peut être considéré comme répondant aux prescriptions de « donation régulière » excluant l'application de l'article 766 ; 2° quelle serait la situation, au regard de cet article 766, si le démembrement initial résultait non d'une donation du père, mais d'une attribution par testament.

14647. — 25 mai 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bâtiments des anciennes écoles des charbonnages sont très dégradés et exigent d'importantes réparations que ne peut supporter le budget des communes auxquelles ces écoles sont maintenant affectées. Elle lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il entend porter de 250.000 à 500.000 francs, pendant un délai d'au moins cinq ans nécessaire à la remise en état des locaux, la subvention accordée aux communes pour l'entretien de ces écoles.

14648. — 25 mai 1965. — **M. Ducloné** expose à **M. le ministre du travail** que le développement de l'électronique a fait apparaître une nouvelle catégorie professionnelle, celle des agents techniques électroniques dont le nombre ne cesse de grandir. Ils sont actuellement des dizaines de milliers, dont dix mille dans la seule région parisienne. Leur rôle dans la production électronique est très important. Selon leur formation, ils sont capables de réaliser des matériels électroniques plus ou moins compliqués, de conduire des études ou des essais, de rédiger des rapports sur les résultats d'expériences. Leur rôle dans cette branche en plein essor qu'est l'électronique est très importante et indispensable. Il exige un goût de l'expérimentation et de la recherche, de la persévérance dans la résolution de problèmes techniques de tous ordres, des efforts pour une mise à jour constante de leurs connaissances en fonction de l'évolution des techniques et de la science. Ils ont participé à des réalisations telles que le radar, la télévision en couleurs, le laser, les engins spatiaux. C'est dire le rôle important et incontestable qu'ils jouent dans l'économie française, et la part qu'ils ont prise aux succès remportés par la technique nationale. Or, ces techniciens se heurtent au refus des organisations patronales quant à la reconnaissance de leur rôle et quant à la revendication du bénéfice d'un statut inscrit dans les conventions collectives. C'est ce refus qui a provoqué les actions et mouvements de grève qui se déroulent actuellement dans les grandes entreprises de l'électronique (Thomson, C. S. F., Philips, etc.). Leurs revendications, exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de la métallurgie, portent notamment sur : 1° la reconnaissance de leur profession dans les conventions collectives par l'octroi de justes coefficients aux quatre catégories d'agents techniques électroniques ; 2° la reconnaissance des diplômes officiels pour l'accès à la profession ; 3° l'octroi d'heures payées pour parfaire leurs connaissances compte tenu de l'évolution des techniques. Il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour obtenir du patronat de l'électronique qu'il reprenne les pourparlers, et que soit reconnue une profession qui va se développant et qui joue un rôle sans cesse grandissant dans l'industrie française.

14649. — 25 mai 1965. — **M. Carlier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des personnes qui furent internées politiques au camp Jules Ferry de Troyes (Aube), notamment au cours des années 1940 et 1941. Jusqu'à ce jour, les demandes présentées par les intéressés pour l'obtention du titre d'interné politique firent toujours l'objet d'un rejet et, pour certaines, demeurèrent sans suite. Or, un jugement du tribunal administratif de Lille en date du 23 décembre 1964 (affaire n° 5425) devenu définitif, vient de reconnaître que les conditions d'existence, avec les brimades, vexations, privations et restrictions qu'avaient à subir les intéressés, correspondaient bien à celles d'un camp d'internement. Ce jugement a d'autant plus d'autorité qu'il a été rendu avec l'acquiescement de son ministère puisque, dans ses conclusions n° 2426 B. Cx 2 du 29 septembre 1964 confirmées par celles n° 2694 B. Cx 2 du 5 novembre 1964, il reconnaît que le camp Jules Ferry était bien un camp d'internement et qu'en conséquence il admet le bien-fondé du pourvoi servant de base à l'affaire n° 5425. Il lui demande quelle décision urgente il compte prendre, au vu de cette nouvelle jurisprudence, pour que les droits de ces internés soient étudiés équitablement et pour que les rejets antérieurs soient annulés. Il lui rappelle que cette décision devrait viser, particulièrement, les catégories suivantes, compte tenu de la forclusion actuelle : 1° internés ayant fait l'objet d'un rejet non suivi de recours ; 2° internés ayant fait l'objet d'un rejet suivi de recours, mais déboutés par jugement ou sur lequel aucune décision n'a encore été prise ; 3° internés ayant introduit une demande dans les délais réglementaires et pour laquelle aucune décision n'a été prise, soit que les intéressés n'aient pas donné suite aux demandes de pièces, soit qu'ils aient abandonné leur requête en raison des rejets ayant frappé des demandes similaires.

14651. — 25 mai 1965. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre du travail** que la société Le Matériel électrique S. W. ayant fusionné avec les Forges et ateliers de Jeumont, il en résulte, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965, d'importantes réformes des structures de cette société. La dispersion des fabrications, commencée en 1964, est de nouveau à l'ordre du jour ; une partie de l'électronique

et de l'appareillage serait transférée à Champagne-sur-Seine. Par ailleurs, la construction de calculateurs et même de l'automatisme en général serait confiée à une entreprise de Courbevoie, la S. E. A. Cette double opération de concentration et de décentralisation met en cause le plein emploi de l'entreprise où 1.048 personnes sont occupées et où, déjà, l'effectif a été réduit depuis un an de 172 unités. On ne saurait admettre que, pour satisfaire des intérêts financiers et spéculatifs, notamment par la revente de 46.000 mètres carrés de terrains occupés par l'entreprise, le plein emploi des salariés soit sacrifié. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin que le personnel horaire et mensuel ait la garantie de son emploi et s'il compte s'opposer à tout licenciement sans reclassement préalable du personnel aux mêmes conditions de traitements et salaires et versement aux intéressés d'indemnités justifiées par le préjudice qui leur est causé.

14653. — 25 mai 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes en vigueur ne prévoient rien pour alléger les charges fiscales pouvant peser sur les infirmes, notamment les paralytiques et les sourds. Il lui demande s'il envisage pas de faire bénéficier les infirmes des avantages fiscaux accordés aux vieillards de plus de soixante-quinze ans.

14654. — 25 mai 1965. — **M. Houël** informe **M. le ministre du travail** que le personnel de la Société des carburateurs Zenith employé à l'usine de Lyon est menacé de licenciement par fractions au fur et à mesure que la société en cause poursuit l'installation d'une usine nouvelle à Troyes. Cette opération, inspirée de motifs purement spéculatifs, est particulièrement grave à un moment où les ouvriers métallurgistes du département du Rhône connaissent tous une situation difficile et précaire. Il lui demande s'il compte intervenir : 1° pour garantir au personnel de l'usine de Lyon l'emploi aux mêmes conditions ; 2° pour empêcher le démantèlement de cette usine.

14656. — 25 mai 1965. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une partie du champ de manœuvre d'Issy-les-Moulineaux a été attribuée par décret du 21 avril 1949 à l'aéroport de Paris. Il attire son attention sur le fait que des projets sont actuellement en cours, visant à implanter sur ce terrain des espaces verts, des immeubles locatifs à usage d'habitations et un vaste ensemble omnisport. En liaison avec ces projets, il lui demande de lui préciser : 1° s'il est exact que certaines parcelles aient été concédées à des entreprises privées ; 2° dans l'affirmative, quelles sont la nature et la durée des engagements contractés par l'administration.

14657. — 25 mai 1965. — **M. Bernard Rocher** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation du champ de manœuvre d'Issy-les-Moulineaux, appartenant à la ville de Paris, mais grevé d'une affectation exclusive de champ de manœuvres au bénéfice de l'armée. Il lui rappelle que des pourparlers sont en cours entre l'Etat et la ville de Paris, dans le but de lever la servitude d'affectation grevant ce terrain, pour y aménager une zone d'espaces verts, d'installations sportives et d'habitations. Il lui demande : 1° dans quelles conditions certains lots de ce terrain ont été concédés, par l'armée, à des entreprises privées, et quelles sont les obligations qui en découlent ; 2° quelle est la nature des engagements pris par l'armée, lors de la concession d'une partie de ce terrain à une commune voisine pour usage de parking ; 3° s'il est exact que des constructions, destinées à l'armée, soient actuellement en cours d'édification sur ce terrain.

14659. — 25 mai 1965. — **M. Paul Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs à domicile de la soierie qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire. Il lui expose à cet égard que l'annexe n° 2 de la convention collective nationale de l'industrie textile du 2 avril 1964 relative aux travailleurs à domicile, ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 17 septembre 1964, prévoit que « les dispositions relatives aux retraites complémentaires feront l'objet d'accord soit sur le plan régional, soit dans le cadre de la convention interprofessionnelle du 8 décembre 1961 ». Compte tenu de la signature, à la date du 2 novembre 1964, de l'avenant n° 5 à la convention collective des ouvriers et ouvrières du tissage de soierie instituant un régime de retraites complémentaires des travailleurs à domicile, cet avenant ayant été modifié par l'accord intervenu le 30 décembre 1964, il lui demande : 1° si la procédure d'extension en faveur des travailleurs à domicile de la soierie est en cours d'étude ; 2° dans l'affirmative, à quelle date doit intervenir le texte permettant aux intéressés de prétendre enfin au bénéfice de la retraite complémentaire.

**14663.** — 25 mai 1965. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les caves coopératives vinicoles, pratiquant la vente de leurs vins en bouteilles, peuvent obtenir l'autorisation d'utiliser des capsules congés représentatives de droits, et notamment si elles sont tenues de prendre au préalable la position de marchand en gros, ce qui rendrait impossible l'application de cette faculté.

**14664.** — 25 mai 1965. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est d'usage dans les coopératives vinicoles de comptabiliser les vins de consommation familiale par les débits aux comptes de coopérateurs et de fournir à ces derniers les meilleurs vins obtenus. Il est naturellement tenu compte de la qualité des fournitures ainsi effectuées, avec une majoration pour frais de distribution. Il est, d'autre part, livré aux adhérents, pour leurs besoins, tous les vins produits par la coopérative ne correspondant donc pas aux apports transformés individuels. Il lui demande : 1° si les livraisons ainsi effectuées, dans un cas comme dans l'autre, sont assujetties à la taxe locale ; 2° si dans les caves coopératives de vins de consommation courante, il est possible de ne pas débiter les comptes des coopérateurs des vins retirés pour leurs besoins, ces quantités venant en déduction des apports individuels. Il apparaît que cette manière d'opérer, lorsqu'elle est possible, évite toute difficulté éventuelle d'ordre fiscal.

**14665.** — 25 mai 1965. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 223 (§ 2) du code général des impôts stipule que les comptes rendus et les extraits de délibérations des conseils d'administration doivent être joints aux déclarations de résultats. Il lui apparaît que cet article du code a eu simplement pour objet de transposer, dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, la disposition qui prévoyait précisément la production d'une copie des documents déposés au bureau de l'enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il lui demande si, comme il semble, l'obligation prévue à l'article 223 doit être considérée comme s'appliquant seulement aux délibérations susceptibles d'avoir une incidence sur l'exigibilité de la retenue à la source opérée sur les revenus mobiliers, y compris celles qui établissent qu'aucune distribution n'a été décidée au cours de l'exercice.

**14667.** — 25 mai 1965. — **M. Grenet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les concours organisés pour le recrutement des internes des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie ne permettent pas de combler tous les postes vacants desdits hôpitaux. Il est nécessaire de recruter les stagiaires hospitaliers qui remplissent les fonctions d'interne dans leur pénitence. Les stagiaires hospitaliers faisant fonction d'internes peuvent bénéficier d'une rémunération égale à celle des internes reçus au concours, affectée d'un coefficient de minoration d'au moins 20 p. 100, mais ils peuvent prétendre à l'indemnité complémentaire attribuée aux seuls internes nommés au concours, dont le montant est prélevé sur la masse des honoraires médicaux. La plupart des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie sont dans l'obligation, pour trouver et garder des stagiaires hospitaliers valables faisant fonction d'internes, de payer cette indemnité complémentaire, en accord avec le corps médical hospitalier qui estime que, pour exiger des stagiaires une assiduité soutenue, il paraît logique de leur accorder sensiblement les mêmes avantages qu'aux internes nommés au concours. Il lui demande : 1° pour quelle raison l'indemnité complémentaire ne peut être payée qu'aux internes reçus au concours étant donné que son paiement n'affecte pas les finances de l'établissement ; 2° s'il n'envisage pas, pour remédier à la pénurie d'internes nommés au concours dans les hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, d'autoriser les administrations hospitalières, après accord de la commission médicale consultative, à faire bénéficier les stagiaires hospitaliers faisant fonction d'internes d'une indemnité complémentaire, dont le montant serait égal à celui de l'indemnité complémentaire allouée aux internes reçus au concours, affecté d'un coefficient de minoration de 20 p. 100.

**14668.** — 25 mai 1965. — **M. Billères** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, conformément aux dispositions du décret n° 59-938 du 31 juillet 1959 et des circulaires d'application subséquentes, des conventions ont été conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les préfets, en vue du versement annuel, à un compte spécial ouvert par le receveur de chaque hôpital psychiatrique public, d'une indemnité forfaitaire destinée aux psychiatres occupant un emploi permanent à temps complet dans les hôpitaux psychiatriques publics et les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics, non autorisés à exercer en clientèle privée. En exécution des termes des conventions ainsi intervenues, les caisses régionales de sécurité sociale déter-

minent le montant des sommes à allouer et les caisses primaires en effectuent le versement dans la caisse du comptable précité qui en reverse immédiatement. 20 p. 100 au trésorier payeur général. Les 80 p. 100 restants sont répartis entre les médecins de chaque établissement intéressé, sur proposition du préfet soumise à l'avis de la commission consultative des hôpitaux psychiatriques. Dès notification de la décision ministérielle prise individuellement, chaque bénéficiaire est en droit de percevoir la somme qui lui revient. Or, un laps de temps important, allant jusqu'à plusieurs mois dans certains cas, s'écoule entre la proposition de répartition de cette indemnité et la décision d'attribution, causant un préjudice pécuniaire certain aux médecins en cause. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui entraînent et motivent ce retard, et celui plus considérable encore, apporté dans la distribution des 20 p. 100 réservés en premier lieu au Trésor ; 2° les éléments pris en considération et les modalités qui président à la répartition de la masse des 20 p. 100.

**14670.** — 25 mai 1965. — **M. Zuccarelli** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème de l'application pratique au département de la Corse du décret n° 64-440 du 21 mai 1964, notamment à la suite de la réponse faite au *Journal officiel* (débat A. N. du 20 mai 1965), à sa question n° 13703 du 27 mars 1965. Il lui indique que, s'il ne convient pas de porter atteinte à l'unité de la réforme instituée par ce décret, il apparaît néanmoins nécessaire de se pencher sur le cas de la Corse où, vraisemblablement, du fait de lourdes charges qu'entraîne la situation insulaire du département pour les entreprises qui s'installent, aucune entreprise ne demandera l'une des primes du décret du 21 mai 1964, ce qui, pratiquement, exclut la Corse du bénéfice de la réforme. Il lui signale que, malgré cela, plusieurs petites unités industrielles, parfaitement adaptées aux conditions particulières de l'économie et de l'emploi insulaires, se sont installées depuis la mise en place de la réforme des aides de l'Etat mais que, ne pouvant créer trente emplois et donc prétendre à l'attribution d'une des primes, elles ont dû se résoudre à démarrer avec d'innombrables difficultés et même, quelquefois, sans avoir pu créer tous les emplois qu'elles auraient voulu. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de dossiers de demande d'attribution des primes institués par le décret du 21 mai 1964 pour l'ensemble de la France et, plus particulièrement, pour le département de la Corse, au 31 mars 1965, en indiquant, dans les deux cas, combien de demandes ont été satisfaites ; 2° s'il compte, au vu de la situation particulière de la Corse, surtout au moment où la plus grosse entreprise industrielle de l'île ferme ses portes (mines d'amiantite du cap Corse), apporter des assouplissements au décret du 21 mai 1964 en accordant notamment aux industriels qui s'installent, qui s'étendent ou qui se modernisent dans l'île, une des primes prévues à ce décret aux taux de : a) 50 p. 100 pour les créations d'emplois allant de 10 à 20 emplois ; b) 75 p. 100 pour les créations d'emplois allant de 20 à 29 emplois, le droit commun s'appliquant pour les créations de trente emplois et au-delà, ce qui ne ferait pas perdre son efficacité au décret considéré.

**14671.** — 25 mai 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les millions de femmes qui occupent un emploi jouent un rôle de plus en plus important et irremplaçable dans la vie économique nationale. Or, les mères salariées supportent le plus souvent des frais très lourds : garde de leurs enfants pendant la journée de travail, crèches, aide ménagère. Ces frais ont incontestablement le caractère de frais professionnels, puisque, à défaut de consentir à ces dépenses, il est impossible à une mère de famille de travailler. Il lui demande s'il entend, comme le réclament à juste titre les salariées mères de famille, prendre les mesures tendant à permettre aux intéressés de déduire du montant de leurs revenus imposables ces frais particuliers.

**14674.** — 25 mai 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 (prélèvement de 15 p. 100, éventuellement libératoire) ne s'appliqueront, en vertu du paragraphe V du même article, que si la cession porte sur des immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Il lui demande si, conformément aux déclarations ministérielles qui ont été faites au cours des débats parlementaires (*Journal officiel*, débats Sénat, séance du 15 février 1963, pages 860 et 862, amendements n° 82 et 83), et par analogie avec la solution admise en ce qui concerne l'entrée en vigueur du nouveau régime (instruction du 14 août 1963, paragraphe 181), l'obtention de l'accord préalable pourra être assimilée à la délivrance du permis de construire, sous réserve que l'accord préalable ait été suivi du dépôt d'une demande régulière de permis de construire dans le délai réglementaire de six mois et que la date du dépôt de cette demande soit antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1966.



14675. — 25 mai 1965. — M. Cousté expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la ville de Lyon, le département du Rhône et la ville de Villeurbanne ont voté des crédits d'études relatifs à l'établissement d'un chemin de fer métropolitain. Ces études, confiées à une société spécialisée, sont achevées et ont conduit à l'établissement d'un avant-projet d'une première ligne de métropolitain à Lyon. Une association « Lyon-Métro » a été créée à l'instigation de l'union des comités d'intérêts locaux et d'urbanisme et de la jeune chambre économique de Lyon. L'initiative des collectivités locales s'est donc trouvée soutenue et approuvée par l'opinion publique. Les élus des conseils municipaux et du conseil général, et les animateurs des associations citées, ainsi que beaucoup d'usagers se préoccupent maintenant de savoir si l'Etat prévoit, dans le cadre du V<sup>e</sup> plan notamment, de prendre en considération l'avant-projet de la ligne A et des extensions éventuelles du chemin de fer métropolitain de Lyon. Il lui demande si, cette prise en considération de principe étant acquise, les crédits envisagés concernent non seulement les études complémentaires techniques nécessaires, mais également les premiers travaux. En effet, malgré les efforts déjà accomplis, ou qui vont être accomplis dans un proche avenir, pour améliorer la circulation de surface sur les ponts et grandes avenues de l'agglomération lyonnaise, il est évident que le développement attendu de cette circulation ne permettra pas de répondre convenablement aux besoins des populations, avant même la fin de l'exécution du V<sup>e</sup> plan en 1970.

14680. — 26 mai 1965. — M. Weber expose à M. le Premier ministre la déception et l'inquiétude du corps médical français au moment où les conclusions de la commission de l'article 24 prévue par le décret du 12 mai 1960 ont été en fait quasiment refoulées à l'échelon gouvernemental, et souligne que les conséquences de cette situation risqueront d'être préjudiciables aux assurés sociaux si, les syndicats médicaux ne signant pas de nouvelle convention, un tarif d'autorité est mis en application. Persuadé que l'immense majorité des médecins a conscience de ses responsabilités et de ses devoirs au regard de l'évolution sociale, mais que la signature de conventions exige un climat de compréhension et de collaboration, il lui demande s'il compte rechercher, avec M. le ministre des finances et des affaires économiques et avec M. le ministre du travail, toutes les modalités qui permettront la reprise des études interrompues et l'assurance de solutions enfin acceptables aux problèmes en cours : possibilité de discussion des textes conventionnels, extension de la couverture sociale, adaptation du régime fiscal, évolution normale des honoraires.

14682. — 26 mai 1965. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant sa réponse à la question n° 11448 de M. Christiaens (*Journal officiel* du 31 décembre 1964, débats A. N.), les dépenses dont la déduction est autorisée par l'article 13-1 du code général des impôts s'entendent de celles qui ont pour objet direct l'acquisition ou la conservation du revenu, à l'exclusion, ajoute la réponse, de celles afférentes à des opérations en capital. En conséquence, un contribuable ne peut déduire de ses revenus mobiliers le montant des intérêts relatifs à une avance sur titres consentie par une banque, avance lui ayant cependant permis de conserver l'intégralité de son portefeuille mobilier générateur de revenus repris à l'assiette de son imposition. Alors que l'article 13-1 écarte du revenu imposable « les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu » on observe que ce contribuable n'a pu acquérir et conserver son revenu de valeurs mobilières soumis à l'impôt que moyennant le versement à sa banque d'intérêts dont la déduction lui est refusée. Par ailleurs, lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale obtient un prêt moyennant l'octroi de garantie sur son capital, les intérêts de ce prêt sont déductibles de ses bénéfices. Dans ces conditions, lui lui demande : 1° quels sont les éléments qui distinguent le prêt obtenu sous forme d'avance sur titres, du prêt obtenu par un commerçant moyennant un nantissement par exemple, alors que dans l'un et l'autre cas le patrimoine de l'emprunteur s'est accru du montant du prêt obtenu moyennant le versement d'intérêts ; 2° pour quelles raisons un contribuable bénéficiaire d'un prêt est susceptible de voir les intérêts correspondants jouir d'un sort fiscal différent alors que ce prêt a permis d'acquiescer et de conserver un revenu.

14683. — 26 mai 1965. — M. Volsin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 modifie, notamment, les conditions de recrutement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de laboratoires. Aux termes de ce décret, les laborantins seront désormais remplacés par des techniciens de laboratoire et par des aides techniques de laboratoire, recrutés par un concours dont les modalités ont été fixées par un arrêté publié au *Journal officiel* du 25 avril 1965. Il lui demande : 1° s'il lui semble judicieux de prévoir, pour le concours de techniciens de laboratoire, à une époque où

les besoins portent avant tout sur des spécialistes, des épreuves de bactériologie, de parasitologie, de chimie biologique, d'anatomopathologie, de sérologie et d'hématologie, et, pour le concours d'aides techniques de laboratoire dont le travail consistera en manipulations sous la surveillance de techniciens, de détachés et de professeurs, une épreuve écrite de pathologie d'une durée de deux heures et une épreuve d'anatomie ; 2° s'il a l'intention de permettre, dans le cadre des dispositions fixées par l'article 25 du décret susvisé, l'intégration dans les nouveaux cadres de techniciens de laboratoire des laborantins ayant une ancienneté de dix ou quinze ans, par exemple, en faisant figurer cette condition sur la liste des titres et qualifications professionnelles établie par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du ministre de l'éducation nationale, et prévue à l'article 9 du même décret.

14684. — 26 mai 1965. — M. Labéguerie rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population une réponse du 11 janvier 1964 qu'il fit à la question écrite n° 6454 du 17 décembre 1963 relative à l'insuffisance de la revalorisation du tarif des vacations des médecins de prévention et des centres P. M. I., accordée par l'arrêté interministériel du 18 octobre 1963, publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1963, page 9697. Il a indiqué que le pourcentage de cette augmentation, par rapport aux tarifs déterminés précédemment par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1959, était de 27 p. 100 minimum à 90 p. 100 maximum, suivant la catégorie des médecins intéressés. Il a précisé que cette majoration est supérieure à celle de la fonction publique au cours de la même période, qui n'a atteint que 20,57 p. 100. Il apparaît cependant que ce calcul proportionnel ne tient pas compte de l'insuffisance notoire des tarifs antérieurs, ni de l'important retard avec lequel survient ce réajustement. Il apparaît également qu'il ne traduit pas la situation réservée à l'ensemble des médecins visés par l'arrêté interministériel du 18 octobre 1963. C'est ainsi que les médecins des dispensaires de prévention de la direction de l'hygiène sociale de la Seine, rémunérés à la vacation, ne bénéficient, après cinq ans d'attente, que d'une augmentation de 6,6 p. 100 pour une vacation de trois heures, de 2,7 p. 100 pour une vacation de deux heures, nulle pour une vacation d'une heure. Par ailleurs, et sauf erreur, aucune augmentation n'est intervenue depuis le 18 octobre 1964, alors que, selon le Gouvernement, les rémunérations de la fonction publique ont continué à augmenter. Il lui demande donc : 1° comment il se fait que les traitements de ces médecins restent bloqués pendant de longues périodes au lieu de suivre les augmentations de la fonction publique ; 2° comment il justifie la véritable rétrogradation dont sont victimes les médecins de l'hygiène sociale de la Seine, et quelles mesures il compte prendre pour y remédier ; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la différence arbitraire qui existe entre la médecine de soins et celle de prévention en matière de rémunération.

14687. — 26 mai 1965. — M. Rabourdin informe le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, de l'insuffisance des réalisations artistiques et culturelles dans le Nord-Est du département de Seine-et-Marne, en particulier dans l'arrondissement de Meaux, dont dépendent les importants cantons de Chelles, Lagny, Claye-Souilly et Dammarville. Il lui signale qu'un projet de centre culturel, qui serait le premier de cette région et dont l'importance n'a pu lui échapper, a été déposé aux services de son ministère il y a près de quatre mois. Ce projet concerne le centre culturel de Chelles, approuvé par le conseil municipal de ladite ville. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions qui s'imposent afin que la réalisation de ce projet puisse s'engager rapidement.

14690. — 26 mai 1965. — M. Michel Jacquet, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 9690 de Barniaudy (*Journal officiel*, Débats A. N. du 29 août 1964) lui demande s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au projet de texte qui lui a été soumis par le ministère du travail dans le but de relever le chiffre limite de l'actif successoral, visé aux articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale, au-dessous duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne donnent pas lieu à récupération.

14692. — 26 mai 1965. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que l'une des plus anciennes entreprises d'Ivry, les Forges d'Ivry, appartenant à la Société métallurgique d'Ivry, a vu ses effectifs diminuer considérablement au cours de ces dernières années. En cinq ans, la diminution dépasse 300 travailleurs et récemment 130 ont été licenciés. De nouvelles mesures de licenciement semblent être envisagées et l'arrêt total de l'entreprise serait aussi à prévoir dans l'année qui vient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi aux travailleurs de cette entreprise.

14694. — 26 mai 1965. — M. Héder appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des effectifs de police en tenue de la sûreté nationale, mis à la disposition de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Ces effectifs, nettement insuffisants, devaient être renforcés en 1965 par l'apport de cent fonctionnaires, par suite du transfert de cent emplois du budget de l'intérieur à celui des départements et territoires d'outre-mer. Tout en s'étonnant de cette méthode qui a eu pour effet de réduire des effectifs métropolitains, considérés également comme insuffisants, il lui fait remarquer qu'en fait seuls soixante-deux postes ont pu être créés, les crédits transférés ne permettant pas d'assurer le paiement des traitements et indemnités des cent emplois prévus. De plus, les aménagements des effectifs de brigadiers-chefs et de brigadiers, qui ont pu être réalisés, ne permettent toujours pas d'assurer un encadrement tel qu'il existe au sein de la sûreté nationale. La répartition budgétaire affecte particulièrement la Guyane, où le rapport est de un pour quarante-six, au lieu de un pour vingt-six pour les brigadiers-chefs, et de un pour vingt-deux contre un pour huit pour les brigadiers. Cette situation crée un malaise parmi le personnel de ce département qui se voit privé de tout avancement régulier, d'autant plus qu'il existe un surnombre de brigadiers-chefs. Il lui demande : 1° si, à l'occasion du budget 1966, des mesures sont envisagées en vue d'accorder les crédits nécessaires pour la création de trente-huit nouveaux emplois, comprenant notamment des postes d'encadrement proportionnels aux nouveaux effectifs de gardiens qui en découleraient ; 2° dans la négative, s'il prévoit une création minimum de cinq postes de brigadiers et la normalisation des effectifs de brigadiers-chefs et de brigadiers de chacun des départements.

14698. — 26 mai 1965. — M. Le Tac demande à M. le ministre du travail dans quelle mesure un agent de la sécurité sociale, titulaire du brevet professionnel de comptable, décerné conformément à la loi validée du 4 août 1942 et au décret du 22 juillet 1958, donc inscriptible, sur titres, à l'ordre des experts comptables et comptables agréés, peut-il être assimilé à un diplôme du centre d'études supérieures de la sécurité sociale, option Comptable, ledit brevet sanctionnant une formation juridique, économique et sociale au moins aussi poussée. Il lui demande également si cet éventuel alignement ne peut se trouver facilité lorsque le même agent est détenteur du certificat d'études comptables, visé par le décret n° 63-999 du 4 octobre 1963 relatif au diplôme d'études supérieures, dont le programme comporte l'étude des comptabilités spéciales. Il souhaiterait savoir si, à tout le moins, cet agent ne peut être l'objet des mêmes promotions, dans la catégorie Cadre, que les élèves ayant accompli leur scolarité au centre d'études supérieures de la sécurité sociale. En conclusion, il lui demande si l'inscription dans la première section prévue à l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 1964 visant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction des agents des organismes du régime général de sécurité sociale peut être refusée définitivement à un agent se trouvant dans la situation précédemment exposée, alors que sa technicité peut être valablement comparée à celle d'autres candidats admis.

14701. — 26 mai 1965. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nouvelles règles administratives font obligation aux titulaires de permis de conduire poids lourds de subir une visite médicale tous les cinq ans. A défaut de cette visite, le permis est supprimé, le contrevenant tombant sous les mêmes règles répressives que le conducteur sans permis. L'employeur, évidemment responsable, perd le bénéfice de la garantie d'assurance. Ces dispositions paraissent logiques et d'application facile. Dans la pratique, on s'aperçoit que fréquemment les chauffeurs ignorent ou négligent de satisfaire à cette obligation de subir une visite médicale périodique. Si l'employeur veut éviter, en cas d'accident provoqué par un chauffeur ayant commis cette négligence, d'être soumis aux très graves responsabilités découlant pour lui du désistement de son assurance, il doit veiller de très près à ce que les visites médicales de ses chauffeurs soient passées en temps opportun. Il semble qu'il y aurait un moyen simple et automatique d'éviter les inconvénients qui viennent d'être signalés, ce moyen consistant en l'utilisation des comptes rendus de visite médicale de la médecine du travail. La raison d'être de ce service est justement d'empêcher qu'un employé ne soit pas dans un état de santé ne lui permettant pas de remplir la tâche qu'il doit assumer. La médecine du travail a d'ailleurs, dans le passé, et dans bien des entreprises, retiré l'autorisation d'emploi de certains chauffeurs sur véhicule lourd. C'était son rôle. D'autre part, la médecine du travail exerce un contrôle, au moins annuel, et en cas de maladie l'employé est tenu de repasser une visite avant de reprendre son emploi. Tout cela est donc strict, fréquent et efficace. Il lui demande s'il ne peut envisager, en accord avec le ministre du travail, qu'une liaison s'établisse entre la médecine du travail et la commission médicale des permis de conduire suivant une procédure qui serait à fixer.

De telles mesures seraient à la fois souhaitables pour les entreprises, et également pour l'autorité préfectorale qui serait assurée ainsi de l'automatisme des visites médicales prévues, le contrôle pouvant même, si elle le désirait, devenir annuel, sans inconvénient pour personne, puisqu'il l'est, en fait, par l'action de la médecine du travail.

14703. — 26 mai 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'arrêté publié au *Journal officiel* de l'A. O. F., n° 2598, du 31 mai 1952, permettait aux agents contractuels comptant plus de vingt ans de services civils, et rémunérés par le budget général ou ses budgets annexes et les budgets locaux de l'Afrique occidentale française, de percevoir, dans les conditions définies par l'arrêté n° 4451 F du 17 décembre 1941, le paiement d'un pécule, lequel pouvait être remplacé par le paiement d'une allocation viagère annuelle égale à 13 p. 100 du salaire mensuel moyen des douze derniers mois, tel qu'il a été soumis à la retenue pour pécule et ce pour chaque année de service et dans la limite maxima de trente années. Il lui demande : 1° si, dans le cas où un agent de la fonction publique, qui a été titulaire d'un contrat d'engagement au titre d'employé contractuel en A. O. F., peut prétendre, même s'il a perçu le pécule, à la retraite définie par l'arrêté du 31 mai 1952, c'est-à-dire postérieurement à son retour en France, à la Libération, en 1945, après plus de vingt-cinq années passées dans les anciennes colonies françaises ; 2° s'il peut, pour ce faire, reverser au Trésor le montant dudit pécule afin de pouvoir régulariser sa situation de fait ; 3° dans la négative, comment, alors que des solutions plus libérales ont été prévues à l'égard des auxiliaires et contractuels ayant séjourné dans les ex-colonies françaises, il est possible de concevoir d'en priver les ex-agents non bénéficiaires des dispositions de l'arrêté du 31 mai 1952, pour le motif que leur situation a été réglée antérieurement à ces dernières ; 4° quelles sont, éventuellement, les démarches à effectuer pour leur permettre d'être traités sur le même pied d'égalité que les titulaires de l'allocation viagère correspondant aux différents précomptes effectués sur les rémunérations perçues au cours de leur séjour dans les administrations dépendant des ex-colonies françaises.

14707. — 26 mai 1965. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° quand paraîtra le statut interministériel des infirmières des administrations de l'Etat ; 2° quand prendra effet, pour ces personnels, le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 qui a défini leurs indices extrêmes (185-300 en net, avec échelon 315 pour les infirmières diplômées) ; quel sera l'échelonnement intermédiaire et quelles seront les durées de stage dans les échelons ; 3° les indices de début des fonctionnaires de catégorie B ayant été relevés de 185 net à 205 net avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et les infirmières diplômées appartenant à cette catégorie, s'il ne conviendrait pas de relever avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963 leur indice de début, et s'il ne faudrait pas procéder sans tarder à ce prélèvement si la sortie du statut interministériel n'est pas imminente.

14708. — 26 mai 1965. — M. Maurice Schumann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des fonctionnaires de l'enseignement relevant du décret du 5 décembre 1951, qui changent de catégorie alors qu'ils ont des services militaires déjà pris en compte dans l'ancienne catégorie. Il lui demande s'il ne serait pas légitime, dans l'esprit de la réponse apportée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à sa question n° 10135 (*Journal officiel*, débats A. N., 22 août 1964) à propos des commis devenant secrétaires d'administration universitaire et des agents de bureau devenant commis, de procéder comme suit, lorsqu'un certifié comptant des services militaires devient agréé : a) enlever de l'ancienneté de catégorie « certifié » le temps des services militaires précédemment pris en compte ; b) faire la conversion en ancienneté de catégorie « agréé » en multipliant par 135/175 ; c) ajouter au résultat trouvé la durée des services militaires, ce qui revient à les considérer comme accomplis dans la catégorie agréés. Se référant à la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à sa question n° 11260 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 3 décembre 1964) : « S'agissant d'un régime d'avancement propre au ministère de l'éducation nationale, selon lequel une partie de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine est reportée dans le nouveau corps, il n'a pas paru possible, faute de base juridique suffisante, d'appliquer le système précis de reclassement défini par la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Toutefois, compte tenu du caractère particulier des dispositions statutaires qui régissent les membres du corps enseignant et de l'origine jurisprudentielle des règles du report des services militaires en cas de changement de corps, il appartiendrait au ministre de l'éducation nationale, s'il l'estimait nécessaire, de consulter le Conseil d'Etat en vue de déga-

ger une solution définitive du problème posé », il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne conviendrait pas, pour les personnels enseignants relevant du décret du 5 décembre 1951, d'effectuer le reclassement « sur la base de l'ancienneté civile acquise dans l'ancien corps, les services militaires étant rappelés en fonction des règles qui régissent l'avancement dans le nouveau corps ».

14709. — 26 mai 1965. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lorsque les élèves d'un établissement scolaire prennent régulièrement leurs repas dans un établissement scolaire voisin, il en résulte une surcharge de travail pour les agents de service de ce dernier établissement, et qu'il serait équitable d'en tenir compte lors de la répartition des postes d'agents de service entre les établissements; il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'esprit de ce que prévoit le décret du 19 novembre 1952 sur le calcul des indemnités des chefs d'établissement, lorsqu'un tel cas se présente, de compter l'élève instruit dans un établissement et noué dans un autre comme « externe » dans le premier établissement et selon une loi à définir dans le second établissement.

14711. — 26 mai 1965. — M. René Plevin expose à M. le ministre de la justice les faits suivants: par contrat passé devant notaire le 5 décembre 1962, M. X..., ancien artisan ébéniste, a vendu à M. Y... une maison d'habitation moyennant le paiement comptant d'une somme de 10.000 francs, le solde du prix étant converti, d'un commun accord entre les parties, en une rente annuelle et viagère révisable chaque année en fonction des variations du salaire horaire de l'ouvrier menuisier ébéniste hautement qualifié de la région malouine. Il lui demande d'indiquer: 1° si la clause d'indexation insérée dans le contrat peut être considérée comme valable au regard des dispositions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, étant fait observer que l'indice de variation choisi présente bien une relation directe avec l'activité de l'une des parties; 2° si, pour établir la validité de la clause d'indexation insérée dans le contrat, le créancier pourrait éventuellement invoquer les dispositions de l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 bien que, d'une part, la promulgation de cette dernière loi soit postérieure à la date de constitution de la rente viagère considérée et que, d'autre part, la rédaction dudit article 4, si elle ne paraît pas permettre de doute sur la possibilité d'étendre ses dispositions à toutes les rentes viagères constituées entre particuliers postérieurement à juillet 1963, ne précise pas les conditions de son application aux rentes constituées antérieurement sous l'empire des ordonnances n° 58-1374 et 59-246.

14712. — 26 mai 1965. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la mise en application de la réforme de l'enseignement exposée devant l'Assemblée nationale (séances du mardi 19 et du mercredi 20 mai 1965) concernant l'orientation des élèves des classes de 3<sup>e</sup> en classes de seconde va être une source de complications considérables pour les services administratifs des lycées, le corps enseignant et les parents d'élèves. En effet, les élèves, au cours de l'année scolaire 1964-1965, ont été orientés, à la suite d'un long travail effectué depuis plusieurs mois par les intéressés, vers des classes de 2<sup>e</sup> qui n'existent plus. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reporter à septembre 1966 l'application des mesures prévues en ce domaine.

14713. — 26 mai 1965. — M. Alcay expose à M. le ministre des armées qu'en exécution des compressions budgétaires imposées par la loi de finances pour 1965, dix escadrons de gendarmerie mobile sont en cours de dissolution. Il observe que, dans chacun de ces escadrons, existe une brigade motocycliste chargée exclusivement de la police de la route. Il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir ces brigades motocyclistes, dont la mise sur pied et l'entraînement ont nécessité des efforts importants, alors même que leur utilisation sur la route trouve son plein emploi et que le nombre des unités spécialisées est toujours insuffisant.

14714. — 26 mai 1965. — M. Deimas expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les adjointes du service de santé scolaire de Tarn-et-Garonne, titularisées à compter du 12 février 1962, ont demandé, dans le courant de l'année suivant cette titularisation, la validation de leurs services d'auxiliaires, mais qu'elles attendent encore la décision ministérielle. Il lui demande s'il compte prendre à bref délai les mesures qui s'imposent pour que celles de ces fonctionnaires qui approchent de la limite d'âge puissent effectuer leurs versements rétroactifs avant leur départ à la retraite.

14715. — 26 mai 1965. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée Peiresc, à Toulon, sérieusement endommagé pendant la guerre, n'a pas encore été reconstitué faute du déblocage des crédits nécessaires, qui étaient pourtant inscrits au IV<sup>e</sup> plan. Depuis 1958 les classes du deuxième cycle lui ont été retirées et transférées au lycée Dumont-d'Urville. Au moment où la nouvelle réforme va être mise en place, le lycée Peiresc est menacé d'un véritable démantèlement si les classes du deuxième cycle long ne lui sont pas rendues. Une telle situation représenterait pour de nombreux élèves de longs et difficiles déplacements et impliquerait en fait une nouvelle présélection des enfants fondée, non sur une véritable orientation, mais sur des critères géographiques et anciens. Il lui demande dans quel délai les crédits nécessaires à la reconstitution du lycée Peiresc vont être débloqués afin que cet établissement, un des plus anciens de France, puisse reprendre sa place et son rôle.

14716. — 26 mai 1965. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 a accordé aux fonctionnaires rapatriés certains avantages compensant en partie la perte de leur situation en Algérie. Cette ordonnance constituait une adaptation à ces rapatriés des mesures sensiblement analogues fixées à l'égard des fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc par la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Cette dernière loi a été, par des mesures successives, prorogée jusqu'en 1965, permettant ainsi aux rapatriés de Tunisie et du Maroc de bénéficier pendant neuf ans des mesures particulières prises en leur faveur. Or l'ordonnance du 30 mai 1962 visant les rapatriés d'Algérie doit cesser d'être applicable le 30 juin 1965. Cette dernière catégorie n'aura donc bénéficié que pendant trois ans des mesures prises en leur faveur. Par ailleurs, la continuation de l'application de l'ancien code des pensions jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 dans le cadre des mesures transitoires prévues dans la loi portant réforme de ce code, perdrait une grande partie de son sens et de sa portée si les bonifications accordées au titre de l'ordonnance du 30 mai 1962 devenaient caduques le 30 juin 1965. Il lui demande s'il n'envisage pas de proroger l'ordonnance du 30 mai 1962 dans l'esprit libéral qui a inspiré les mesures prises en faveur des rapatriés, afin de permettre l'examen des cas particuliers demeurés litigieux, et de compléter les mesures transitoires incluses dans le nouveau code des pensions.

14717. — 26 mai 1965. — M. Jacques Hébet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et la vente de terrains, a acquis, en 1944, des terrains qu'elle a revendus en 1958. Il lui demande si cette société relève de l'impôt sur les sociétés ou si, au contraire, chaque associé est passible de l'impôt sur les bénéfices industriel et commerciaux et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices lui revenant.

14718. — 26 mai 1965. — M. Damette appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278, du 23 décembre 1964, qui étend les avantages fiscaux accordés au preneur qui exerce son droit de préemption lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui expose, à cet égard, le cas d'une veuve exploitante agricole qui, aux termes de deux actes de vente en date des 15 mai et 26 septembre 1963, a fait l'acquisition de certains biens ruraux et, en sa qualité de preneur en place, a bénéficié du droit de préemption. Elle a demandé et obtenu le bénéfice des allègements fiscaux résultant des lois des 8 août 1962 et 23 février 1963. Aux termes d'un bail en date du 1<sup>er</sup> février 1965, cette personne, alors âgée de soixante-quatorze ans, a donné à bail à ses deux enfants majeurs et célibataires (desquels, jusqu'à cette date, travaillaient avec elle) la ferme qu'elle exploitait et qui comprenait notamment, avec d'autres biens, les terres acquises aux termes des actes de vente ci-dessus énoncés. Compte tenu du fait que ce bail, conclu pour une durée de dix-huit ans, représente en lui-même un engagement pour les enfants héritiers présomptifs de leur mère, d'exploiter personnellement le fonds et qu'au surplus les bénéficiaires de ce bail prenaient part personnellement à cette exploitation agricole avec leur mère depuis de nombreuses années, il lui demande: 1° si l'immunité fiscale antérieurement accordée reste acquise et si les parties se trouvent dès à présent pouvoir bénéficier des mesures libérales édictées par les lois susdites; 2° si les bénéficiaires du bail sont dans l'obligation de prendre un engagement complémentaire d'exploiter personnellement et par acte séparé.

14720. — 26 mai 1965. — M. Zimmermann expose à M. le Premier ministre que, compte tenu, par ailleurs des difficultés des industries textile et mécanique, le programme de concentration et de désinvestissement mis en œuvre par les mines de potasse d'Alsace, ainsi que l'accentuation du mouvement de migration frontalière des travailleurs haut-rhinois vers la Suisse et l'Allemagne, ont créé un climat d'insécurité économique et de tension sociale particulières à ce département. Il rappelle que la politique d'implantations industrielles est demeurée sans résultat concret dans la région de Mulhouse, particulièrement concernée par une nécessaire industrialisation, créatrice d'emplois nouveaux pour la jeunesse. Il lui demande de préciser les mesures envisagées en vue de permettre à cette région frontalière de franchir sans dommage, en suppléant, le cas échéant, au retard pris par certaines collectivités locales en matière d'implantations industrielles, le passage indispensable d'une économie de facilités à une économie d'âpre concurrence au sein du Marché commun.

14721. — 26 mai 1965. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des armées sur une décision en date du 12 janvier 1965 (n° 34069/MA/DEPC, CRG) qui prévoit que dans la limite des possibilités budgétaires, les ouvriers remplissant certaines conditions pourront accéder, au choix, au groupe immédiatement supérieur de la famille professionnelle à laquelle ils appartiennent. Cette décision, qui date déjà de cinq mois, n'a, jusqu'à présent, pas été suivie d'exécution. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de faire accélérer la parution des circulaires d'application se rapportant à ce texte ; 2° s'il envisage de faire bénéficier des mesures prévues, avant leur départ à la retraite, tous les ouvriers remplissant les conditions fixées par la décision du 12 janvier 1965.

14722. — 26 mai 1965. — M. Robert Bailanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire à Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise). Les organisations de parents d'élèves considèrent avec raison qu'une organisation rationnelle de la scolarité dans cette commune nécessite : a) la création d'un collège d'enseignement technique ; b) la construction d'un lycée moderne et technique ; c) l'accélération du programme d'équipement sportif, en particulier la construction du gymnase prévu avec le nouveau C. E. G. ; d) la construction et l'aménagement d'une piscine scolaire absolument indispensable dans une commune qui comprend plus de 4.000 enfants. Il lui demande dans quels délais les intéressés peuvent espérer que la municipalité recevra de son ministère les subventions nécessaires à cet équipement.

14725. — 26 mai 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'agrégation des lettres modernes créée en 1959 était en son principe et demeure une heureuse innovation. Ce concours répond, en effet, à un triple besoin : 1° achever normalement le cycle des études de français moderne tel qu'il a été mis en place à partir de la Libération (enseignement général des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, sections modernes des lycées et collèges, C. A. P. E. S. et diplôme d'études supérieures de lettres modernes) ; 2° établir à côté des agrégations de lettres classiques et de grammaire qui comportent d'importantes épreuves de latin et de grec un concours original de même niveau et qui sanctionne une connaissance approfondie de la littérature et de la langue française ; 3° former des professeurs de français qualifiés pour un enseignement moderne majeur à tous les niveaux, depuis les lycées et les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices jusqu'aux facultés des lettres. Les auteurs du projet adopté en 1959 avaient cru devoir introduire une épreuve de version latine à l'écrit et à l'oral de ce concours. Toutefois, afin de permettre aux candidats régulièrement issus des sections modernes, donc dépourvus d'une formation de latiniste, de se présenter au concours créé à leur intention, ces épreuves de latin pouvaient être remplacées par une épreuve écrite de langue vivante et par une explication orale d'un texte ancien traduit. Cette mesure prise à titre transitoire vient d'être abolie pour la session de 1965. Cette suppression entraîne donc pour tous les candidats l'obligation de subir les épreuves de latin et défavorise ainsi gravement ceux qui n'ont reçu qu'une formation moderne et qui, le plus souvent, sont issus de milieux sociaux modestes. Ils doivent en peu de temps acquérir une connaissance approfondie du latin au détriment de la préparation des épreuves de français et de culture moderne qui constituent pourtant l'originalité de la nouvelle agrégation. La suppression hâtive du régime transitoire a donc pour effet paradoxal d'élever un barrage devant ceux pour lesquels, étudiants et enseignants des sections modernes, ce concours de haut niveau avait d'abord été créé. Dans les conditions actuelles de l'enseignement secondaire et supérieur, cette suppression altère du même coup la nature du concours ; celui-ci risque de devenir une agrégation appauvrie par rapport aux agrégations de lettres et de grammaire. Or, on devait au contraire enrichir le contenu et préciser l'orientation de ce

nouveau concours afin qu'il réponde mieux aux exigences d'un enseignement moderne qui a fait ses preuves. Il apparaît donc éminemment souhaitable : 1° que soit maintenu pour une durée indéterminée le régime transitoire établi en 1959 ; 2° que le contenu des programmes, la nature et l'importance respective des épreuves de l'agrégation de lettres modernes fassent l'objet de propositions nouvelles tendant à renforcer le caractère original de ce concours et, par là même, à revaloriser l'enseignement moderne à tous les niveaux. Ces propositions devraient être élaborées par une commission comprenant : a) des universitaires désignés parmi les membres des jurys d'agrégation de lettres modernes ayant siégé depuis 1960 et parmi les professeurs des diverses disciplines chargés depuis cette date de préparer les candidats de cette agrégation ; b) les représentants de l'U. N. E. F. et des syndicats de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et du C. N. R. S. Il lui demande quelle est sa doctrine en la matière et s'il entend donner une suite positive aux propositions susénoncées.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

13985. — 20 avril 1965. — M. Le Douarec attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant : 1° M. X..., enfant légitime de M. et Mme Z..., a été adopté par M. Y..., alors célibataire, dans le courant de l'année 1949, aux termes d'une procédure entérinée par un jugement devenu définitif. 2° M. Z..., père légitime de l'adopté par M. Y..., est décédé. 3° Mme Z..., mère légitime de M. X..., enfant adopté par M. Y..., devenu veuve ainsi qu'il vient d'être dit, a épousé en secondes noces M. Y..., précédemment célibataire et père adoptif de M. X... Il lui demande si une donation faite par M. Y..., père adoptif de M. X... et époux de Mme Z... ou le règlement de la succession dudit M. Y... laissant M. X... son fils adoptif, constitue un cas d'application favorable au contribuable dans le cadre de la deuxième exception prévue par le C. G. I. (art. 784, § 1<sup>er</sup>) alors que le principe établi par cette disposition fiscale est sans effet pour la perception du droit de mutation à titre gratuit, et qu'il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption. Il fait remarquer que l'exception prévue par le texte ci-dessus en faveur des enfants issus du premier mariage du conjoint de l'adoptant, s'applique lorsque ce conjoint était décédé au moment de l'adoption (R. M. F., 25 mai 1934), alors qu'en l'espèce, le mariage de la mère du fils adoptif avec l'adoptant est postérieur à la procédure d'adoption.

13986. — 20 avril 1965. — M. Palmero exprime à M. le ministre des finances et des affaires économiques son étonnement pour sa récente déclaration relative à la suppression éventuelle de la manufacture de tabacs de Nice, précisant que « cette ville était sans vocation industrielle », en contradiction flagrante avec le développement économique constaté ces dernières années et avantage encore avec sa volonté d'expansion assurée par la création de deux zones industrielles, sur l'initiative de la ville et du département. Il lui demande : 1° quels sont les éléments ou les intentions qui peuvent conduire à une telle affirmation ; 2° pour quelles raisons la Société d'expansion économique des Alpes-Maritimes « Expansam », créée par le conseil général et les villes du département, n'a jamais été autorisée à fonctionner ; 3° quelles mesures il compte prendre dans le V<sup>e</sup> plan pour affirmer la vocation industrielle, particulière et compatible avec le tourisme, de Nice et de sa région.

13988. — 20 avril 1965. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation qui est faite aux ouvriers de Sud-Aviation du groupe technique de Cannes en ce qui concerne la fixation de leurs salaires. Si le statut de cette société permet aux syndicats de discuter des salaires dans le cadre des conventions collectives départementales ou d'accords d'établissements, la direction, tout en reconnaissant le bien-fondé de leurs revendications à travers une politique régionaliste, n'accepte pas de communiquer les éléments salariaux locaux dont elle dispose et transmet ses dossiers aux ministres sans l'avis des comités d'entreprise. Alors que cette société se veut être, à jute titre, un groupe technique à l'avant-garde du progrès, les salaires qu'elle offre apparaissent, d'après les estimations des syndicats, légèrement inférieurs à la moyenne des salaires pratiqués dans la région et la direction générale se refuse à appliquer les conventions collectives en ce domaine mais entend, par contre, que les salariés

répondent aux critères de classification qu'elles définissent, sans pour autant accorder les rémunérations y afférentes. En outre, se conformant à une injonction préfectorale à la chambre patronale, la direction locale ne peut modifier ou accepter des accords départementaux qui rapprocheraient des salaires réels les salaires actuellement pratiqués. Il lui demande quelles sont les limites du pouvoir de tutelle exercé sur Sud-Aviation et si ce pouvoir peut faire échec à la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives et, plus particulièrement, quelle suite peut être donnée aux revendications du personnel de cette entreprise, qui souhaite : 1° que ses salaires puissent être discutés librement, le ministre de tutelle n'ayant qu'à émettre un avis consultatif sur ceux-ci ; 2° qu'un interlocuteur valable ait pouvoir de discuter avec lui des salaires ; 3° que la hiérarchie qui leur est imposée réponde aux critères de classification, mais reçoivent également les émoluments y afférents.

13989. — 20 avril 1965. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation qui est faite aux ouvriers de Sud-Aviation du groupe technique de Cannes en ce qui concerne la fixation de leurs salaires. Si le statut de cette société permet aux syndicats de discuter des salaires dans le cadre des conventions collectives départementales ou d'accords d'établissements, la direction, tout en reconnaissant le bien-fondé de leurs revendications à travers une politique régionaliste, n'accepte pas de communiquer les éléments salariaux locaux dont elle dispose et transmet ses dossiers aux ministres sans l'avis des comités d'entreprise. Alors que cette société se veut être, à juste titre, un groupe technique à l'avant-garde du progrès, les salaires qu'elle offre apparaissent, d'après les estimations des syndicats, légèrement inférieurs à la moyenne des salaires pratiqués dans la région et la direction générale se refuse à appliquer les conventions collectives en ce domaine mais entend, par contre, que les salaires répondent aux critères de classification qu'elles définissent, sans pour autant accorder les rémunérations y afférentes. En outre, se conformant à une injonction préfectorale à la chambre patronale, la direction locale ne peut modifier ou accepter des accords départementaux qui rapprocheraient des salaires réels les salaires actuellement pratiqués. Il lui demande quelles sont les limites du pouvoir de tutelle qu'il exerce sur Sud-Aviation et si ce pouvoir peut faire échec à la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives et, plus particulièrement, quelle suite peut être donnée aux revendications du personnel de cette entreprise, qui souhaite : 1° que ses salaires puissent être discutés librement, le ministre de tutelle n'ayant qu'à émettre un avis consultatif sur ceux-ci ; 2° qu'un interlocuteur valable ait pouvoir de discuter avec lui des salaires ; 3° que la hiérarchie qui leur est imposée réponde aux critères de classification, mais reçoive également les émoluments y afférents.

13991. — 20 avril 1965. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 422 relative aux émissions de radiodiffusion effectuées par des stations installées sur des objets fixes ou prenant appui sur le fond de la mer, hors des eaux territoriales, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 janvier 1965, et quelle suite le Gouvernement entend lui réserver.

13992. — 20 avril 1965. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement entend donner à la recommandation n° 418 relative à la convention de la Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1965.

14000. — 20 avril 1965. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 381-I de l'annexe 3 du code général des impôts, lorsque les répartitions de dividendes ne sont pas l'objet de délibérations régulières des associés, les sociétés doivent fournir à l'administration de l'enregistrement, dans les trois mois de la clôture de leur exercice, leur bilan et leur compte de pertes et profits ainsi qu'un état des répartitions effectuées. Il lui signale le cas de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée, dont les statuts ont prévu la tenue d'assemblées régulières pour statuer sur les comptes annuels et les distributions de dividendes, mais qui, pour diverses raisons, telles que mésentente entre les associés, malversation, défaut de diligence, retard dans le dépôt du rapport du commissaire aux comptes, n'ont pas réuni ces assemblées pour les derniers exercices écoulés, mais les réuniront certainement dès qu'il sera possible. Il lui demande si, bien que les comptes restent

inapprouvés et que, en particulier dans les sociétés anonymes, il soit difficile de concevoir une répartition de dividendes sans délibération régulière, ces sociétés sont passibles d'une amende pour défaut de déclaration à l'enregistrement dans les trois mois de la clôture de leurs exercices et, dans l'affirmative, à partir de quel moment ces sociétés doivent être considérées comme soumises à l'article 381-I de l'annexe 3 du code général des impôts et non au régime normal.

14007. — 20 avril 1965. — M. Bosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable propriétaire d'une petite parcelle acquise par voie de succession avant 1950 qui, en 1960, a fait construire sur cette parcelle un local commercial et qui a revendu l'ensemble — terrain et construction — en 1964, soit moins de cinq années après la construction du local demeuré à l'état brut et n'ayant fait l'objet d'aucune utilisation. Dans l'acte de vente, le prix global de cession a été ventilé entre, d'une part, le prix du terrain et, d'autre part, le prix de la construction, ce dernier étant égal au prix de revient. Il apparaît que la plus-value réalisée sur ce terrain est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1964. Il lui demande si cette plus-value doit être calculée selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et si, notamment, le vendeur peut bénéficier de la décade et de l'abattement de 70 p. 100 visée au paragraphe III-1 dudit article 3 et de l'étalement du paiement de l'impôt sur trois années.

14008. — 20 avril 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 13, paragraphe II, de la loi n° 64-1279 de finances du 23 décembre 1964 relative au droit de timbre sur la publicité : « Sont exonérées du droit de timbre : les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré ; les affiches apposées dans un but touristique, exclusif de toute publicité commerciale », que, dans le cadre de la politique engagée par le comité départemental de la Mayenne en faveur du développement du tourisme, celui-ci a prévu, sur les principaux itinéraires touristiques à équiper, la pose de panneaux de signalisation ou de tables d'orientation qui sont susceptibles de dépasser la surface minimale requise pour bénéficier de l'exonération ou de comporter la mention des organismes ou des sociétés à caractère commercial auxquels a été demandé leur concours financier. Il lui demande si, étant donné son objectif exclusivement touristique, cette publicité peut bénéficier de l'exonération fiscale prévue.

14016. — 20 avril 1965. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 exonère de tous droits de mutation l'acquisition faite par un fermier, titulaire du droit de préemption, du ou des immeubles qu'il exploite. Il lui précise que, dans certains départements, les incoacteurs de l'enregistrement refusent d'appliquer ce texte à des parcelles de terrains inférieures au minimum fixé par arrêté préfectoral. Il attire son attention sur le fait que cette interprétation trop littérale de la loi aboutit à ce résultat paradoxal de donner à des acquéreurs de propriétés importantes des facilités d'achat refusées aux fermiers qui ne peuvent acquérir que des parcelles plus modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle anomalie et faire respecter l'évidente volonté du législateur d'accélérer le remembrement des propriétés rurales, en exonérant du droit de mutation les parcelles de terre acquises par des preneurs en place sans considération d'un minimum de superficie.

14017. — 20 avril 1965. — M. Vollquin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa réponse à la question écrite n° 10535, parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 13 février 1965, dans laquelle il précise que, sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 « même en l'absence de résidence habituelle dans notre pays, les titulaires de pensions de retraite reçues de débiteurs établis en France étaient redevables de la taxe proportionnelle ou s'en trouvaient exonérés lorsque le versement forfaitaire était effectué ». Sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, les pensions de retraites perçues par des bénéficiaires n'ayant ni domicile, ni résidence, ni lieu de séjour principal en France, n'étaient passibles : 1° ni de la surtaxe progressive, dès lors que le titulaire de pensions n'avait ni domicile, ni résidence en France ; 2° ni de la taxe proportionnelle, dès lors que le même titulaire s'en trouvait exonéré par suite du versement forfaitaire (art. 32-2 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954). En conséquence, les titulaires de pensions de source française, remplissant les conditions ci-dessus, qui n'étaient passibles antérieurement, ni de la taxe proportionnelle, ni de la surtaxe progressive, n'entrent pas dans le champ des personnes imposables, défini par

l'article 2 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et ne sont pas, dès lors, redevables du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques. Par suite, il apparaît logiquement et en droit que, contrairement à la conclusion globale de la réponse ministérielle à la question n° 10535, il conviendrait de distinguer parmi les pensions de l'espèce : 1° celles ayant donné lieu à versement forfaitaire, qui se trouvent exonérées de l'impôt sur le revenu, conformément à la loi rappelée dans la réponse ministérielle à la question n° 10535 ; 2° les autres pensions qui sont imposables et pour lesquelles la conclusion de la réponse à la question n° 10535 paraît seulement s'appliquer. L'article 3-2 de la loi n° 59-1472, qui ne définit que les conditions d'application de l'impôt, ne peut étendre le champ d'application du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques à d'autres personnes que celles considérées comme imposables par l'article 2 de ladite loi. Sa rédaction, qui est d'ailleurs restrictive (... les personnes n'entrant pas... ne sont passibles), ne vise qu'à assujettir à l'impôt certains revenus dont pourraient bénéficier les personnes imposables définies par l'article 2 de la même loi. Autrement dit, les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts, c'est-à-dire celles qui n'ont pas de domicile, ni de résidence en France, et ne font pas de la France le lieu de leur séjour principal, ne seront imposables qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France, à la condition expresse qu'elles soient passibles du nouvel impôt sur le revenu. Tel n'est pas le cas des pensionnés sans domicile, résidence ou lieu de séjour principal en France, pour lesquels le versement forfaitaire a été effectué, qui antérieurement à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, n'étaient passibles ni de la taxe proportionnelle, ni de la surtaxe progressive, et par conséquent, n'entrent pas dans le champ d'application du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il compte faire compléter rétroactivement l'édition de 1961 du code général des impôts dans le sens qui précède.

14023. — 20 avril 1965. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les arrêtés ministériels fixant les prix limites de vente, au détail, des viandes de bœuf, ainsi que les arrêtés préfectoraux pris en référence, accordent une marge commerciale brute aux bouchers. Les prix de vente, au détail, pour chaque qualité, sont fixés à partir du prix de référence de la carcasse en gros et en cheville. Il ressort de l'examen des cours de gros des principaux marchés de bovins que ces prix de référence sont largement dépassés, ce qui diminue d'autant et supprime, très souvent totalement, la marge brute des bouchers. Les contrôles effectués chez les bouchers ne tiennent aucun compte de cet état de fait et les commerçants pratiquant des prix supérieurs à ceux fixés sont verbalisés et sanctionnés pour hausse illicite ou pratique de prix illicites, alors que la marge maximum, qui leur a été accordée par les arrêtés, n'a été que très partiellement appliquée ou reste même inexistante du fait de la majoration des prix constatée au stade de gros. Cette situation n'est pas nouvelle et rien ne permet, actuellement, de prévoir une baisse des cours qui pourrait remédier à cet état de choses. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans l'immédiat, pour assouplir la réglementation actuelle, de telle sorte que celle-ci respecte leurs droits à une juste rémunération de leur travail.

14034. — 20 avril 1965. — M. Teurné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été un des négociateurs de l'accord qui est intervenu à Bruxelles entre les pays du Marché commun au sujet de la commercialisation des fruits et légumes. Il lui demande : 1° si les problèmes relatifs aux régimes fiscaux qui existent dans chacun des six pays pour les fruits et légumes ont été abordés par les négociateurs et, dans l'affirmative, quelles sont les caractéristiques de ces divers régimes fiscaux, notamment en ce qui concerne les emballages du type « perdu » ; 2° quel a été, sur cette affaire, le point de vue du Gouvernement français ; 3° si le problème a été abordé au fond, quelles sont les décisions qui s'en sont suivies. (Question transmise, pour attestation, à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

14037. — 30 avril 1965. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil municipal de la ville de Saint-Ouen avait approuvé, le 16 mars 1963, l'avant-projet d'un stade couvert à construire au lieu-dit « Ile des Vannes » à l'Ile-Saint-Denis. D'une part, il s'agissait d'une nef principale comprenant une salle de sport et des tribunes et, d'autre part, de deux bâtiments annexes, l'un de trois étages, l'autre d'un rez-de-chaussée comprenant un bassin circulaire de natation, des douches, des vestiaires, une salle de judo, une salle de rythmique, une salle d'agrès, une salle de boxe, des salles d'hébergement et

le logement de la direction. Le montant du devis estimatif des travaux s'élevait à l'époque à 5.067.406 francs. A la fin du mois de mars 1963, l'avant-projet en question a été transmis aux services préfectoraux. Il chemina ensuite de service en service pour avis et, le 26 octobre 1964, l'architecte, auteur du projet, faisait savoir à la municipalité qu'il avait été amené à remanier l'implantation des bâtiments à la demande des services d'urbanisme en vue de l'examen du dossier par la commission des sites et par les autres commissions habilitées. Il y aura deux ans à la fin du mois de mars 1965 que cet avant-projet a été transmis pour instruction à la préfecture de la Seine et, malgré ces délais extrêmement longs, il n'est pas passé devant la section permanente du comité départemental des constructions scolaires (banlieue). Or, l'avis de celle-ci est nécessaire pour arrêter le montant de la dépense subventionnable et pour obtenir l'approbation technique du projet par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'examen rapide de l'avant-projet de la construction en cause par la commission habilitée en vue de sa soumission au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

14040. — 20 avril 1965. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une disposition du code général des impôts stipule que les acquéreurs de terrains destinés à la construction à usage familial doivent acquitter une taxe de mutation de 4,20 p. 100. Si, à l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de l'acquisition, l'acquéreur n'a pas obtenu le certificat de conformité ou un certificat du maire attestant l'habitabilité des locaux, une taxe complémentaire et une pénalité lui sont appliquées pour un total d'environ 18,50 p. 100. Dans la plupart des cas, l'achat du terrain a épuisé les disponibilités du futur constructeur et il lui faut entreprendre des démarches pour trouver un prêteur, puis pour constituer ses dossiers de demande de prêt ; en outre, il devra faire face à des devis auxquels s'appliquent généralement de sensibles majorations. D'autre part, les formalités administratives du permis de construire ont déjà fait perdre plusieurs mois et, de plus, les plans ont pu ne pas être approuvés lors de la première et même de la seconde présentation au service départemental de la construction. Il arrive donc qu'à l'expiration de ce délai de quatre ans, la construction, bien que plus ou moins avancée, n'ait pas encore reçu le certificat du maire attestant l'habitabilité des locaux. Ainsi, les retards ne peuvent être imputés aux candidats constructeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir un assouplissement de la loi en ce domaine.

14044. — 20 avril 1965. — M. Ruffe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le comité d'entreprise d'une usine sise à Tulle (Corrèze) a pris à bail un étang et ses dépendances pour les loisirs du personnel de cette usine : camping, baignade, pêche et chasse. Or, pour l'enregistrement de ce bail, le comité d'entreprise s'est vu réclamer, non seulement un droit d'enregistrement de 1,50 p. 100, mais le paiement d'une taxe de luxe de 16,80 p. 100, taxe applicable à toutes les locations ouvrant droit à la pêche et à la chasse. Considérant que le preneur est un comité d'entreprise et que le bail a été souscrit à des fins à caractère social, il lui demande s'il entend donner des instructions pour qu'aucune taxe ne soit perçue dans ce cas.

14047. — 20 avril 1965. — M. Cazeneuve expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un rapatrié d'Algérie, agriculteur, qui, inscrit sur les listes professionnelles, sollicite un prêt de réinstallation et doit fournir 20 p. 100 du prix d'achat de la propriété envisagée. Son capital actuel est constitué par des appartements souscrits à la société civile immobilière Meudon-la-Forêt en 1959, achevés en 1961 et loués depuis. Ce rapatrié a exercé en Algérie jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1963, date de la nationalisation de ses propriétés. Il doit donc vendre pour recréer des liquidités, se réinstaller en métropole et reprendre son activité agricole. Cette vente d'appartements n'a pas un but spéculatif mais le produit doit servir à fournir 20 p. 100 du prix de la propriété (versement exigé par le Samer), à fournir les frais cultureux et le fonds de roulement. Si le vendeur justifie que l'achat ou la construction des immeubles n'a pas été fait dans une intention spéculative, la plus-value réalisée a le caractère d'un gain en capital, échappant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. Il lui demande si le fait de fournir une attestation du Samer et une copie de l'acte d'achat notarié peut être une justification suffisante pour échapper aux astreintes des lois n° 63-254 du 15 mars 1963, article 26, et n° 63-1241 du 19 décembre 1963, article 4.

**14053.** — 21 avril 1965. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables dont les revenus proviennent uniquement de traitements, salaires et pensions ne sont pas soumis à l'impôt si le revenu net, par part, ne dépasse pas 3.100 francs. Il s'étonne que les personnes âgées, dont la pension, les revenus de valeurs mobilières et le montant estimé par le contrôleur du loyer annuel de la maison leur appartenant ne dépassent pas la même somme de 3.100 francs, soient soumises à l'impôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette regrettable anomalie.

**14057.** — 21 avril 1965. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes du décret du 31 mars 1958 un commerçant doit réunir 90 points pour bénéficier d'une retraite. Or, il se trouve que dans de nombreux villages, à la suite du décès de l'artisan rural, la veuve devient commerçante et doit cotiser sans avoir l'espoir de percevoir un jour sa retraite, son âge ou la modicité des ressources ne lui permettant pas d'acquiescer le nombre de points nécessaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait particulièrement regrettable, surtout en ce qui concerne le secteur rural.

**14067.** — 21 avril 1965. — **M. Privat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'indemnisation des agriculteurs français expulsés de Tunisie. En ce qui concerne en particulier le matériel agricole évalué d'un commun accord par les autorités tunisiennes (ministère de l'agriculture) et françaises (ambassade de France à Tunis), les agriculteurs français expulsés ont signé dans le cadre de la convention du 8 mai 1957 un accord, le 14 novembre 1959, fixant le montant des sommes qui revenaient à chacun d'eux et que le Gouvernement tunisien s'était engagé à leur régler en quatre annuités à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963. La première annuité a été versée en 1964, soit avec un an de retard, mais n'a pas été suivie par d'autres versements. Les renseignements fournis depuis, tant par les services du ministère des affaires étrangères (service des biens et intérêts privés) que par ceux de l'ambassade de France en Tunisie, précisent que la loi d'expropriation tunisienne du 12 mai 1961, prise en violation des accords franco-tunisiens sur les questions agricoles, a créé une situation nouvelle. Il lui demande quelles sont les dispositions prises pour faire verser aux agriculteurs français expulsés de Tunisie le complément des sommes représentant l'indemnisation du matériel qu'ils ont dû abandonner.

**14068.** — 21 avril 1965. — **M. Lamarque-Cando** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles n° 1261-4° et n° 1370 du code général des impôts (art. 15 de la loi du 16 avril 1930, décret du 28 juin 1930 et loi du 28 décembre 1959, I-3°) ont institué un régime de faveur au profit des mutations de propriétés en nature de bois et forêts remplissant certaines conditions. Prenant argument de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat** aux finances à **M. Marcel Molle**, sénateur (*Journal officiel* du 8 octobre 1954, débats Conseil République, p. 1768), d'après laquelle les dispositions de l'article 1370 du code général des impôts ne peuvent être étendus aux acquisitions de terrains nus ou incultes destinés à être reboisés, certains agents de l'enregistrement refusent également le bénéfice du régime de faveur aux acquisitions de sol de coupes rases destinées à être reboisées dans un délai de cinq ans. Il lui demande si une telle interprétation n'est pas contraire tant à l'intention du législateur qu'aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 juin 1930 qui précise, parmi les modalités d'exploitation des différentes catégories de bois et forêts assujettis, les délais de reboisement des coupes rases. Par ailleurs, les articles 1<sup>er</sup> à 3 du même décret ont confié à l'administration des eaux et forêts le soin de décider, après enquête effectuée sur place, que les bois à vendre sont, ou ne sont pas, susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens de la loi et d'établir, dans la première hypothèse, un certificat destiné à être produit lors de l'enregistrement de la mutation. Il lui demande si, dès lors, le seul fait de présenter ce certificat avec l'acte à formaliser, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité, ne détermine pas l'application de plein droit du régime de faveur, toutes autres conditions étant supposées remplies.

**14069.** — 21 avril 1965. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre des armées** que la population du département de Vaucluse a été émue par sa récente visite en certains points du département susceptibles d'être considérés comme stratégiques, et n'ayant eu à connaître de cette visite que par les brefs commentaires de la presse régionale. Il lui demande si, sans sortir du cadre des secrets de défense nationale, il peut indiquer les conclusions qu'il a pu tirer, intéressant la vie et les intérêts des populations dont il s'agit.

**14070.** — 21 avril 1965. — **M. Poncelet** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** de sa réponse du 20 mars 1965 à sa question écrite n° 12833 du 6 février 1965 et lui serait reconnaissant de lui indiquer les résultats des examens de première année de licence en droit et en sciences économiques pour l'année 1964. Il croit devoir relever dès à présent en ce qui concerne l'année 1963 la disparité entre les résultats de la faculté de droit de Paris et ceux des facultés de province, qui semble indiquer une plus grande sévérité de la part des jurys parisiens (34,9 p. 100 de reçus à la session de juillet 1963 et 9,8 p. 100 à la session d'octobre, soit au total moins du quart des candidats pour l'année), et laisse supposer l'existence d'un véritable *numerus clausus*. Il lui demande si cette situation lui paraît normale, surtout après l'étalement des études de licence en droit et en sciences économiques sur quatre années, et si une telle sévérité ne lui paraît pas aller à l'encontre du désir de formation d'un nombre croissant de jeunes au niveau de l'enseignement supérieur sans parler de l'encombrement des locaux et foyers universitaires qui en résulte.

**14072.** — 21 avril 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la presse a annoncé l'achèvement, avant le 31 décembre 1965, des travaux de construction d'un pont suspendu de 1.589 mètres de longueur enjambant la Garonne en aval de la ville de Bordeaux, précisant à ce sujet que la circulation sur cet ouvrage ne sera soumise à aucune taxation. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, le droit de passage auquel sont soumis les automobilistes empruntant le pont de 1.400 mètres de long qui franchit la Seine à Taucarville, ne devrait pas être supprimé à la date précitée.

**14074.** — 21 avril 1965. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent onze mille salariés de la société des automobiles Berliet, à Vénissieux (Rhône), frappés par une mesure de lock-out général prise par cette société. Cette décision arbitraire et illégale a pour conséquence de priver ces nombreux travailleurs et leurs familles de leur gagne-pain. Il lui demande : 1° s'il entend d'urgence prendre les mesures nécessaires pour faire lever immédiatement le lock-out par la société Berliet et faire réembaucher tous les salariés qui en ont été les victimes, avec paiement intégral des heures de travail chômées par force ; 2° les directions patronales opposant de plus en plus le lock-out aux légitimes revendications de leurs salariés, quelles dispositions juridiques et pratiques il entend mettre en œuvre pour faire cesser ces méthodes inqualifiables et pour faire sanctionner les entreprises qui persisteraient à les employer.

**14078.** — 21 avril 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les viticulteurs qui ont souscrit, en 1955, un engagement décennal de non-replantation, conformément aux dispositions prorogées de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953, à la suite de l'arrachage d'une vigne et de l'ensemencement de cette terre en genêts d'Espagne comme plantes textiles, peuvent replanter leur vigne en 1965 ; 2° dans le cas où ils ne désiraient pas replanter leur vigne à l'expiration de ce délai de dix ans, s'ils pourraient prétendre à une indemnisation au titre de la reconversion de culture.

**14079.** — 21 avril 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la délivrance des « vignettes » automobiles gratuites aux titulaires de la carte d'invalidité est subordonnée au fait que la voiture est exclusivement une voiture de tourisme. Or, dans un certain nombre de cas, des parents d'enfants infirmes ont dû acheter une voiture, camionnette ou break, permettant l'installation de l'enfant, ou d'un chariot plat, ou disposent d'une voiture susceptible d'être utilisée à d'autres fins que la promenade, et, dans ces cas, la vignette gratuite leur a été refusée. Il lui demande, pour rester fidèle à l'esprit de la loi, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

**14083.** — 21 avril 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraites servies aux ayants droit par les caisses de sécurité sociale sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sans pour cela que les titulaires de ces retraites puissent bénéficier de la déduction de 10 p. 100 prévue pour la population active. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à brève échéance les mesures nécessaires pour alléger le taux de l'impôt qui est actuellement réclamé aux vieux travailleurs.

**14084.** — 21 avril 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement, les indemnités de chômage servies aux ayants droit par les A. S. S. E. D. I. C. sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à brève échéance les mesures propres à exonérer du paiement de l'impôt de telles indemnités, qui doivent être considérées plutôt comme un secours que comme un salaire.

**14090.** — 22 avril 1965. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 23 janvier 1965 à la question n° 11298, il lui a précisé que toutes les opérations réalisées par une société d'économie mixte, soit dans le cadre de l'aménagement de zones à urbaniser en priorité ou de zones d'habitation ordinaires, soit dans le cadre d'opérations de rénovation, et qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à être affectés à l'habitation, sont, en principe, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, et que le régime fiscal institué par ce texte s'applique aux groupes d'immeubles dans lesquels les immeubles affectés ou destinés à un usage autre que l'habitation constituent le complément normal de l'habitation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963. Il lui demande si les ventes de terrains consenties par des sociétés d'économie mixte dans le cadre des aménagements et opérations ci-dessus et destinés à un usage autre que l'habitation (par exemple : garage, station-service, transformateur de l'E. D. F., poste de gaz, groupes scolaires, centres commerciaux, centres culturels, centres médicaux, etc.) et formant le complément normal de celle-ci sont bien, elles aussi, soumises au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

**14093.** — 22 avril 1965. — **M. Georges Bourgeois** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraîtrait possible de consentir aux géomètres des Mines domaniales de potasse d'Alsace le bénéfice d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels en vue de la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui fait valoir que les géomètres employés dans les entreprises de travaux publics et du bâtiment travaillent de façon quasi permanente sur des chantiers et supportent, de ce fait, des frais supplémentaires de nourriture et de déplacement du même ordre d'importance que ceux exposés par les ouvriers du bâtiment qui, eux, bénéficient d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Ces géomètres peuvent, certes, opter pour la déduction de leurs frais réels, mais la justification de ces frais représente une telle sujétion que l'octroi de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 constituerait une réelle simplification. Les géomètres des mines estiment, en tous cas, qu'ils devraient bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 au même titre que les chefs de chantier et ingénieurs des entreprises de travaux publics et du bâtiment.

**14094.** — 22 avril 1965. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un locataire par bail authentique d'une ferme comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, ainsi que 278 hectares de terres, et qui, le 3 octobre 1963, s'est rendu acquéreur du corps de ferme et de 150 hectares. Bénéficiant du droit de préemption, l'intéressé a pu faire enregistrer sans frais cette acquisition. S'étant rendu acquéreur, le 27 novembre 1963 et le 10 octobre 1964, du reste de la ferme et de ses bâtiments, l'intéressé a vu ses deux nouvelles acquisitions supporter le droit ordinaire de mutation à titre onéreux du fait qu'il était devenu propriétaire par la première vente d'une superficie supérieure à la superficie maxima prévue par l'article 188 du code rural. L'administration prétendant remettre en cause les perceptions effectuées et n'admettre l'immunité qu'à concurrence de 150 hec-

tares, il lui demande si, s'agissant de trois acquisitions nettement distinctes dans le temps, il est possible de revenir sur une indemnité parfaitement acquise à l'époque de la première mutation et s'il peut être soutenu que l'immunité s'applique sur une superficie de 150 hectares au prix moyen des trois acquisitions réalisées.

**14095.** — 22 avril 1965. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la rémunération insuffisante des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels. La commission paritaire de la protection contre l'incendie avait adopté à l'unanimité un projet de reclassement, qui n'a pas été pris en considération par le secrétaire d'Etat au budget. Or, depuis le mois de mai 1964, de nombreuses catégories de fonctionnaires ont obtenu en partie satisfaction dans le cadre des mesures dites « Catégorielles ». Egalement l'adoption du projet intéresse « les volontaires », qui bénéficieraient d'une augmentation des vacances horaires, augmentation qui s'avère indispensable pour favoriser leur recrutement, de plus en plus difficile. Il lui demande, compte tenu des tâches multiples qui sont confiées à la profession, du rejet très regrettable des propositions, pourtant très modestes, concernant les nouvelles échelles proposées, quelles mesures de reclassement il compte prendre, susceptibles de donner satisfaction aux intéressés.

**14099.** — 22 avril 1965. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle a été, au cours des dix dernières années, l'évolution des impôts et taxes que subissent : a) les vins de consommation courante ; b) les vins classés Vins délimités de qualité supérieure ; c) chacune des catégories de vins bénéficiaires d'une appellation contrôlée, cités nommément.

**14100.** — 22 avril 1965. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par lettre du 18 mars 1965 (référence RM 3410) adressée aux ingénieurs en chef des mines, il indiquait que les personnels des sociétés de secours minières et unions régionales ne pouvaient prétendre au versement de la somme de 40 francs correspondant au reliquat de l'avance de 80 francs dont ont bénéficié les agents des houillères après la grève de mars 1963. Les personnels des houillères, compte tenu des dernières discussions intervenues, ont perçu cette somme. Il est anormal qu'il n'en soit pas de même pour les agents des sociétés de secours minières et unions régionales qui doivent, en vertu de leur statut réglementaire, bénéficier des mêmes primes que le personnel de même grade de l'exploitation minière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux personnels des sociétés de secours minières et unions régionales.

**14101.** — 22 avril 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des officiers et sapeurs-pompiers professionnels communaux. Ces agents ont une situation nettement défavorisée par rapport à l'ensemble des autres agents communaux. Le 4 mai 1964, la commission nationale paritaire a émis, à l'unanimité, un avis favorable au reclassement de neuf agents par assimilation aux emplois communaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que les officiers et sapeurs-pompiers professionnels communaux obtiennent le reclassement auquel ils sont en droit de prétendre, et qu'ils n'ont pu obtenir jusqu'à ce jour.

**14105.** — 22 avril 1965. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact que les Etablissements Lesieur, à Montpellier (Hérault), qui viennent de licencier leur personnel, se sont vu attribuer sur crédits gouvernementaux une subvention d'un million de francs au titre de l'implantation d'usines nouvelles ; 2° dans l'affirmative, si l'octroi de ces primes est compatible avec les décisions de licenciement prises par cette société ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des 180 salariés atteints par les licenciements.